

Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou
Faculté Des Sciences Economiques, Commerciales Et Des
Sciences De Gestion
Département Des Sciences de Gestion



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences de Gestion

Option : Management Publique

Thème

**Les procédures de passation et d'exécution
d'un marché public**

Cas : Wilaya de Tizi-Ouzou

Réalisé par :

- **BOUCHERKA Siham**
- **IDRES Karima**

Encadré par :

SI SALAH Karima

Devant le jury composé de :

Président : OUAMAR Sabrya

Rapporteur : SI SALAH Karima

Examineur : SI MANSOUR Farida

Promotion : 2020/2021

Remerciements

Avant tout, on remercie le bon dieu le tout puissant de nous avoir donné la volonté et le courage de mener à terme ce travail.

On tient à exprimer notre reconnaissance envers les membres du jury qui on eu la lourde tâche d'examiner ce travail. A cet effet on remercie le président du jury d'avoir trouvé un petit créneau pour présider et animer la discussion. On les remercie également chaleureusement pour leur qualité de rapporteurs se sont penché avec bienveillance et minutie sur notre travail.

On tient de remercier notre promotrice Mme Si salah qui a encadré et entouré nos travaux de recherche. Sa très grande disponibilité et ses qualités humaines ont rendu ce mémoire particulièrement agréable. Son expertise scientifique ainsi que ses conseils avisés ont été très formateurs et d'un très grand secours durant cette année.

Nous exprimons nos vifs remerciements à Melle Aisset Halima chef de bureau de marché publics direction de logement de la wilaya de Tizi Ouzou et Monsieur Issadi Madjid cellule informatique de la direction de logement wilaya de Tizi Ouzou. On les remercie d'abord pour leur aide constante. Ils ont par ailleurs su nous faire profiter de leurs connaissances scientifiques et de leurs méthodologies. Ce fut un réel plaisir de travailler avec eux.

Nous tenons aussi à exprimer nos chaleureux remerciement à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce modeste travail.

Dédicace

*A dieu le tout puissant de m'avoir donné le courage, la santé et m'à accordé son soutien
durant les périodes les plus difficiles*

*A l'âme de mon très cher père qui a tant espéré voir ce jour, qu'il trouve ici
l'expression de ma profonde gratitude, et qu'il soit fier de moi comme il l'a toujours été*

*A ma mère qui m'à soutenue durant mes études et ne m'à jamais privée de son amour, de
son attention et de ses encouragements*

A mes frères et mes sœur et tout ma famille

A tous mes amis qui m'ont toujours encouragé

Siham

Dédicace

*A dieu le tout puissant de m'avoir donné le courage, la santé et m'à accordé son soutien
durant les périodes les plus difficiles*

*A l'âme de mon très cher père qui a tant espéré voir ce jour, qu'il trouve ici
l'expression de ma profonde gratitude, et qu'il soit fier de moi comme il l'a toujours été*

*A ma mère qui m'à soutenue durant mes études et ne m'à jamais privée de son amour, de
son attention et de ses encouragements*

A mes frères et mes sœur et tout ma famille

A mes belles-sœurs et mes beaux-frères

A tous mes amis qui m'ont toujours encouragé

Karima

Liste des abréviations

ABEF :	Association des Banques et des Établissements Financier
ANSJ :	Agence National de soutien des Jeunes
APC :	Assemblée Populaire Communale
APD :	Avant-Projet Définitif
APS :	Avant-Projet Sommaire
Art :	Article
BPU :	Bordereau des Prix Unitaires
BT PH :	Bâtiment des Travaux Public et de l'Hydraulique
BET :	Bureau d'étude
CCAG :	Cahier des Clauses Administratives Générales
CGMP :	Caisse de Garantie des Marchés Publics
CNAC :	Caisse national Algérien des charmeurs
CMP :	Code des Marchés Publics
COST :	construction Sector Transparency Initiative
CPS:	Cahier des Prescriptions Spéciales
CRAL:	Caisse de Garantie des Marchés Publics
DGD .	Décompte Général et Définitif
DL :	Direction de Logement
DEP :	Direction des équipements publics
DQE :	Détail Quantitatif et Estimatif

ETB :	Entreprise de Travaux Bâtiment
HR :	Habitat rural
IGF :	Inspection Générale des Finance
MHUV :	Ministre de l’habitat d’urbanisme et de la ville
NIF :	Numéro D’identification Fiscal
OCDE :	Organisation de la Coopération et du Développement Economique
ODS :	Ordre De Service
OPIG :	Office de promotion et de gestion immobilière
PIB :	Produit Intérieur Brute
PME :	Petite et Moyen Entreprise
TTC :	Tout Taxes comprises

Liste des figures

Figure n°01 : Les différentes catégories des marchés publics	05
Figure n°02 : les principes directeurs des marchés publics.....	15
Figure n°03 : Les procédures de passation des marchés publics	30
Figure n°04 : Le délai de mandatement et de paiement	39
Figure n°05 : Missions de la Commission de contrôle externe a priori des marchés publics .	63
Figure n°6 : Risques pour l'intégrité dans le processus de passation des marchés.....	79
Figure n°07 : Structure organisationnelle de la Direction du Logement	87

Liste des tableaux

Tableau n°01 : les règles d'octrois des avances forfaitaires	35
Tableaux n°02 : les conditions et modalités de versement de l'acompte	36
Tableau n°03 : la forme et le contenu de la mise en demeure.....	54

Sommaire

Introduction générale.....	01
----------------------------	----

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

Introduction	03
--------------------	----

Section 1 : Définition et principes	03
---	----

Section 2 : La mise en concurrence des soumissionnaires	21
---	----

Conclusion	31
------------------	----

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

Introduction	32
--------------------	----

Section 1 : Les mentions du marché, les prix, modalités de paiement et les garanties	32
--	----

Section 2 : Les autres dispositions contractuelle	41
---	----

Conclusion	64
------------------	----

Chapitre 3 : le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

Introduction	65
--------------------	----

Section 1 : le contrôle des marchés publics	65
---	----

Section 2 : la lutte contre la corruption les marchés publics.....	75
--	----

Conclusion	84
------------------	----

Chapitre 4 : réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Introduction	85
--------------------	----

Section 1 : Présentation de la Direction du Logement La présentation de la DL et procédures de passation.....	88
---	----

Section 2 : Les procédures d'exécution et le contrôle du marché	116
---	-----

Conclusion	142
------------------	-----

Conclusion générale	143
---------------------------	-----



Introduction Générale



Introduction Générale

Les marchés publics constituent un instrument fondamental du développement de l'économie nationale ; et un outil de réalisation indispensable de la politique économique et sociale qui jouent un rôle primordial dans le développement d'un pays ; ce qui nécessite une organisation et un encadrement par la mise en place d'une réglementation très stricte dont l'objectif est d'atteindre l'efficacité.

L'amélioration de l'efficacité du système de passation et d'exécution des marchés publics est un enjeu majeur en Algérie au vu du volume financier en jeu.⁽¹⁾

Depuis la promulgation en 1967 du premier texte législatif Algérien relatif aux marchés publics ; cette matière n'a eu de cesse de prendre l'intérêt ; d'abord du fait qu'elle constitue le canal par lequel transite la commande publique ; mais aussi en raison de l'important ressource financière qui lui est alloué au titre de la réalisation des programmes de développement et de fonctionnement des services publics.

Cependant, malgré les mesures de simplification et d'amélioration du cadre réglementaire, les différents intervenants continuent d'approuver un besoin réel de maîtrise de la matière en raison, notamment de cadre institutionnelle et organisationnelle en suspens et de l'insuffisance des plans de renforcement des capacités des différents acteurs.

Le guide des marchés publics élaboré sous la direction de la division des marchés publics au sein du ministère des finances a pour but d'accompagner les différents acteurs du système de passation des marchés publics durant tout le processus : de la préparation à la clôture des marchés publics.

Il s'adresse à tous intervenant de la chaîne de préparation de passation ; d'exécution et de contrôle des marchés publics ; il s'adresse aussi aux entreprises et établissements publics agissant en tant qu'acheteurs sur fonds propres et qui y trouveront matière à alimenter leurs procédures internes de passation ; ainsi qu'aux différents opérateurs économiques intéressés par le domaine des marchés publics.¹

Il s'appuie sur les textes juridiques applicables ; en premier lieu la réglementation des marchés publics, la jurisprudence administrative produite dans le domaine, ainsi que la doctrine de la division des marchés publics du ministère des finances et les bonnes pratiques édictées par les institutions internationales.

¹<https://doi.org/10.1787/c1d11311-revue-du-systeme-de-passation-des-marches-publics-en-algerie>.

Introduction Générale

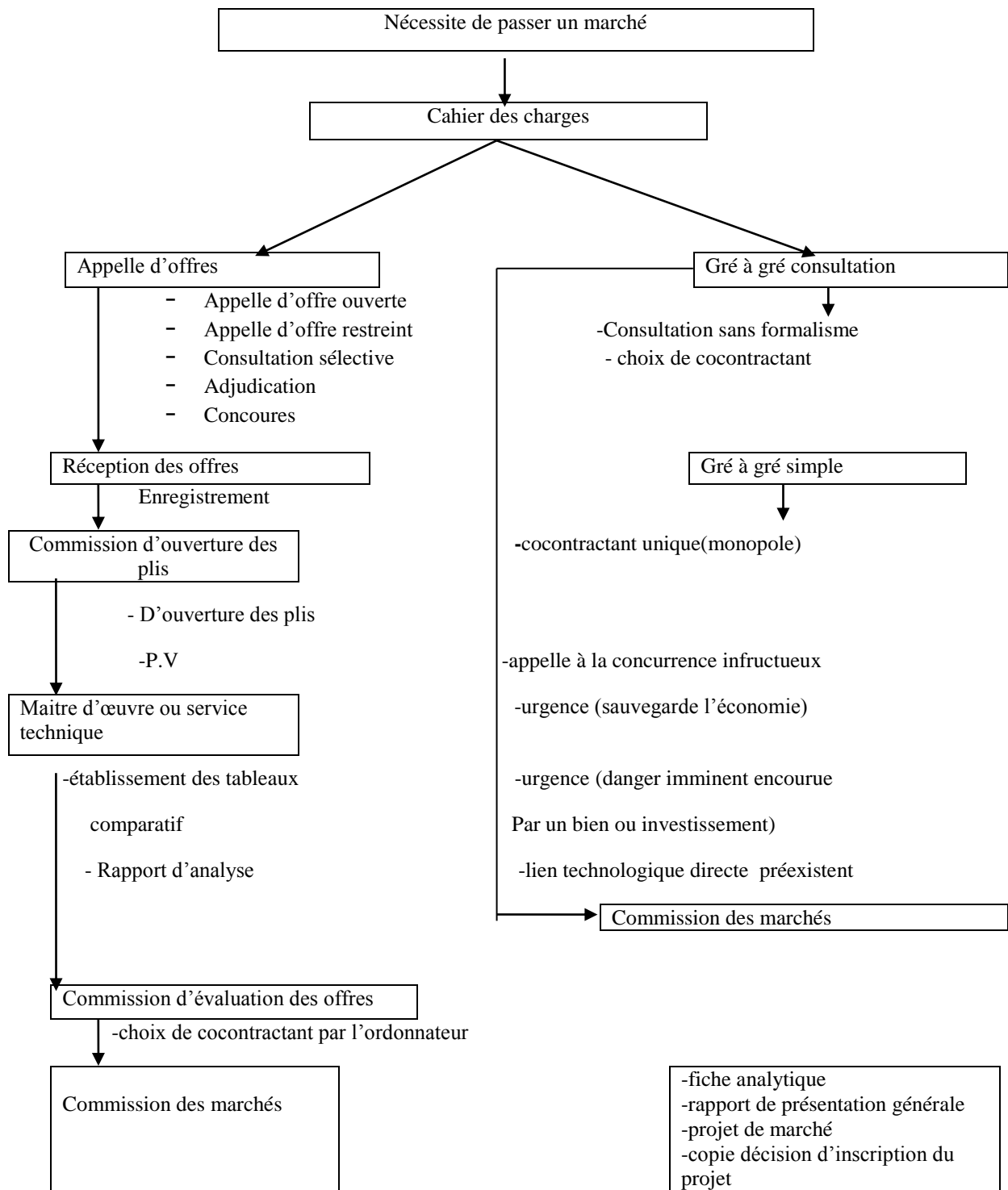
La pertinence d'un tel quid a été récemment soulignées par l'étude d'évaluation du système de passation des marchés publics en Algérie réalisé par l'organisation de la coopération et du développement économique OCDE. Cette recherche reprend les règles essentielles à observer afin que les procédures de préparation de passation, d'exécution, de contrôle et de gestion des marchés publics soient conformes à la réglementation applicable. Alors à travers notre recherche ne tenterons à répondre aux questions suivantes :

Quelle sont les procédures nécessaires pour la passation et l'exécution des marchés publics ? et quelles sont les normes à respecter ? Est-elle prise en compte sur le terrain ou non et pour quoi ?

Pour répondre à cette problématique, nous avons organisé notre recherche en quatre chapitres le premier chapitre est parlé sur les principes et procédures de passation des marchés publics, le deuxième chapitre est sous-titre de l'exécution des marchés publics, le troisième chapitre parle sur le contrôle et la lutte contre la corruption dans les marchés publics. Le quatrième chapitre c'est le cas empirique, où cette recherche sera faite à la direction des logements de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

Figure n°03 : Les procédures de passation des marchés publics



Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

Conclusion

Un marché public est un accord écrit entre deux ou plusieurs parties. Il existe plusieurs acteurs au sein d'un marché public, en distinguant entre le service contractant et le cocontractant, qui sont considérés comme un pilier pour la passation d'un marché public. Et nous avons aussi vu dans ce chapitre les différents types de marchés publics, selon leurs objets et leurs natures. À la fin nous avons vu les trois principes fondamentaux pour la passation des marchés publics, afin d'atteindre l'efficacité.

Après avoir passé en revue les concepts clés relatifs au MP, nous allons voir dans le chapitre qui suit quelle sont les procédures et les étapes d'exécution d'un MP ce qui nous permettra de mieux comprendre l'enquête que nous mènerons sur le terrain.

Chapitre 1

*Principes et procédure de passation
des marchés publics*

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

Introduction

Un marché public est un contrat administratif, les marchés publics représentent un véritable enjeu économique, social et financier. La réglementation des marchés publics repose sur des principes directeurs, inspirés eux-mêmes de principes constitutionnels. Les marchés publics sont passés selon les modes de passation qui sont confirmés à la réglementation des marchés publics. Il faut respecter toutes les normes prévues par la loi pour assurer les processus de passation du marché publics.

Section 1 : Définition et principes

La section suivante va traiter des généralités et des différents acteurs aux marchés publics.

I. Définition d'un marché public

D'une manière générale un marché est un accord écrit entre deux ou plusieurs parties par lequel chacun promet de faire ou de ne pas faire quelque chose, c'est une transaction qui donne à chacune des parties des droits réciproques de demander l'exécution de ce qui a été promis.²

Selon l'article 2 de CMP « les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs économiques, dans les conditions prévues dans le décret n°15 /247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics.³

II. Acteurs et types des marchés publics

Les acteurs des marchés publics sont :

1. Les acteurs intervenant dans les marchés publics

Il faut distinguer entre le service contractant » ou l'acteur public et « le cocontractant » ou le partenaire de l'acteur public.

A. Le service contractant (le maître d'ouvrage)

« Le service contractant » auquel est fait référence dans la définition des marchés publics, désigne : des administrateurs publics ; des institutions nationales autonomes, des

² Définition Friedman Jack dictionnaires of business terms page 123

³ Article 2 de code des marchés publics

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

wilayas ; des communes ; des établissements publics à caractère administratif ; des centres de recherche et de développement ; des établissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique des établissements publics à caractère scientifique, culturelle et professionnel des établissements publics à caractère scientifique et technique ; des établissements publics à caractère industriel et commercial. On parle également de « l'acheteur public » ou « le maître d'ouvrage » lorsque le marché public porte sur les travaux.

B. Le cocontractant

Le cocontractant est un des signataires du contrat, le cocontractant peut être titulaire ou le pouvoir adjudicateur.

Le terme cocontractant désigne toute personne physique ou morale ou entité publique, ou groupement de ces personnes et/ou organisme qui offre, respectivement, la réalisation des travaux et /ou d'ouvrage des produits ou des services de marché. Les entreprises cocontractant peuvent être de droit algérien ou des entreprises étrangères.

C. Le maître d'œuvre

D'une façon générale, le maître d'œuvre est la personne physique ou morale, possédant des qualifications professionnelles et compétences techniques⁴, chargé par le maître d'ouvrage d'assurer les missions de maîtrise d'œuvre et notamment la conception, la direction et le contrôle des prestations. Le maître d'œuvre ne peut être un organisme de contrôle technique habilité légalement⁵. Le maître d'œuvre assume solidairement avec l'entrepreneur, pendant dix années qui suivent leur réception définitive, la destruction totale ou partielle des constructions et ouvrage.⁶

2. Les différents types des marchés publics

En vue de la satisfaction d'un besoin déterminé de fonctionnement ou d'un investissement, le service contractant peut passer un ou plusieurs marchés publics.

⁴ Le maître d'œuvre doit être agréé.

⁵ Sabri .Audia K. & Lalle M. (2000), op.cit p53.

⁶ Art. 554 du code civil.

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

A. Selon l'objet

Figure n°01 : Les différentes catégories des marchés publics



Les marchés publics sont classifiés en marché de travaux, de fourniture, d'étude, et de service

a. Le marché des travaux

Son objet est la réalisation d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil, toute intervention quel que soit sa nature, sur un ouvrage ou une partie d'ouvrage à savoir : Construction, rénovation, entretien, réhabilitation, aménagement, restauration et reconstruction, réparation, confortement et démolition.

Si des prestations de service sont prévues à un marché public et que son objet principal porte sur la réalisation de travaux, le marché est de travaux.⁷

b. Le marché public de fournitures

Pour objet l'acquisition, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat par le service contractant, de matériel ou de produit, quel que soit leur forme, destiné à satisfaire les besoins liés à son activité, auprès d'un fournisseur. Si la location est accompagnée d'une prestation de service, le marché public est de service.

Dans l'hypothèse où le marché de fourniture comprend des travaux de pose et d'installation et que le montant de ceux-ci est inférieur au montant des fournitures, le marché est de fourniture. En revanche, si leur montant est supérieur au montant des fournitures, il

⁷ Art 29 de code des marchés publics.

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

s'agit d'un marché de travaux, il en est de même lorsque le marché de fourniture correspond des prestations de service.

- **Le marché de fourniture d'occasion**

L'acquisition de biens d'équipement ou d'installation complète de production d'occasion est possible dans les conditions suivantes:

- La durée de fonctionnement est garantie ou dont la rénovation est se garantie, ce qui implique que le bien doit être fonctionnel.
- Dans l'hypothèse d'une importation, l'obtention de l'autorisation préalable de l'administration compétente conformément au dispositif réglementaire applicable.
- Technique (technologie non obsolète et adoptée au besoin), économique (cout d'utilisation favorable rendement avéré).
- Environnemental : (dispositif réduire pour l'impact négatif sur l'environnement).
- Financier (gain financier ou économie budgétaire que ne peut fournir un bien neuf a travers son cout d'utilisation).

c. Le marché public d'étude

Pour objet de faire des études des maturations, et éventuellement d'exécution, de projet ou de programme d'équipement public, pour garantie les meilleurs conditions de leur réalisation et /ou de leur exploitation. Par exemple, les études économiques, les études de marché, les études d'impact sur l'environnement...etc.

Dans le cadre d'un marché public de travaux, les études qui s'y rapportent recouvrent notamment les missions du contrôle technique ou géotechnique, de maîtrise d'œuvre et d'assistance ou maitre d'ouvrage.

Le marché public de maitrise d'œuvre dans le cadre de réalisation d'un ouvrage, dans un projet urbaine ou paysager, comporte l'exécution notamment des missions suivantes :

- Les études préliminaires de diagnostic ou d'esquisse.
- Les études avant-projet sommaire (APS) et détaillé (APD).
- Les études de projet.
- Les études d'exécution ou, lorsque c'est l'entrepreneur qui les effectués leur visa ;

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

- L'assistance de maître d'ouvrage dans la passation, la direction de l'exécution du marché de travaux, l'ordonnancement, la coordination, le pilotage de chantier et la réception des travaux.

d. Le marché de prestation de service

Le marché public de service, conclu avec prestataire de service, a pour objet de réaliser des prestations de service. C'est un marché public autre que le marché de travaux, de fourniture ou d'étude. Par exemple des marchés de transports, de gardiennage, d'entretien, de maintenance, de nettoyage, de service juridique, de service informatique, etc.⁸

B. Selon leur nature

On distingue entre le marché simple ou le marché unique, le marché à commande, le contrat à programme, le marché de clientèle, et le marché fractionné.

a. Le contrat à l'entreprise- générale (marché classique)

Il s'agit d'un contrat à lot unique attribué à une seule entreprise, agissant seule ou en regroupement momentané d'entreprise.

Son objet recouvre des prestations qui satisfont l'intégralité des besoins exprimés, ces derniers ne sont pas donc allotés.

b. L'allotissement des besoins

Consiste à répartir les besoins en autant de lots que nécessaire, en tenant compte de leur homogénéité.

b.1. Les différents types d'allotissement

- l'allotissement géographique : (par exemple répartition d'un programme de logement sur plusieurs sites).
- un allotissement technique (par exemple un ouvrage qui est découpé en lots par nature d'ouvrage ou par corps d'état secondaire qui nécessite pour leur exécution, l'intervention d'entreprises spécialisées pour chacune des lots ou la décomposition d'un achat de matières médicales en lots, en fonction de leur fonctionnalité spécifique ou de denrées alimentaires en fonction de leur nature).

⁸ Art 9 de code des marchés publics.

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

b.2. Les avantages du lotissement

Nous pouvant résumer les avantages de lot comme suite :

- **Economique**

La garantie d'une visibilité sur le plan de charge pousse généralement les entreprises à améliorer leur compétitivité et donc la qualité et les prix des solutions proposé. Compte tenu la structure de tissu économique basé sur la petite et la moyenne entreprise (P.M.E), l'allotissement présente un intérêt économique certaine.

- **Financier**

Une large concurrence permet généralement l'obtention de prix de soumission plus compétitif.

- **Technique**

L'allotissement permet d'avoir des offres d'entreprise spécialisé pour chacune des lots. Le risque est généralement mieux maitrisé.

b.3. Les modalités de recours à l'allotissement

- Etre justifié dans le rapport de présentation de service contractant relatif au projet du cahier des charges soumis à la commission des marchés.
- Etre prévue dans le cahier des charges.
- Permettre de constituer, pour chaque lot une unité autonome permettant son attribution séparément des autres lots du cahier des charges.
- Etre prévue et valorisé dans la décision d'individualisation de l'autorisation de programme, pour les marchés publics imputé sur le budget d'équipement.

En fonction du calendrier des contraintes du service contractant, ce dernier peut lancer la procédure de passation « lot par lot » ou en une seule procédure pour ensemble des lots. Dans les deux cas, il est tenu compte du montant estimé de l'intégralité des lots pour détermination :

- De la procédure applicable (formalisée ou adapté).
- De seuil de compétence de commission des marchés publics, ce dernier statue sur un cahier des charges globales comprenant l'intégralité des lots.

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

Le service contractant peut également limité le nombre des lots attribué à un seul soumissionnaire par exemple pour un cahier des charges qui comprend quatre (4) lots le service contractant peut prévoir qu'un soumissionnaire qui dépose des offres pour tous les lots ne pourra être attributaire que deux (2) lots. Cette limitation permet d'ouvrir la concurrence à plus grand nombre de candidat et facilite, pour le service contractant, la gestion des contrats.

Elle n'est cependant possible que si :

- Elle est prévue par le cahier des charges de l'appel d'offre
- Elle est de nature à assurer une concrétisation plus rapide des besoins.

c. Le marché à commande

Le marché à commande porte sur les prestations⁹ :

- Courante c'est-à-dire ne présentant pas des complexités techniques.
- Caractère répétitif : c'est-à-dire il recommandé de recourir au marché à commande lorsque le service contractant confronté à difficulté pour déterminer précisément ses besoins au plan quantitatif.

Exemple

- Les marchés d'acquisition de matière première
- Les marchés d'achat des matières à usage a récurrente notamment de santé.
- Tout marché en relation avec restauration collective et scolaire, les prestations gardiennage, de transport, l'entretien des infrastructures etc.

c.1. Les principales caractéristiques du marché à commande

Les principales caractéristiques du marché à commande sont :

- **Durée**

Une année renouvelable dans la limite de cinq(5) ans, qui peut chevaucher sur deux ou plusieurs exercices budgétaires.¹⁰ Elle calculé à partir de la notification de l'ODS (ordre de service) du marché à commande.

⁹ Art 34 de code des marchés

¹⁰ Guide des marchés publics 2020 OCDE2020 p 62

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

Une durée maximale du marché à commande ne peut être prorogée, sauf suspension pour force majeure établie et justifiée. Dans ce cas la prorogation ne saurait être supérieure à la durée de suspension. En revanche l'exécution de la dernière lettre de commande ou le dernier bon de commande, peut s'étendre au-delà de la durée maximale du marché à commande si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- Sa notification au partenaire cocontractant intervient durant la durée de validité du marché à commande.
- Les besoins commandés sont limités au strict minimum pour permettre la continuité d'un service public déjà établi, le temps pour le service contractant de passer un nouveau marché. Le service contractant doit aussi justifier qu'il n'a pu conclure un nouveau marché avant l'expiration de la durée maximale du marché à commande.
- Le montant maximum du marché à commande ne doit pas être dépassé.

- **Attribution à plusieurs partenaires cocontractants**

Si le cahier des charges le prévoit, les commandes pourront être réparties entre plusieurs soumissionnaires, dans ce cas la procédure de passation est engagée en tenant compte du montant estimé de la totalité de la commande.

La répartition des commandes entre plusieurs attributaires durant l'exécution du marché est recommandée, notamment pour les prestations qui ne pouvant supporter une suspension du service public, lorsque les conditions économiques, et/ou financières, l'exigent. Cela ne peut toutefois s'opérer que si ses modalités sont définies dans le cahier des charges. Ce dernier peut ainsi déterminer un maximum de commande pour chacune des attributaires, il peut également prévoir de ne répartir les commandes qu'auprès que le titulaire principal aura épuisé sa capacité de livraison.

- **Contrôle par commission des marchés**

Pour déterminer la commission des marchés publics compétente. Il est tenu compte du montant maximal du marché à commande.

- **Procédure comptable**

L'engagement juridique du marché à commande, s'effectue dans la limite de l'engagement comptable du marché, dans le respect de l'annualité budgétaire le cas échéant.

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

La vérification de la disponibilité des crédits est effectuée lors de l'engagement comptable du marché (contrôle financier).

- **Exécution du marché à commande**

Le service contractant notifie par lettre ou bon de commande, les besoins pour l'année considérée globalement ou successivement.

La notification comprend des conditions de livraison notamment de point de vue quantitatif et de délai.

- **Reconduction**

Le marché à commande est renouvelable d'année en année par décision écrite de l'ordonnateur du marché dans une copie transmise au contrôleur financier lors de l'engagement préalable de la dépense. Pour prise en compte préalablement à sa mise en œuvre.

Bien que la durée globale du marché à commande soit planifiée à cinq (05) ans, il est recommandé d'opter pour une durée moins importante. Une durée plus courte, permet au cocontractant et de s'ouvrir à d'autres partenaires, ce qui favorise la concurrence, la compétitivité des entreprises d'innovation.

Valorisation du contrat

Les limites minimales et maximales des besoins à satisfaire sont exprimées en quantité et/ou en valeur.

- **Prix**

Lorsque cela est possible, le prix d'acquisition est déterminé dans le contrat. Il est également possible d'utiliser des indices de prix d'une publication dûment habilitée.

- **Procédure adaptée**

Le recours aux contrats à commande pour les procédures adaptées est possible, ils sont obligatoires pour les commandes relatives aux charges : eau, gaz, électricité, téléphone, et internet.¹¹

¹¹ Art 25 de code des marchés publics

d. Le contrat-programme

Le contrat-programme revête la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle de référence, qui peut chevaucher sur deux ou plusieurs exercices budgétaires dont l'exécution assurée par des marchés d'application.

Ses principales clauses portant sur la nature et l'importance des prestations à réaliser, la localisation, le montant ainsi que l'échéancier de réalisation. Elles ne peuvent être modifiées sauf en cas de force majeure ou de modification substantielle des conditions économiques du contrat-programme, non imputable au partenaire cocontractant.¹²

Deux principales raisons au contrat-programme :

- Lorsque les besoins à satisfaire ne peuvent être cernés avec précision en amont de la procédure ;
- Lorsque la planification des besoins de service contractant
 - Intervient selon un planning défini dans le cahier des charges ;
 - Ne sont pas prévisibles du fait de leurs caractères aléatoires par exemple : (le service de transport de marchandise et de maintenance d'équipement).

Dans ces cas le service contractant attribué à une seule entreprise ou, si le cahier des charges le prévoit, à plusieurs entreprises qu'il aura préalablement sélectionnées mais qu'il remet en concurrence, au moment de l'exécution du besoin généralement, sur la base de seul critère prix.¹³

La durée maximale du contrat-programme est de cinq (5) ans. Néanmoins, une durée moins longue peut favoriser, à terme, une plus grande concurrence.

Sur le plan comptable la vérification de la disponibilité des crédits s'opère à l'occasion de l'engagement comptable de chaque marché d'application.¹⁴

e. le marché à tranche

Le marché à tranche comprend une tranche ferme et/ou plusieurs tranches(s) conditionnelle(s). La tranche ferme et chaque tranche conditionnelle doivent porter chacune sur un projet fonctionnel.¹⁵

¹² Art 33 de code des marchés publics

¹³ Guide des marchés publics 2020.OCDE.2020 p 63

¹⁴ Art 33 de code des marchés publics

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de service contractant.

Le marché à tranche est utilisé lorsque le service contractant ne peut s'engager d'avance. Après du partenaire cocontractant pour son besoin globale, et ce pour des raisons d'ordre économique ou financier.

Le recours au marché à tranche pour des motifs technique ne peut donc être évoqué. En effet le besoin doit avoir atteint une maturation suffisante du point de vue technique.

Comme pour le marché à commande, le contrat-programme, le marché à tranche évite au service contractant la répétitivité des procédures et lui permet ainsi de faire des économies sur le délai de concrétisation des besoins et des économies administratives.

Le recours au marché à tranche doit répondre aux conditions suivantes :

- Il doit prévue dans le cahier des charges.
- L'autorisation du programme prévoit toutes les tranches du marché public ainsi que leur montant.
- L'évaluation des offres s'effectué globalement comme un marché sans tranche.
- Chacune des tranches (ferme ou conditionnelle) doit porter sur un projet fonctionnel.
- La tranche conditionnelle est réalisable sur décision écrite du service contractant dument notifie à son partenaire cocontractant.
- La tranche conditionnelle est réalisable à la même condition contractuelle que la tranche ferme.

f. Le marché global (études-réalisation/ exploitation/ maintenance)

Selon l'article 35 du décret (C.M.P), le marché global peut cumules dans une seuleprocédure de passation, plusieurs objet. Il peut prendre les formes suivantes :

f.1. Le marché d'étude et réalisation

Contrairement à la règle consacrée, dans ce type de marché les études sont confiées au même opérateur économique, agissent seul ou en groupement, chargé de la réalisation de l'ouvrage. Le recours à cette catégorie contractuelle revêt un caractère exceptionnel qui doit être justifie par l'impossibilité de dissocier, techniquement, les études de la conception de

¹⁵ Art 30 de décret

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

l'ouvrage. Cependant, le service contractant doit fournir au candidat dans le cahier des charges les éléments clé de projet.

Autres conditions :

- L'attribution du marché est subordonnée à une pré-qualification de la phase des études, dans les conditions fixées par le cahier des charges. Cette pré-qualification concerne généralement les études de la conception de projet que le soumissionnaire remet dans son offre.
- Les études que réalise l'entrepreneur doivent porter sur, au moins, un avant-projet sommaire dans le cas d'un ouvrage de bâtiment, et un avant-projet détaillé lorsqu'il s'agit d'un ouvrage d'infrastructure.
- Le marché global est passé uniquement par appel d'offre restreint avec l'institution d'un jury.
- Le recours à ce type du marché nécessite une décision de responsable de l'institution public ou le ministre concerné, après avis de la commission des marchés compétente.

f.2. Le marché d'étude, réalisation, exploitation et maintenance

Ce type du marché peut comprendre les prestations suivantes : étude, réalisation, exploitation et/ou maintenance, il peut être réalisé avec ou sans étude.¹⁶

Autre les conditions applicables pour les marchés publics « étude et réalisation » ci-dessus mentionnée, le recours à ce type de marché, doit être:

- Justifie par des raisons techniques ou économiques notamment si l'atteinte des objectifs de performance durant l'exploitation dépende de la conception de l'ouvrage ou de l'infrastructure. Par exemple : station de dessalement d'eau de mer, les infrastructures de communication.
- Basé sur un cahier des charges dans lequel sont mentionnées les « exigences de performance à atteindre mesurable qui font l'objet d'un critère d'évaluation technique assorti du critère cout globale »
- Conclu à prix globale et forfaitaire.

¹⁶ Guide des marchés publics.2020.OCDE.2020.p64

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

g. Les achats groupés (groupement de commandes)

Les services contractant peuvent coordonner la passation de leurs marchés par la constitution, entre eux, de groupement de commandes.

- Les services contractants peuvent l'un d'entre eux, en sa qualité de service contractant coordonnateur, désigner et de notifier le marché ;
- Chaque service contractant responsable de la bonne exécution de la partie du marché qui concerne ;
- Une convention constitutive du groupement de commande, définissant les modalités de son fonctionnement, est signée par ses membres.

1.2.1. Les principes des marchés publics

L'ensemble de ces contrats administratifs, quels que soient leurs montants ou leurs procédures, doivent respecter trois principes fondamentaux de la commande publique qui sont : la liberté d'accès à la commande publique ; la transparence des procédures ; l'égalité de traitement des candidats.

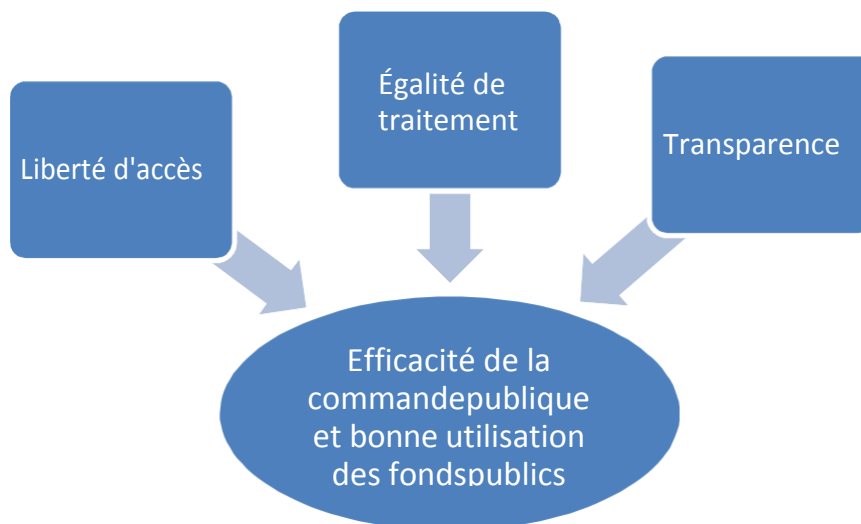


Figure n°02 : les principes directeurs des marchés publics

a. La liberté d'accès à la commande publique

Le principe de la liberté d'accès à la commande publique confère toute institution, le droit de postuler à l'attribution d'un marché. L'objectif de ce principe est de favoriser une

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

mise une concurrence incontestable. Il est mis en œuvre à travers la publicité offrant à tous les prestataires qui désirent le libre accès au marché public¹⁷.

b. L'égalité de traitement des candidats

Le principe de l'égalité de traitement des candidats découle, du principe générale du droit selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi, cela implique que tous les postulants à une commande publique doivent recevoir le même traitement, les même informations et participer suivant les même règles de compétitions. De même tous les opérateurs doivent être dans une condition d'égalité, quelle que soit l'étape de la procédure d'achat. Cependant il existe des exceptions au principe (les droits de préférences, les marchés réservés, les mesures prévus par le code des marchés publics au profit des P.M .E)¹⁸

c. La transparence des procédures

La notion de la transparence implique tout projet de commande publique fasse l'objet d'une publicité préalable, et l'acheteur doit assurer un degré de publicité convenable à tous les candidats. Cela favorise la libre concurrence ainsi que l'impartialité des procédures. Ce principe est également mise en œuvre à travers de règlement de la consultation et de la réduction de cahier des charges. Notons qu'il s'impose à toutes les étapes de la procédure (à l'ouverture u marché, pendant la passation du marché, en aval, de la procédure).

d. les principes de la mise en concurrence des soumissionnaires

La règle générale en matière des marchés publics est le procédé d'appel d'offre. Ainsi l'attribution d'un marché se fait après la mise en concurrence de plusieurs candidats soumissionnaires. L'appel d'offre peut être : ouvert ; restreint ; sélectif ; ou un concoure. Cependant dans certains cas exceptionnelle ; le recours au mode de passation de marché gré à gré s'impose.

¹⁷ Ce principe découle de l'article 34 de la Constitution qui garantit l'accès de tout citoyen à la vie économique et de son article 49 qui consacre la liberté d'investissement et de commerce

¹⁸Art. 49 al.2 de la Constitution prohibent la discrimination entre les opérateurs économiques.

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

« Tout marché public dont le montant estimé des besoins du service contractant est égale ou inférieur à douze million de dinars(12 000 000DA) pour les travaux ou les fourniture, et de six million de dinars (6 000 000DA) pour les études ou les services »¹⁹

Les commandes ne dépassent pas les seuils précité, doivent faire l'objet d'uneconsultation, d'au moins trois prestataires qualifie, pour le choix de la meilleur offre, en terme de qualité et de prix. Dans le cas où le seul partenaire, jouissant d'un monopole, est capable de réaliser, la passation, le recours à la procédure de consultation n'est pas nécessaire.

d.1. L'appel d'offre ouvert

Selon l'article 40 de C.M.P « l'appel d'offre ouvert est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionner entrant en concurrence et à attribuer le marché, sans négociation, au soumissionner présentent l'offre jugé économiquement la plus avantageuse sur la base de critère de choix objectif, établi préalablement au lancement de la procédure ».

L'appel d'offre ouvert est la procédure selon laquelle tout candidats qualifie peut soumissionner. A ce titre ; l'appel d'offre ouvert peut être concéderai comme étant le procédé apportant plus de garantie en terme de la mise en concurrence et de transparence.

d.2. L'appel d'offre restreint

« L'appel restreint est une procédure de consultation sélective, selon laquelle seuls les candidats préalablement présélectionnés sont invité à soumissionner.

Le service contractant peut fixer dans le cahier des charges le nombre maximum de candidat qui seront invité à soumissionner ». ²⁰

Dans ce cas proportionnellement aux caractéristiques du projet ; le service contractant définit au préalable certaine condition d'éligibilité. Ces conditions ont trait à la qualification, à la classification et aux refinance professionnelle.

d.3. Concours

Le concours est la procédure de la mise en concurrence de l'art pour le choix de l'art visant à réaliser une opération comportant des aspects techniques économiques esthétiques ou

¹⁹ Art 13 de code des marchés publics

²⁰ Art 45 de code des marchés publics

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

artistiques particuliers avant d'attribuer le marché à l'un des lauréates du concours et le contenu des plis techniques et financière.²¹

Première étape : les candidats remettent une offre technique, dont le contenu sera exposé plus loin.

Douzième étape : l'ouverture des plis aboutit à la présentation des meilleures offres pas moins de trois c'est-à-dire si le nombre est inférieure à trois, le service contractant doit relancer la procédure, qu'il mènera jusqu'au bout cette fois-ci quel que soit le nombre de candidat présélectionnés. Doit cependant veiller à ce que l'offre retenue réponde aux exigences de qualité, de délai et de prix. Les candidats présélectionnés sont invité à présenter une offre financière. Le service contractant peut se passer de présélection lorsque la nature de projet le justifie. Il doit cependant, procéder à une évaluation technique de l'offre.²²

L'évaluation des prestations de concours se fait par un jury composé de membre qualifié dans le domaine considéré et indépendants des candidats. Dont la composition est fixée par décision du responsable de l'institution nationale autonome, du ministre ou du wali concerné.²³

e. Le recours au procédé de gré à gré

Le gré à gré est la procédure d'attribution d'un marché à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence.

Le gré à gré peut revêtir la forme de gré à gré simple ou la forme d'un gré à gré après consultation. Le procédé de gré à gré constitue en principe, une exception.

Les cas de recours au gré à gré simple pour la passation de marché public sont agencés différemment afin d'assurer au nouveau texte une plus grande cohérence.²⁴

- Le service contractant à recours au gré à gré simple exclusivement dans les cas prévus par l'article 49 de C.M.P notamment :
 - 1) Lorsque les prestations ne peuvent être exécutées que par un opérateur économique unique qui détient soit une situation monopolistique, soit pour protéger un droit d'exclusivité, soit pour des considérations techniques ou culturelles et artistiques ;

²¹ Art 47 de code des marchés publics

²² Art 70 de code des marchés publics

²³ Art 34 de code des marchés publics

²⁴ Art 49 de code des marchés publics

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

- 2) En cas d'urgence impérieuse motivée par un péril menaçant un investissement, un bien de service contractant ou l'ordre public, ou un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain, et que s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés publics, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévus par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvre dilatoire de sa part ;
 - 3) Dans le cas d'un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder les besoins essentiels, de la population, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévus par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvre dilatoire de sa part ;
 - 4) Quand il s'agit un projet prioritaire et d'importance nationale qui revête un caractère d'urgence, et qui ne peut s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés publics à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévus par le service contractant n'aient pas été le résultat de manœuvre dilatoires de sa part. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel, doit être soumis à l'accord préalable de conseil des ministres, si le montant du marché est égal ou supérieur à dix milliard de dinars (10.000.000.000DA), et à l'accord préalable pris en réunion du gouvernement, si le montant du marché inférieur au montant précité ;
 - 5) Quand il s'agit de promouvoir la production et/ou l'outil national de production. Dans ce cas le recours à ce mode de passation exceptionnel, doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres, si le montant du marché est égal ou supérieur à dix milliards de dinars (10.000.000.000DA), et à l'accord préalable pris en réunion du gouvernement, si le montant du marché est inférieur au montant précité ;
 - 6) Quand un texte législatif ou réglementaire attribue à un établissement public à caractère industriel et commerciale un droit exclusif pour exercer une mission de service public ou lorsque ce dernier réalise la totalité de ses activités avec les institutions et les administrations publiques et avec les établissements publics à caractère administratif.
- Le recours au procédé du gré à gré après consultation est prévus dans les conditions de l'article 51 est limité au cas suivant :²⁵
 - 1) Quand l'appel d'offres est déclaré infructueux pour la deuxième fois ;

²⁵ Art 51 de code des marchés publics

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

- 2) Pour les marchés d'études, de fourniture et de service spécifique dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offre. La spécificité de ces marchés est déterminée par l'objet de marché, le faible degré de concurrence ou le caractère secret des prestations ;
- 3) Pour les marchés de travaux relevant directement des institutions publiques de la souveraineté de l'Etat.
- 4) Pour les marchés déjà attribués, qui font l'objet d'une réalisation, et dont la nature ne s'accommode pas avec les délais d'un nouvel appel d'offre ;
- 5) Pour les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopération du gouvernement, ou d'accords bilatéraux de financement concessionnel, de convention de dettes en projet de développement ou dans, lorsque les accords de financement le prévoient. Dans ce cas, le service contractant peut limiter la consultation aux seules entreprises de pays concernés pour le premier cas ou de pays bailleurs de fonds pour les autres cas.

f. L'allotissement

L'allotissement du marché signifie sa décomposition en lots séparés. Il vise à favoriser une large concurrence lors de l'attribution du marché. En fonction de la nature, de l'importance du projet, et de la séparation des opérateurs économiques, le service contractant peut attribuer le marché sous forme d'un lot unique ou de lots séparés, à chaque fois que cela est possible. Les lots séparés sont attribués à un ou plusieurs partenaires cocontractants. Dans ce cas l'évaluation des offres doit se faire lot par lot. L'allotissement doit tenir compte des avantages économiques, financiers et/ou techniques procurés par cette opération.

« L'allotissement relève à la compétence du service contractant, qui doit motiver son choix à l'occasion de tout contrôle exercé par l'autorité compétente. L'allotissement doit être prévu dans le cahier des charges. Dans le cas du budget d'équipement, l'autorisation de programme, telle que définie par la décision d'individualisation établie par l'ordonnateur concerné, doit être structurée en lots »²⁶

²⁶ Art 31 de code des marchés publics

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

g. Le cahier des charges

Le cahier des charges est le document contractuel qui contient la liste des besoins, des exigences et des contraintes qu'il faut respecter lors de réalisation d'un projet dans les marchés publics.

Le cahier des charges est utilisé comme référence dans tous les actes relatifs aux marchés publics : consultation, présentation des offres, choix des cocontractants, réduction du marché, exécution du marché et règlement des litiges.

Le cahier des charges précise les conditions dans lesquelles le marché est passé et exécuté. Il comprend notamment :

- 1) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux, de fournitures, d'études et de services, approuvé par décret exécutifs. Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les stipulations de nature administrative applicable à une catégorie du marché.
- 2) Le cahier de prescription commune, qui fixe les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur même nature de travaux, de fournitures, d'études ou de service et approuvé par arrêté du ministre concerné.
Les cahiers des clauses technique générale, qui fixent les stipulations de nature technique applicable à tout les prestations d'une même nature.
- 3) Le cahier de prescription spéciale (CPS) qui fixe les clauses propres à chaque marché.
Le cahier des charges doit être actualisé périodiquement.

Section 2 : La mise en concurrence des soumissionnaires

Dans cette section on va voir définition de l'objet et des critères d'attribution du marché, ainsi que le contenu des offres. En fin l'évaluation des offres et attribution du marché public.

I. Définition de l'objet et des critères d'attribution du marché

Une définition claire de l'objet du marché, passe pour une précision suffisante des critères d'attribution de ce dernier. Ce qui constitue un gage de transparence en matière des marchés publics. Car, en définitif, le manque de transparence diminue la prévisibilité sur l'évaluation des offres et augmente, par conséquent, l'incertitude des candidats potentiels. Il en résulte une réduction de la participation, donc une atteinte à la mise en concurrence.

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

Le service contractant est tenu à mettre en disposition des candidats, le cahier des charges est une documentation contenant tous les renseignements nécessaires relatif à la prestation demandé, il contient notamment :

- La définition précise de l'objet des prestations demandées et toutes les exigences y compris les spécifications techniques, la certification de la conformité et les normes que les produits ou service doivent satisfaire ainsi que, le cas échéant les plans, les dessins et instructions nécessaires ;
- Toutes autres modalités et conditions fixées par le service contractant auxquelles doit être soumis le marché ;
- Les conditions à caractère économique et technique, et, selon le cas, les garantie financiers ;
- Les renseignements ou pièces complémentaire exigées des soumissionnaires ;
- La ou les langues à utiliser pour la présentation des soumissions et document d'accompagnement ;
- Les modalités de paiement ;
- Délai accordé pour la préparation des offres ;
- Le délai de validité des offres ;
- L'heure limite de dépôt des offres et la formalité faisant à cet effet ;
- L'heure d'ouverture des plis ;
- L'adresse précise où doivent être déposées les soumissions²⁷

Les critères de choix du cocontractant et leurs poids respectifs doivent être obligatoirement précisés dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Par ailleurs afin de garantir la transparence dans la procédure d'attribution des marchés, le CMP oblige le service contractant à respecter certaines conditions formelles relatives à la publication de l'avis d'appel d'offre. Ainsi l'avis doit être rédigé en langue arabe et, au moins dans une langue étrangère, et publié obligatoirement dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et au moins dans deux quotidiens nationaux diffusés au niveau national.

L'avis d'attribution Provisoire du marchés est inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offre, lorsque ce la possible, en précisent le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché.

²⁷ Art 64 de code des marchés publics

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

Les appels d'offres des wilayas, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif (EPA) sous tutelle portant sur des marchés de travaux ou de fournitures et d'études ou de services, dont le montant suivant une estimation administrative, est égale ou inférieur, respectivement, à cent million de dinars (100.000.000 DA) et à cinquante million de dinars (50.000.000 DA), peuvent faire l'objet d'une publicité locale selon les modalités ci-après :

- La publication de l'avis d'appel d'offre dans deux quotidiens locaux ou régionaux ;
- L'affichage de l'avis d'appel d'offres aux sièges concernés:
 - de la wilaya ;
 - de l'ensemble des communes de la wilaya ;
 - des chambres de commerce et l'industrie, de l'artisanat et des métiers, et de l'agriculture de la wilaya.
 - de la direction technique concernée de la wilaya ;

Par ailleurs, le CMP fonde la sélection de partenaire suivant plusieurs critères. Cela limite théoriquement le risque d'entente entre les candidats. En fait, l'article 51 du CMP prévoit une séparation entre « l'offre technique » et « l'offre financier », la première est correspondre à l'offre technique et qualitative, constituant une réponse aux exigences technique du cahier des charges. La seconde contient le détail estimatif et quantitatif et la proposition de prix unitaire du candidat. Donc en quelque sorte, le CMP prône la sélection du « mieux disant » en même temps.

Par ailleurs la réalité, la précision des préférences par l'acheteur n'est pas toujours réalisé. Dans certain cas, cela est dû au fait qu'il ne dispose pas d'information technique suffisamment précise sur l'objet du marché, alors que d'autre cas, cela peut dissimuler une volonté d'attribution préférentielle, par la manipulation du rapport qualité /prix²⁸. Dans ce cas, nous sommes en situation d'entente sélection.

II. Le contenu des offres

Le contenu des offres est divisé en deux parties qui sont l'offre technique et financière.

1. L'offre technique

Elle est composé de ;

²⁸Mougeot M. Nagelin F

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

- La déclaration à souscrire

Le mémoire technique justificatif et tout autre document permettant d'apprécier la réponse des soumissionnaires aux exigences et attentes de besoin à satisfaire. Pour un marché de travaux, le mémoire technique justificatif constitué, notamment, du descriptif technique, de la méthodologie de réalisation, du plan assurance-qualité des ressources (humaines et matérielles allouées au projet), de délai d'exécution détaillé pour un planning, etc.

Ce pouvoir est conféré par l'organe ou la personne habilité : le conseil d'administration ou le président directeur général pour la société par action, l'assemblée des associés ou le gérant pour la société à responsabilité limitée. L'entreprise est libre de choisir la personne qui la représente pendant le processus de soumission et de passation du marché public ou son exécution.

Le cahier des charges portant, dans sa dernière page la mention « lu et accepté », le cahier des charges doit être retiré par le soumissionnaire ou son représentant dûment désigné. Dans le cas de groupement le cahier des charges doit être retiré par le mandataire ou son représentant dûment désigné, sauf disposition contraire dans la convention de groupement.

A. Les conditions de constitution, de libération et de mise en jeu de la caution de soumission

Il existe certaines conditions de constitution, de libération et de la mise en jeu de la caution de soumission qui sont comme suite :

a. exigibilité

- Pour les marchés passés sur appel à la concurrence
- pour les marchés de travaux et de fournitures dont le montant estimé est supérieure à :
 - Un milliard de dinars (1.000.000.000DA) pour les travaux
 - Trois million de dinars (3.000.000DA) pour les fournitures

b. Montant

Supérieur à un pour cent (1%) du montant de l'offre.

Dans le cas d'erreur matérielle corrigible du montant de l'offre. La caution de soumission doit être, avant l'attribution provisoire, adaptée et remise pour tenir compte de montant corrigé.

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

Si le montant corrigé est inférieur au montant initial, l'adaptation du caution n'est pas requise. Il est de même dans le cas où le montant de l'offre est réduit à l'issue d'une négociation ou d'une mise en point du marché.

c. Garant (émetteur)

- Pour les entreprises du droit algérien : une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics (CGMP).
- Pour les entreprises étrangères : une banque de droit algérien couverte par une contre-garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

d. Model de la caution

Le model de la caution est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

e. Où insérée la caution

- Pour l'appel d'offre ouvert ou l'appel d'offre avec exigence de capacité minimale, dans le pli de l'offre technique.
- Pour les procédures restreints : dans une enveloppe fermée portant la mention (caution de soumissionnaire à n'ouvrir qu'à l'occasion de l'ouverture des plis financiers).

f. Le soumissionnaire est un groupement

- Dans le cas d'un groupement solidaire, elle émise par le mandataire
- Dans le cas d'un groupement conjoint par chacune des membres de groupement ou, si la convention de groupement, le prévoit par toute autre membre de groupement.

g. Libération de la caution

- Soumissionnaire non retenu qui n'introduit pas un recours : un jour après l'expiration de délai de recours.
- Soumissionnaire non retenu qui n'introduit pas un recours : à la notification de la décision de la commission des marchés du rejet de son recours.
- Soumissionnaire attributaire : après la mise en place de la caution de bonne exécution. Dans le cas où le partenaire cocontractant est disposé de la caution de bonne exécution (délai d'exécution est inférieur à trois mois conclu avec un établissement public). La main levée de la caution de soumission intervient au plus tard à la date de la remise de la première demande d'acompte.

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

- En cas de désistement d'un attributaire ou l'annulation d'une attribution provisoire le nouvel attributaire devra constituer, à nouveau, sa caution de soumission dans l'hypothèse où elle lui aura été restituée.

h. Mise en jeu de la caution

- Le soumissionnaire manque à son obligation de compléter son offre par document manquant ou incomplet.
- Le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs qu'il aurait commises de son fait.
- L'attributaire manque à son obligation de justifier les informations de la déclaration de candidature.
- L'attributaire se désiste pendant le délai de validité de l'offre.
- Le partenaire cocontractant manque à son obligation de mettre en place la caution de bonne exécution²⁹.

2. L'offre financière

En fonction de la nature et de l'objet des prestations le service contractant définit dans les cahiers des charges le contenu des pièces de l'offre financière, elle contient :

A. La lettre de soumission

Conforme au modèle réglementaire.

B. Sur bordereau de prix unitaire

Sur le bordereau des prix unitaire nous découvriront ses composants les plus importants.

a. Le bordereau de prix unitaire : c'est un document en trois colonnes

- la première colonne comprend une numérotation pour chaque prix ;
- la deuxième colonne définit les prix applicables à chaque élément d'ouvrage par exemple : (déblai en grande masse), de service (animation d'une session de formation), ou d'étude (diagnostic d'un ouvrage). Il recense toutes les opérations nécessaires à la réalisation d'un besoin satisfaisant.

²⁹ Art 125 de code des marchés publics

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

Cette colonne désigne la prestation (ou le prix) ainsi que son contenu et le cas échéant, toute sujétion associée ;

- la troisième colonne définit l'unité de mesure de chaque prix, par exemple le mètre carré ou le mètre cube pour les travaux, nombre de jour pour la formation, etc.

b. Détail quantitatif et estimatif (DQE)

Généralement le DQE comprend une numération du prix (le même que de BPU), désigne et définit les prestations (prix) réalisées de manière simplifiée mais normalisée, l'unité de mesure la quantité prévisionnelle. La dernière colonne est renseignée par le soumissionnaire et porte sur le prix unitaire proposé (valorisation) en hors taxe pour chaque prestation.

Pour chaque item, son prix total (ligne horizontale) résulte d'une multiplication du prix unitaire offert par le soumissionnaire et la quantité estimée. Son totale générale (ligne verticale) également arrêtée par le soumissionnaire consulte, après addition, le montant de l'offre de soumissionnaire.

c. Le sous-détail des prix unitaire (SDP)

Le SDP est un document soumis par le soumissionnaire de son offre généralement dans le cadre d'un marché de travaux. Il décompose les prix unitaire de l'offre et permet donc de connaître leur contenu. Il n'a de valeur contractuelle que si le CPS (cahier des prescriptions spéciales) prévoit pour un marché public des travaux le SDP définissent :

- les déboursés ou les frais directs (dépense de salaire, indemnité du personnel, charges salariales, dépense de matériaux et de matière consommable, dépense de matériel ;
- les frais généraux impôt et taxe ;
- marge pour risque et bénéfice ;

C. Les prix globaux et forfaitaires

Les prix globaux et forfaitaires sont des éléments essentiels dans la passation, l'exécution et la réalisation d'un marché public.

a. Le bordereau de prix forfaitaire (BPF)

Il comprend la désignation des prestations, et ou de besoin, la définition de sa composition. A la différence BPU, son unité de mesure est identique pour tous les prix : c'est

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

le forfait c'est-dire qu'il sera payé un seul prix pour la prestation, indépendamment de la quantité qui sera exécuté.

b. La décomposition du prix global et forfaitaire

Le service contractant désigne les prestations à réaliser et définit le cadre de réponse du soumissionnaire (prix, quantité et le montant total notamment).

c. Le devis descriptif et estimatif détaillé (DDED)

Est un document qui décompose le prix proposé par le soumissionnaire dans son offre

Tout comme SDP, le DDED n'est contractualisé que si le cahier des charges l'exige expressément

D. A prix mixte

Le cahier des charges comprend les documents requis à la fois pour le marché à bordereau du prix unitaire et pour le marché à prix globale et forfaitaire.

E. Sur les dépenses contrôlées

- Le BPU ou le DPGF ;
- La nature des dépenses ;
- La valeur des éléments constitutifs du prix à payer ;
- Le coefficient de majoration.

III. L'évaluation des offres et attribution des marchés publics

L'évaluation des offres s'appuie sur un système de notation basé sur des critères déjà spécifiés dans le cahier des charges. Il s'agit d'évaluer notamment :

- les garanties techniques et financières ;
- le prix, la qualité et le délai d'exécution
- les conditions de financement et la réduction des de la part transférable, offertes par les entreprises étrangères, les garanties commerciales et des conditions de soutien aux produits (service après-vente, maintenance et formation).

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

- Le choix des bureaux d'études, après une mise en concurrence doit être principalement basé sur l'aspect technique des propositions ;
- L'origine algérienne ou étrangère du produit, l'intégration à l'économie nationale et l'importance des lots ou produits sous-traité sur le marché algérien.

Il faut noter qu'en matière d'évaluation des offres, le CMP donne une priorité aux entreprises de droit algérien,³⁰ de la production algérienne (une marge de préfinance d'un taux de vingt-cinq pour cent (25%), au produit d'origine algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des notions résidents, pour tous les types de marché³¹.

Selon l'art 72 du CMP, seuls les candidats ayant totalisé un minimum de point dont l'offre technique, prévue dans le cahier des charges, seront qualifié à l'évaluation financière.

Après ouverture des plis et évaluation des offres, sera retenue, conformément au cahier des charges, soit l'offre la moins disant, lorsqu'il s'agit de prestation courantes, ou l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, lorsque le choix porte essentiellement sur l'aspect technique des prestations.

Le processus de passation des marchés,³² tel que présenté précédemment, peut être résumé par la figure suivante :

³⁰ Art 85 de code des marchés publics.

³¹ Art 83 de code des marchés publics.

³² Sabri M. et. (2000), op. cit.p 99

Chapitre 2



L'exécution des marchés publics



Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

Introduction

L'exécution d'un marché public débute par l'ordre de service de commencer les prestations, délivré par l'autorité contractante au candidat ayant remporté le marché. Elle consiste donc en la réalisation effective de la prestation objet du marché par le titulaire dans le respect des clauses contractuelles telles que stipulées dans le cahier des charges.

L'exécution d'un marché est la mise en application de toutes les obligations contractuelles prévues par les différentes clauses du marché. Les dispositions contractuelles relatives aux marchés publics sont exposées par le chapitre 4 du CMP. Il a été question notamment : des mentions des marchés;

Des prix des marchés ; des modalités de paiement ; des garanties, de l'avenant, de la sous-traitance ; et autres dispositions contractuelles diverses (le nantissement, la résiliation, et le règlement des litiges).

Section 1 : Les mentions du marché, les prix, modalités de paiement et les garanties

La section suivante est traitée des mentions du marché, les prix du marché, les modalités de paiement et les garanties.

I. Les mentions du marché

Tout marché public doit viser la législation et la réglementation en vigueur ainsi que le présent décret.

Pour les mentions d'un marché il faut passer selon une procédure formalisée et des accords-cadres ou de l'article 90 du code des marchés : L'identification précise des parties contractantes ;

- L'identité et la qualité des personnes dûment habilitées à signer le marché ;
- L'objet du marché défini et décrit avec précision ;
- Le montant décomposé et réparti en devises et en dinars algériens, selon le cas ;
- Les conditions de règlement ;
- Le délai d'exécution du marché ;
- La banque domiciliaire ;
- Les conditions de résiliation du marché ;
- La date et le lieu de signature du marché.

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

• Les mentions complémentaires d'un marché public

- Le mode de passation du marché ;
- la référence aux cahiers des clauses administratives générales et aux cahiers de la prescription technique commune applicable aux marchés et qui en font partie intégrante ;
- Les conditions d'intervention et d'agrément des sous-traitants ; s'il ya lieu ;
- La clause de nantissement, lorsqu'elle est requise ;
- Le taux des pénalités financières ; les modalités de leur calcul et les conditions de leur application ou la spécification de leur exemption ;
- Les modalités de mise en œuvre des cas de force majeure ;
- Les conditions de mise en vigueur du marché ;
- L'indication pour les contrats d'assistance technique des profile des postes de travail ; de la liste et du niveau de qualification des personnels étrangers ainsi que des taux de rémunération et autres avantages dont ils bénéficient ;
- Les conditions de réception des marchés;
- La loi applicable et la clause de règlement des litiges ;
- Les clauses d'assurances ;
- Les clauses de travail garantissant le respect de la législation du travail ;
- Les clauses relatives à la protection de l'environnement et du développement durable ;
- Les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale, l'insertion professionnelle des personnes exclus du marché de travail et des handicapés.

II. Les prix du marché

La rémunération du partenaire cocontractant se fait soit à prix global et forfaitaire, soit sur bordereau de prix unitaire, soit sur dépense contrôlés ou à prix mixte³³

Le prix du marché peut être ferme ou révisable. Lorsque le prix est révisable ; le marché doit prévoir, la formule de révision de prix, ainsi que les modalités de la mise en œuvre, dans les conditions fixés par le CMP. Dans le cas où le prix est ferme, le CMP prévoit l'actualisation du prix.

Le prix du marché public peut exceptionnellement être fixé à titre provisoire dans les conditions suivantes :

³³ Art 96 de code des marchés publics

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

- Le marché public de maîtrise d'œuvre de travaux, conclus dans la base de cout d'objectif ;
- Marché public conclus dans le gré à gré simple dans le cas d'urgence impérieuse ;
- Prestation complémentaire, dans le cadre d'un marché de travaux ;

Dans le cas des marchés publics complexe, conclus dans la base de performance à atteindre ; le service contractant peut intégrer dans le marché une clause incitative permettant d'obtenir du partenaire cocontractant un meilleure rapport qualité /prix /délai.

Le marché public dont les prestations sont exécutées en dépenses contrôlées doit indiquer la nature, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix payé.

Le service contractant doit prévoir, dans le cahier des charges et / ou dans le marché, une clause obligeant le titulaire d'un marché public, de lui communiquer tout renseignement ou document permettant de contrôler

Les couts de revient des prestations objet du marché et/ou de ses avenants dans les conditions fixées dans l'article³⁴.

III. Les modalités de paiement

Selon le CMP les le règlement financier du marché s'opère par des modèles dévers qui sont : les avances forfaitaire et sur approvisionnement, les acomptes, versement d'avance, règlement pour solde.

1. Les avances forfaitaires et sur approvisionnement

Les avances sont les sommes versées par le service contractant à son partenaire cocontractant, avant l'exécution des prestations et son contrepartie d'exécution est les principes de l'octroi de l'avance n'est pas un droit automatique, le partenaire cocontractant ne peut s'en prévaloir que si le cahier des charges le prévoit expressément.

³⁴ Art 107 de code des marchés publics

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

Tableau n°01 : les règles d'octrois des avances forfaitaires

Désignation	Avance forfaitaire	Avance sur approvisionnement
Type du marché public concerné	Tout type de marché public	Uniquement pour les marchés de travaux et de fournitures ³⁵
Taux	Le taux maximum est fixe à 15% du prix initial du marché un taux plus élevé pour à être consenti dans le cas où les règles de finance ou de paiement sur le marché international Contraignent le service contractant lors de la négociation du marché à les accepter, et ce dans les conditions de procédure prévues à l'alinéa 2 de l'article 111 de décret Le taux cumule des deux avances ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant global du marché	Le taux n'est pas précisé par le décret
Modalités de versement	Elle est versée en une ou plusieurs tranches en fonction des stipulations du marché	Elle est versée en une ou plusieurs tranches, en fonction des justificatifs présentés par le partenaire cocontractant
Conditions de versement	Le partenaire cocontractant doit justifier de contrats ou de commandes confirmées de matière ou de produits indispensables à l'exécution de marché Les outils et matériaux de travail, tels les engins, les échafaudages etc. n'en font pas partie s'agissant de moyens de travail de l'entrepreneur. Le service contractant peut subordonner le paiement de l'avance à la remise par le partenaire cocontractant d'un engagement express de déposer sur le chantier ou sur les lieux de livraison Les matières ou produit dont s'agit, dans un délai compatible avec le planning contractuel, sous peine de restitution de l'avance. ³⁶ Les matières ou produits ayant bénéficié de l'avance sur approvisionnement ne peuvent être utilisés que pour les besoins du marché cette prohibition s'applique également au sous-contrats et sous-traitants	
Restitution des avances	Le service contractant procède à des prélèvements sur les acomptes ou les règlements pour le solde du partenaire cocontractant cette déduction commence au plus tard lorsque les sommes payées atteignent 35% du montant initial du marché ³⁷ _ le rythme du remboursement fait l'objet de stipulations contractuelles en	

³⁵ Art 113 de code des marchés publics alinéa 1

³⁶ A 12 de l'art 113 de code des marchés publics

³⁷ La déduction est opérée sur facture présentée en paiement qui atteint le taux de 35%

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

	<p>tout état de cause le remboursement doit être achevé lorsque le montant des sommes payées atteint 80% du montant initial du marché il n'est donc pas tenu compte du montant du marché modifié pas ses éventuels avenants ³⁸</p> <p>En cas de résiliation du marché, il est procédé immédiatement à la liquidation des avances³⁹</p>
--	--

2. L'acompte

L'acompte est le versement qu'effectue le service contractant au profit du partenaire cocontractant, en contrepartie d'une exécution partielle de la prestation contractuelle on peut confirmer tout ça à travers l'article 117 du CMP il peut être versé des acomptes à tout titulaire d'un marché public lorsque il justifie de l'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution de ce marché.

Tableaux n°02 : les conditions et modalités de versement de l'acompte

Marché public concernés	Tous les types de marché public sont éligibles au versement d'acomptes
Condition du versement	Le service contractant ne procède au versement d'acomptes que si les prestations connaissent un début d'exécution
Périodicité	Le versement des acomptes est mensuel sauf si le CPS prévoit une période plus longue
Justificatif	La demande d'acompte doit être accompagnée de tout document justificatif (cahier de chantier, attachements, bons de livraison, etc....)
Avance sur acompte	<p>Les titulaires de marché de travaux peuvent bénéficier d'acompte sur approvisionnement à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant de l'acompte ne dépasse pas 80% de la valeur des produits et matière acquis, calculé par référence aux prix unitaires du bordereau spécialement établi dans le marché ⁴⁰ • Les produits concernés soient acquis en Algérie rendus sur chantier et dûment constatés ils ne doivent pas également avoir fait l'objet d'un

³⁸ Art 116 de code des marchés publics

³⁹ Art 44.5 du CCAG travaux

⁴⁰ Art 117 de code des marchés publics al 2

3. Les règlements pour le solde

Règlement pour solde c'est le paiement à titre provisoire ou définitif du prix prévu dans le marché, après exécution entière et satisfaisante de l'objet du marché selon la article 119 le règlement pour le solde provisoire a pour objet , lorsque il est prévu dans le marché, le versement au cocontractant des somme dues au titre de l'exécution normale des prestations contractuelle⁴¹ .pour ce la on peut dire que les règlement pour le solde peut être provisoire ou définitive .

Il est provisoire lorsqu'il est déduit du montant à payer au partenaire cocontractant :

- La retenue de garantie éventuelle
- Les pénalités financières restant à la charge du partenaire, le cas échéant
- Les versements à titre d'avances et acomptes de toute nature non encore récupérés par le service contractant.

Il est définitif lorsqu'il a pour objet le règlement, définitivement, du partenaire cocontractant de tout solde constaté dans le décompte générale et définitif il intervient à l'issue de la réception définitive du marché et en traine , de ce fait ,la restitution des retenues de garantie ou la main levée de la caution de garantie , selon le cas , ou toute autre garantie devant être libérée .

4. La procédure de règlement des prestations

Le règlement des prestations traduit l'accomplissement satisfaisant des prestations par le partenaire cocontractant et constitue une obligation substantielle du service contractant. Et les procédures de règlement se déroule en deux grandes phase premièrement la phase administrative et deuxièmes la phase de comptable

A. La phase administrative

Elle relève de la responsabilité de l'ordonnateur ; représentant le service contractant, ce dernier procédé ; successivement, à l'accomplissement des actes suivants :⁴²

- Engagement de la dépense

⁴¹ Guide des marchés publics 2020.OCDE.2020p 144

⁴² Guide des marchés publics 2020.OCDE.2020p 145

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

- Liquidation de la dépense, à savoir vérification sur pièce (sur document) et détermination du montant de la dette, après déduction de toutes retenues, pénalité ou remboursement, et vérification des règles de services fait sur la base des pièces requises.
- Ordonnancement (ou mandatement) qui est l'acte par l'ordonnateur habilité donne l'ordre au comptable public de payer le montant de la dette.

B. La phase comptable

C'est une phase consistant pour le comptable public il procède pour cela, aux contrôle suivant :⁴³

- Conformité de l'opération avec les lois et les règlements en vigueur.
- Qualité de l'ordonnateur ou de son délégué
- Régularité des opérations de liquidation de la dépense
- Disponibilité des crédits
- Créance non atteinte par une déchéance au frappée d'une opposition
- Caractère libératoire du paiement
- Existence des visas des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur
- Validité de l'acquit libératoire

⁴³ Art 36 de la loi 90-21

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

5. Les délais de mandatement et de paiement

Les délais de mandatement et de paiement sont figurés dans la figure suivante :

Figure n°04: Le délai de mandatement et de paiement⁴⁴

Délais de constatation ouvrant droit au paiement	<ul style="list-style-type: none">▪ Ces délais ne sont pas réglementés. Ils doivent, cependant, faire l'objet d'une clause contractuelle. Ils commencent à courir à partir de la demande du titulaire du marché appuyée des justifications nécessaires (Art. 121 du Décret)▪ Ces délais couvrent tous les contrôles prévus par le CPS, y compris lorsqu'ils sont requis ceux du contrôle technique, du maître de l'oeuvre, ou des services techniques de l'Etat.
Délai de mandatement	<ul style="list-style-type: none">▪ Trente (30) jours à compter de la date de réception de la situation ou de la facture. Pour le solde de certaines catégories de marchés, un délai plus long, mais qui ne peut excéder deux (2) mois, peut être fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances (Art. 122 du Décret). Le dépôt auprès du comptable public assignataire s'effectue entre le 1er et le 20 du mois (article 2 du DE n°93-46 du 16 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres et des états exécutoires et la procédure d'admission en non-valeur).▪ Le service contractant informe par écrit le partenaire cocontractant, le jour de l'émission du mandat, de la date de mandatement.
Délai de paiement	<ul style="list-style-type: none">▪ Le comptable public procède à l'admission de la dépense dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du mandat de paiement émis par l'ordonnateur. En cas de non-conformité du dossier aux dispositions légales et réglementaires, le comptable public notifie à l'ordonnateur une note de rejet motivée, avec référence aux textes en question, et ce, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception du mandat (articles 3 et 4 du décret exécutif n°93-46 susmentionné).

IV. Les garanties

Le marché public représente un enjeu financier important il est donc important d'assurer que soient réunies les garanties nécessaires pour la bonne exécution de chaque marché public.

1. Les garanties de restitution des avances⁴⁵

Les décrets subordonnent l'octroi des avances forfaitaires et/ou sur approvisionnements, à la présentation par le partenaire cocontractant de garanties bancaires appropriées. Les règles de constitution, de restitution et de mise en jeu des garanties de restitution des avances sont comme suit :

⁴⁴ Graphique n°14, guide des marchés publics 2020. OCDE. 2020 p146

⁴⁵ Art 125 de code des marchés public

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

- **Exigibilité** : la caution doit être constituée et soumise pour toute demande d'avance ; forfaitaire et /ou sur approvisionnement, dument prévus dans le(C.P.S)
- **Délai de constitution** : la caution est remise de service contractant, au plus tard à la date de remise pas la partenaire cocontractant de la demande d'avance sous ce forme de facture.
- **Montant** : le montant de la caution doit être proportionnel au montant tout taxes comprises de l'avance
- **Garant (émetteur)** :
 - entreprise de droit algérien banque de droit algérien ou CGMP
 - entreprise de droit étranger : banque de droit algérien ; étrangère de premier ordre.
- **Modèle de la garantie** : le modèle de la caution est établi par arrêté ministre chargé des finances .les modèles en usage ont fait l'objet d'une note de l'association des banque et des établissements financier (ABEF) ⁴⁶
- **Cas du groupement** :
 - Dans le cas d'un groupement solidaire, elle est émise par le mandataire ou par le groupement s'il est doté de la personnalité morale. ⁴⁷
 - Dans le cas d'un groupement conjoint par chacun des membres du groupement si les paiements ont lieu séparément dans le compte bancaire de chacun des membres, sauf stipulation contraire dans la convention de groupement.⁴⁸
- **Libération de la garantie**

La caution est libérée à l'issue du remboursement intégrale de l'avance Cependant, le CPS peut prévoir des libérations partielles de la caution, proportionnellement au remboursement de l'avance effectuée.⁴⁹

- **Mise en jeu de la garantie**
 - Non remboursement de l'avance perçue
 - Pour réparation de tout dommage subi par le service contractant ; en cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant⁵⁰

⁴⁶ Sur la base du règlement de la banque d'Algérie n°93-02 du 03 janvier 1993 relatif à l'émission d'acte de garantie et de contre garantie par les banques. Intermédiaires agréés et son construction d'application n°05-94 du 02 février 1994.

⁴⁷ Art 81 al 08 de décret

⁴⁸ Art 81 al 09 de décret

⁴⁹ Guide des marchés publics.2020.OCDE2020. p 153

⁵⁰ Guide des marchés publics.2020.OCDE2020. p 153

2. Les garanties relatives à la bonne exécution et à la bonne fin des prestations.

Les garanties permettent les meilleures conditions de choix du partenaire contractant et une bonne exécution du marché, le service contractant doit veiller à ce que soient réunies les garanties nécessaire permettant les meilleures conditions de choix de ses partenaire et /ou les meilleures conditions d'exécutions du marché.⁵¹

Le montant de la caution de bonnes exécutions est fixé entre cinq pour cent (5%) et dix pour cent (10%) du montant du marché selon la nature et l'importance des prestations à exécuter ; lorsque la caution de bonne exécution est requise, elle peut être remplacée par une retenue de garantie de bonne exécution globale, d'un montant équivalent à la cautions, cette dernière est établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de finance.⁵²

Section 2 : Les autres dispositions contractuelle

Le service contractant il doit de prendre plusieurs autres dispositions contractuelles, en plus de celles que nous avons déjà évoquées ci-dessus, qui sont : les avenants, la sous-traitance, le nantissement ; la résiliation du marché et le règlement des litiges. Cependant, des perturbations peuvent affecter l'exécution du marché public, ce qui peut justifier le recours aux modifications nécessaires.

Généralement, les modifications contractuelles sont convenues par les parties contractantes. Cependant, le service contractant dispose d'un pouvoir de modification unilatérale mesuré, sur le fondement des principes de l'intérêt général et de la continuité du service public.

Le recours aux modifications contractuelles nécessite la réunion de conditions de fond et de procédures.

I. Les avenants

Dans le cas où le service contractant souhaite augmenter ou diminuer les prestations et/ou modifier une ou plusieurs clauses contractuelles, il conclut un avenant. Ce dernier est un document contractuel accessoire au marché, qui obéit d'une façon générale, aux conditions économiques de base du marché.⁵³

⁵¹ Art 133 al 01 de décret

⁵² Art 133 al 05 et 06 de décret

⁵³ Art 136 de code des marchés publics al 01

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

Les prestations qui ne sont pas confiés par ordre de service (ODS) ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par avenant.

Les prestations objet de l'avenant peuvent couvrir des prestations complémentaires qui doivent avoir un lien avec l'objet global du marché et doivent être justifiées techniquement⁵⁴

Le service contractant peut conclure un avenant à un marché de prestation de service ou d'acquisition de fournitures dans l'objet a été réalisé, après décision de responsable de l'institution nationale autonome, du ministre ou du wali concerné, à condition que la circonstance à l'origine de cette prorogation n'aient pu être prévus par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part, le délai de l'avenant ne peut pas dépasser trois (3) mois⁵⁵

La décision de continuer un marché est un acte administratif par laquelle le responsable habilité autorisé, à titre exceptionnelle, le service contractant à conclure un avenant à un marché public dans un objet a été réalisé.

1. Les conditions d'ordre procédural

Les conditions d'ordre procédurale sont les suivantes :

A. L'obligation de conclure l'avenant

Le recours préalable à la conclusion de l'avenant, en cas de modification, est obligatoire. Selon l'article 136, le premier linge de décret « l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une plusieurs clauses contractuelle du marché ». ⁵⁶

B. Les modifications non soumises à la conclusion d'un avenant

Certaines modifications ne nécessitent pas le recours à l'avenant :

- Les incidences financières en divers découlant de la mise en œuvre contractuelle autre que celles relatives à la modification des quantités des prestations ;
- Incidence financière résultant de la mise en œuvre de la clause des variations des prix

⁵⁴ Art 136 de code des marchés publics al03

⁵⁵ Art 136 de code des marchés publics al07

⁵⁶ Art 136 de décret al 01

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

2. Les avenants soumis au contrôle de la commission des marchés compétente

L'avenant soumis au contrôle préalable de la commission des marchés compétente portent sur :

A. La modification de la dénomination de parties contractantes

- L'avenant de changement de la dénomination des parties contractantes est nécessaire lorsque notamment, en cours d'exécution du marché, une partie contracte ou les deux subi une restructuration juridique. Le service contractant ne peut s'y opposer sauf si la société partenaire cocontractant a été créée spécialement pour les besoins du marché public, ou dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprise. En revanche le partenaire cocontractant peut après évaluation des risques, s'opposer à la conclusion de l'avenant de changement de dénomination et procéder par conséquent, à la réalisation du marché.⁵⁷
- Il n'est pas nécessaire de conclure un avenant lorsque des changement mineurs effectuent la situation juridique de partenaire cocontractant et n'ont pas pour effet de porter atteinte à des engagements contractuels.

B. La modification des délais contractuels

- La modification du délai contractuel doit être justifié par les raisons valables comme le cas des prestations supplémentaire ou complémentaires ou le changement dans la nature des ouvrages.
- L'avenant de prolongation de délai d'exécution n'est pas requis en cas de suspension des prestations. La durée de suspension par l'ODS, entraîne automatiquement le déplacement du délai d'exécution proportionnellement à la période d'arrêt. Le même principe pour les contrats de maîtrise d'œuvre dans la durée d'exécution est prorogé proportionnellement au marché de travaux, dont il assuré le suivi, sauf si le retard d'exécution des marchés des travaux est imputable au bureau d'étude chargé de suivi.

C. La modification des garanties technique ou financier

- La modification peut porter sur la garantie financier comme le remplacement de la caution de la bonne exécution par une retenu de bonne exécution dans les conditions fixé par l'article 133 alinéa 5 de (CMP) « lorsque la caution de bonne exécution

⁵⁷ Guide des marchés publics.2020.OCDE.2020P161

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

requis, elle peut être remplacée par un retenu de garantie de bonne exécution globale, d'un montant équivalent à la caution.

- Elle peut également porter sur la garantie technique par exemple le remplacement de la nature ou de procédé de l'assistance technique.⁵⁸

D. Le rétablissement de l'équilibre économique du contrat

- L'avenant traitant de rétablissement de l'équilibre économique de contrat, fait l'objet de la section (1, 4, 6,8) qui sont : des montions d'obligation, des garanties, de la sous-traitance et des pénalités financiers.⁵⁹

E. L'ajustement des quantités définitives du marché

- L'avenant d'ajustement des quantités définitives du marché permet de consolider toutes les prestations supplémentaires et complémentaires prescrites par l'ODS.
- La règle est qu'il soit établi à la fin des prestations et avant l'expiration du délai contractuel sauf en cas spécifique.⁶⁰

F. La variation de plus de dix pour cent (10%) du montant du marché initial

- En vertu de l'article 139 du décret, l'avenant qui comprend des prestations complémentaires et soumis à l'examen de la commission des marchés si le montant des prestations complémentaires dépasse le taux de dix pour cent (10%). Cet examen est indépendant des variations du montant totale du marché.⁶¹
- Lorsque l'avenant dépasse quinze pour cent (15%) du montant initial du marché, dans le cas des marchés de fourniture, d'étude et de service et vingt pour cent (20%) dans le cas des marchés de travaux au sens de l'article 136 de CMP.⁶²

➤ Les avenants non soumis au contrôle de la commission des marchés publics

Tout avenant qui porte sur un objet autre que ceux mentionnés à la sous-section précédente n'est pas soumis au contrôle préalable de la commission des marchés, il en résulte ainsi :

⁵⁸ Art 133 al 05 de décret

⁵⁹ Section : 1.4.6.8 de chapitre 04 de code des marchés publics

⁶⁰ Art 138 al04 de décret

⁶¹ Art 139 de code des marchés publics

⁶² Art 136 al 09 de décret

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

- L'introduction ou la modification clause contractuelle autre que celle cité à la sous-section précédente par exemple l'introduction d'un planning détaillé d'exécution des prestations ;
 - Des prestations supplémentaires et/ou complémentaires qui dépassent pas le seille de 10% du montant du marché initial, dans tout les cas, ses avenant sont soumis au contrôle de l'engagement préalable des dépense engagé auprès de contrôleur financier, y compris en l'absence financier.
- **Délai d'introduction de l'avenant auprès de la commission des marchés publics**

Tous les avenants soumis au contrôle des marchés doivent, sous peine de rejet, être introduit auprès du secrétariat de la commission des marchés publics avant l'expiration de délai du marché.

Cependant en vertu de l'article 138 de décret, cette règle n'a pas applicable lorsque l'avenant .⁶³

- N'a pas d'incidence financier et porte sur l'introduction ou la modification d'une ou de plusieurs clauses contractuelle autre que celle relative aux délais d'exécution ;
- Prend une charge la situation d'imprévision dans les conditions fixé à la section (1,4,6,8) du chapitre 4 de CMP ;
- A pour objet d'ajustement des quantités définitives, si exceptionnellement un avenant n'a pu être conclu et soumis à la commission des marchés dans la limite de délai contractuel ;
- Porte sur la continuité d'un marché dans l'objet a été réalisé.

II. La sous-traitance

Le CMP consent le recours à la sous-traitance pour l'exécution d'une partie de l'objet du marché, dans le cadre d'un engagement contractuel liant directement le sous-traitant et le partenaire cocontractant. Ce dernier est le seul responsable, vis-à-vis service contractant de la partie sous-traité du marché

1. La mise en œuvre de la sous-traitance

Le partenaire cocontractant est tenu d'exécuter personnellement le marché. La cession du marché a une tierce parties ou son exécution par autre partie n'est donc pas autorisé,

⁶³ Art 138 de code des marchés publics

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

cependant il peut en confier son exécution partiel à une tierce partie dénommé le sous-traitants. Les conditions générales sont précisé à la section : 1 .3.4de CMP ;

- Les conditions d'intervention et d'agrément des sous-traitants, s'il y'a lieu ;⁶⁴
- Le partenaire cocontractant, les sous-traitant et sous-commandes ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avance et/ou d'acompte pour des travaux ou des fournitures autre que ceux prévus au marché ;⁶⁵
- Les partenaires cocontractants et leurs sous-traitant sont tenu d'engager les moyens humains et matériels déclaré dans leurs offres, sauf exception dument motivé ;⁶⁶
- Le partenaire cocontractant du service contractant peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché, par un contrat de sous-traitance dans les conditions suivantes :
 - En tout état de cause la sous-traitance ne peut pas dépasser quarante pour cent (40%) du montant total du marché ;
 - Les marchés des fournitures courants ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance. Il est entendu par fourniture courante, les fournitures existant sur le marché et qui ne sont pas fabriquées sur spécification technique particulier établi par le service contractant,⁶⁷Le sous-traitant qui intervient dans l'exécution d'un marché public est tenu de signaler sa présence au service contractant. Ce dernier peut sanctionner le partenaire cocontractant qui n'aurait pas déclaré l'existence d'une sous-traitance, à l'issue d'une mise en demeure resté infructueuse pendant huit jours (08jours).⁶⁸

2. le recours à la sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est possible dans les conditions suivantes :

- Le champ principale d'intervention de la sous-traitance, par refinance à certaines taches essentielle devant être effectué par le partenaire cocontractant, doit être expressément prévus dans le cahier des charges lorsque se la est possible, et dans le marché. La sous-traitante peut être déclarée dans l'offre ou pendant l'exécution du marché et l'acceptation de ses conditions de paiement.

⁶⁴ Art 95 de décret al 13

⁶⁵ Art 114 de décret al 01

⁶⁶ Art 126 de décret al 01

⁶⁷ Art 141 de code des marchés publics

⁶⁸ Art 142 de code des marchés publics

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

- Le choix de sous-traitant, par le partenaire cocontractant et ses conditions de paiement sont obligatoirement et préalablement approuvés par le service contractant. Le sous-traitant agréé dans les conditions précitées et payé directement au titre des prestations prévues dans le marché, dont il assure l'exécution selon les modalités qui sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.
- Une copie de contrat de sous-traitance est remise obligatoirement par le partenaire cocontractant, au service contractant ;
- Le montant de la part transférable correspondante aux prestations sous-traitées à des entreprises de droit algérien, doit être identifié dans l'offre de soumissionnaire concerné.

3. Le contrat de sous-traitance

Selon l'article 144 de CMP le contrat de sous-traitance doit obligatoirement comporter les informations suivantes :⁶⁹

- Nom, prénom et nationalité qui engage l'entreprise de sous-traitance ;
- Siège et dénomination de l'entreprise de sous-traitance, le cas échéant ;
- Délai et planning de réalisation des prestations sous-traitées ainsi que les modalités d'application des pénalités financières le cas échéant ;
- Nature des prix, modalité de paiement, d'actualisation et de révision des prix, le cas échéant ;
- Modalité de réception des prestations ;
- présentation des cautions ; responsabilité et assurance ;
- règlement des litiges ;

III. Le nantissement

L'article 148 de code civile définit le nantissement « un contrat par le quelle une personne s'oblige pour la garantie de sa dette ou celle d'un tiers, à remettre au créancier ou à une tierce personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit de créancier un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa

⁶⁹ Art 144 de code des marchés publics

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

créance et de se faire payé sur le prix de cet objet en quelque mains qu'il passe par préférence aux créanciers chirographaires et aux créanciers inférieur en range »⁷⁰.

Concrètement l'acte de nantissement consiste en la remise par l'administration contractante au titulaire du marché, à la demande de celui-ci (appelé le cédant), d'une copie certifiée conforme du marché revêtu de la mention spéciale indiquant que ce document constituera un gage, c'est-à-dire un titre de créance future sur le budget.

1. Les conditions du nantissement

Les marchés publics et leurs avenants sont susceptibles de nantissement aux conditions prévus ci-dessous : ⁷¹

- le nantissement ne peut être effectué qu'après d'un établissement bancaire ou de la caisse de garantie des marchés publics ;
- le service contractant remet au cocontractant un exemplaire du marché revêtu d'une intention spéciale indiquant que cette formera titre en cas de nantissement ;
- si la remise au partenaire cocontractant de l'exemplaire visé à l'aliénée 2 ci-dessus, est impossible en raison de secret exigé, l'intéressé pourra demandé à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait signé du marché qui portera la mention indiquée à l'aliénée 2 ci-dessus, et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé. la remise de cette pièce équivaldra, pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégrale ;
- les nantissements devront être notifié par le cessionnaire ou le comptable désigné dans le marché.
- L'obligation de dépossession de gage est réalisée par la remise de l'exemplaire désigné à l'aliénée 2 ci-dessus, au comptable chargé du paiement qui, à l'égard des bénéficiers de nantissement, sera considéré comme le tiers détenteur du gage ;
- la main levée des significations de nantissement sera donnée par le cessionnaire ou le comptable détenteur de l'exemplaire spéciale, par lettre recommandée' avec accusé de réception ;

⁷⁰ Art 148 de code civile ordonnancement n° 75-58 du 15 septembre 1975 portant code civile modifiée et complété par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983, la loi n°88-14 du 3 mai 1988, la loi n°89-01 de 7 février 1989, la loi n°05-10 du 20 juin 2005 et la loi n°07-05 du 13 mai 2007.

⁷¹ Art 145 de code des marchés publics.

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

- les actes de nantissement sont soumis aux formalités d'enregistrement prévus de la législation vigueur ;

- sauf la disposition contraire dans l'acte de bénéficière d'un nantissement encaisse seule le montant la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte celui qui constitué le gage suivant les règles du mandat ;

Cet encaissement est effectué nonobstant les oppositions et la nantissement dans les significations n'ont pas été faites au plus tard le dernière jour ouvrable précédent le jour de signification du nantissement en cause, à la condition que les requérants ne revendiquant l'un des privilèges énumérés à l'alinéa 11 ci-dessus ;

- au cas où le nantissement a été constitué au par profit de plusieurs bénéficiaires ceux-ci devront se constituer en groupement à la tête duquel sera désigné un chef de file ;

- Le titulaire du marché public, ainsi que les bénéficiaires d'un nantissement, en cours d'exécution du contrat, peuvent requérir du service contractant, soit un état sommaire des prestations effectuées, soit le décompte des droits constatés au profit de partenaire cocontractant.

Ils pourront, en outre, requérir un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces renseignements et désigné dans le marché ;

- Si le créancier en fait la demande par lettre recommandé en justifiant de sa qualité, le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements énuméré à l'alinéa 9 ci-dessus, est tenu de l'aviser en même temps que le titulaire du marché public, de toutes les modifications apporté au contrat qui affectent la garantie résultant du cautionnement ;

- Les doits bénéficiaires d'un nantissement ne seront primés selon les privilèges suivants :

- Privilège des frais de justice
- Privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité de congé payés en cas de faillite ou de règlement judiciaire tel qu'il est prévue par la loi relative aux relation d travail ;
- Privilèges des salaires des entrepreneurs effectuant des travaux ou des sous-traitants ou sous commandiers agréés par le service contractant ;
- Privilège de trésor ;
- Privilège des propriétaires des terrains occupé par cause d'utilité publique ;
- Les sous-traitants et sous-commandiers peuvent donner en nantissement à concurrence de la valeur des prestations qu'ils exécutent tout ou partie de leurs créance ;

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

A cet effet la copie certifiée conforme à l'originale du marché et le cas échéant, de l'avenant doit être remise à chaque sous-commanditaire ou sous-traitant ;

2. L'intervention de caisse de garantie des marchés publics

Selon le CMP la caisse de garantie des marchés publics peut intervenir dans le financement des marchés publics pour faciliter l'exécution, notamment par le paiement des situations ou des factures, au titre de la mobilisation des créances des titulaires des marchés publics ainsi que :⁷²

- En préfinancement pour améliorer la trésorerie du titulaire du marché public avant que le service contractant ne lui reconnaisse des droits à paiement ;
- En crédit des immobilisations des droits acquis ;

En garantie pour les avances exceptionnelles consenties sur le nantissement des différents types du marché passé par le service contractant.

IV. Les pénalités financières et la résiliation du marché

Le non-exécution d'un marché public dans les délais prévus, par le partenaire cocontractant, peut entraîner l'application des pénalités financières.

Avant de mentionner les différentes pénalités financières on va parler sur certains obstacles d'exécution d'un marché public. Alors il existe plusieurs perturbations dans l'exécution du marché en distinguant trois types de perturbations qui sont comme suite : un retard dans l'exécution des obligations contractuelles, l'exécution non conforme des prestations contractuelles et un défaut d'exécution des obligations contractuelle.

1. Les pénalités financières

Les pénalités financières sont les procédures appliquées à l'inexécution du contrat par le cocontractant aux conditions de l'exécution

A. les perturbations dans l'exécution du marché

Les perturbations de l'exécution du marché sont les suivantes :

⁷² Art 146 du code des marchés publics

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

a. Le retard dans l'exécution

La clause de pénalité de retard faite partie des stipulations obligatoire de CPS (cahier des prescriptions spéciale),⁷³ Ce dernier doit prévoir en l'absence de disposition réglementaire, les modalités d'application des pénalités ainsi que les cas d'exemption⁷⁴

- **Le traitement de retard dans l'exécution des prestations du marché public**

- ❖ **Conditions**

- En cas de retard sur le délai d'exécution des prestations, les pénalités de retard sont systématiquement au partenaire cocontractant.
- En cas de groupement :
 - Lorsque les paiements ont lieu sur un commun, les pénalités sont prélever sur la facture commune qui consolide les prestations de l'ensemble des membres de groupement ;
 - Lorsque les paiements sont effectué sur les comptes séparés au profit des chacune des membres de groupement, les pénalités sont prélevées sur la facture de membre qui accuse le retard.⁷⁵

- ❖ **Les modalités**

Le montant de la pénalité de retard déduit de l'acompte, cependant dans le cas où il est inférieur au somme dues figurent dans l'acompte, le solde de la pénalité sera prélevée sur tout paiement par le partenaire cocontractant ;

En cas d'insuffisance il est procédé à la mise en jeu de la caution de bonne exécution ou de la retenue de bonne exécution ;

Les pénalités sont appliqués sur simple constatation de l'expiration de délai d'exécution ;

Pour certains types de prestation notamment de travaux et d'étude, le service contractant veille à exercer plus efficacement son pouvoir coercitif et faire ainsi respecter le délai d'exécution par le partenaire cocontractant ;

Le CPS peut prévoir soit une formule mathématique soit un mécanisme forfaitaire. Il peut combiner une formule de pénalité, assortie d'un forfait applicable lorsque le retard aura atteint un seuil important définir par le CPS ;

⁷³ Art 95 de code des marchés publics

⁷⁴ Art 147a102 de code des marchés publics

⁷⁵ Art 81 de code des marchés publics

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

Le taux de la pénalité de retard n'est pas réglementé, cependant, ce taux doit demeurer toujours raisonnable il est d'usage qu'il soit plafonné à dix pour cent (10%) de montant globale du marché.⁷⁶

Dans la mesure où les pénalités ne constituent pas un service, ils sont prélevés sur un montant hors taxe de la facture ou de la situation considéré.

❖ Exemption

Selon le CMP et l'OCDE et le guide des marchés publics 2020 :

Le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant

Les périodes concerné par le retard, quel que soit leur origine, sont couvert par des ODS d'arrêt et de reprise

Un certificat administratif est établi par le service contractant pour la dispense de l'application des pénalités de retard

• Le traitement de retard au titre de l'obligation d'investissement

Le partenaire cocontractant étranger, sommes à l'obligation d'investir dans le cadre partenariat conformément à l'article 84 du décret, s'expose à l'application de pénalité de financier dans l'hypothèse où il ne réalise pas l'investissement conformément au planning et à la méthodologie prévus dans le cahier des charges.⁷⁷

• L'exécution non conforme des prestations

L'exécution des prestations n'est pas conforme lorsque le partenaire cocontractant manque à ses obligations contractuelles d'exécution ;

Les pénalités financiers est applicable lorsque ils sont prévues au CPS, ces pénalités sont généralement une astreinte, sous la forme d'un taux ou d'un montant forfaitaire prélevée sur les sommes dues au partenaire cocontractant pour cheque jour ou semaine de retards pour se confirmer aux ordres de service contractant.⁷⁸

⁷⁶ Guide des marchés publics.2020.OCDE.2020p177

⁷⁷ Art 84 de code des marchés publics

⁷⁸ Art147de décret al01

2. La résiliation du marché

La résiliation du marché signifie la rupture ou l'annulation du contrat entre le service contractant et le partenaire cocontractant. En cas de manquement de ses obligations, le cocontractant est mise en demeure par le service contractant, afin qu'il remplisse ses engagement contractuel dans un délai déterminé, dans le cas où le cocontractant ne répond pas positivement à la mise en demeure dans les délais fixé, le service contractant peut unilatéralement procéder à la résiliation du marché.

A. La résiliation unilatérale du marché

La résiliation du marché unilatérale est l'acte de service contractant par le qu'il met fin au marché public, la résiliation unilatérale prend deux forme :

La résiliation pour faute de partenaire cocontractant dans l'exécution de ses obligations contractuel ;

La résiliation de droit pour faute extracontractuel ;

a. Motifs de résiliation unilatérale

La résiliation unilatérale pour le partenaire cocontractant résulte d'une défiance importante de partenaire cocontractant, le décret régit les principales conditions, et cheque CPS définit les conditions et les modalités opérationnelles ;⁷⁹

Il existe deux cas de résiliation pour faute :

- **La résiliation pour inexécution des obligations** : notamment
 - Le non réalisation par le partenaire cocontractant de droit étranger, de l'obligation d'investir⁸⁰
 - La sous-traitance non autorisé⁸¹
 - La dissimulation d'acte de malveillance de la part du cocontractant ou de ses sous-traitants ;⁸²

⁷⁹ Art 195 de code des marchés publics

⁸⁰ Art 84 de code des marchés publics

⁸¹ Art 142 al2 de code des marchés publics

⁸² Art 18 de CCAG

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

- **La résiliation de droit pour faute**, notamment
 - découvert après signature du marché, d'information erronée, par rapport à celle de déclaration de candidature⁸³
 - partenaire se trouvent, lors de l'exécution du marché dans les cas d'interdiction dans les cas mentionnée dans l'arrêté du ministre des finances du 19/12/2015 fixant les modalités d'exécution de la participation au marché public.

b. Les procédures applicables

Les procédures de la résiliation d'un marché sont passées en deux étapes

- **Étape 1 : La mise en demeure**

En cas de d'inexécution de ses obligations le cocontractant est mis en demeure par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé⁸⁴

Forme et contenu de la mise en demeure

Tableau n°03 : la forme et le contenu de la mise en demeure⁸⁵

Condition	Sous peine de nullité, une résiliation unilatérale ne peut intervenir qu'après deux mises en demeure resté infructueuse
Mention obligatoires	<ul style="list-style-type: none">○ Désignation et adresse de service contactant ;○ Désignation et adresse de partenaire cocontractant ;○ Désignation précise et refinance du marché ;○ Mention, s'il s'agit de la première ou la deuxième mise en demeure, le cas échéant ;○ Objet de la mise en demeure ;○ Délais de l'exécution de l'objet de la mise en demeure ;○ Sanction prévus en cas de refus de l'exécution.
La langue	La mise en demeure est rédigée en langue arabe, et au moins, dans une langue étrangère.
Notification	La mise en demeure est notifiée au partenaire cocontractant par litre recommandé par un accusé de réception. Le non-respect de cette formalité est un motif de nullité de la décision de résiliation.

⁸³ Art 69 al 03 de code des marchés publics

⁸⁴ Art 149 de décret al01

⁸⁵ Guide des marchés publics.2020.OCDE.2020.tableau n°39p182

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

Publication	Au BOMOP et dans deux quotidiens nationaux à diffusion nationale. La demande de publication est introduite concomitamment à sa notification au partenaire cocontractant.
Date de l'effet de l'objet de la mise en demeure	A compter de la première publication de la mise en demeure au BOMOP ou dans la presse.

- **Etape 2 : Décision de résiliation**

La décision de résiliation a un caractère unilatéral, elle est établie et signée par le service contractant. Il lui est annexé une reddition des comptes signée par les deux parties. Cependant, dans le cas où le partenaire cocontractant refuse de signer le document, le désengagement comptable du marché résilié s'effectue sur la base de la reddition des comptes qui peuvent être signés par le seul service contractant.

La décision de résiliation est notifiée au partenaire cocontractant de sa signature, dans la même forme que la mise en demeure.⁸⁶

c. La mise en œuvre de la résiliation

Le partenaire cocontractant supporte les conséquences financières résultant de la résiliation, notamment de surcoût né de la conclusion d'un nouveau marché, dans la limite des seules prestations restantes à réaliser ;

Le service contractant doit rapidement relancer la procédure de conclusion d'un nouveau marché pour éviter que le montant de ses demandes en recouvrement de solde ne soit jugé inadaptées au contexte économique.⁸⁷

- **Autre cas de résiliation unilatérale**

En cas de décès de la personne physique agissant en qualité de partenaire cocontractant, l'exécution de marché public peut continuer avec les héritiers du défunt⁸⁸. Avec l'accord du service contractant qui aura préalablement évalué leur capacité à exécuter le marché public, et les risques associés à sa continuité⁸⁹.

⁸⁶ Guide des marchés publics 2020. OCDE. 2020p182

⁸⁷ Art 51 de décret al 04

⁸⁸ Art 37 al 01 de CCAG travaux

⁸⁹ Art 33 de la loi 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce modifiée et complétée

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

B. La résiliation contractuelle

Il s'agit d'une forme de résiliation amiable du marché, motivé par des circonstances non imputable au partenaire cocontractant. Il exclue, en conséquence, toute sanction à son encontre ;

Les conditions de mise en œuvre de résiliation contractuelle doivent faire l'objet de stipulation expresse de CPS ;

Les documents de résiliation, signé par les parties, précise et intégré notamment :

- La reddition des comptes qui fait office d'un décompte générale ou définitif(DGD) partiel ;
- Les prestations réalisées à la date de la résiliation, le cas échéant de leur réception ;
- Les modalités de restitution, le cas échéant, des garanties souscrites;
- Les obligations contractuelles des parties restant après la résiliation, notamment celle relative à la confidentialité des données et au règlement des litiges ;
- Le dispositif applicable, le cas échéant, aux matériel et matériaux acquis mais non utilisé.⁹⁰

C. Les risques de résiliation du marché

La résiliation d'un marché public peut affecter gravement la finalité qui lui assigné, notamment pour la satisfaction des besoins, indépendamment des risques qui peuvent en découler.

En raison de son impact sur la satisfaction des besoins du service contractant, la résiliation reste un acte exceptionnel.il n'est pas obligatoirement la conséquence d'une inexécution des obligations.

Dans tous les cas les risques de résiliation du marché public doivent être soigneusement appréhendé et étudié, particulièrement de point de vue.

- Du délai de satisfaction des besoins que nécessite la relance des procédures de passation d'un nouveau marché ;
- Du prix final sera supporté par le service contractant, notamment en raison de surcoût qui pourrait résulter d'un nouveau marché ;

⁹⁰ Guide des marchés publics.2020.OCDE2020p183

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

- Du risque d'un contentieux que pourrait engager le partenaire cocontractant défaille, en raison de la résiliation du marché public et dont les conséquences ne peuvent être connues à l'avance.

V. Règlement des litiges et la réception

Le règlement des litiges et la réception sont préparé comme suite :

1. Règlement des litiges

Nous distinguons entre les litiges liées à l'attribution du marché et les litiges liés à l'exécution du marché.

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont généralement réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toutefois, le CMP privilégie le règlement des litiges par des solutions amiables, il fait intervenir plusieurs mécanismes, à savoir : le règlement amiable par les parties, le règlement amiable par l'intervention de comité de règlement amiable des litiges,(CRAL), le dispositif en cas des litiges avec un cocontractant étranger, le recours au mode alternatif de règlement des différends.

A. Le règlement amiable des litiges par les parties contractant

La tentative de régler le litige à l'amiable est une obligation à la charge de service contractant⁹¹ l'issu de litige doit avoir pour finalités :

- De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties, notamment en cas d'imprévision rompent l'équilibre du marché ;
- D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux des litiges.

B. L'intervention du comité de règlement amiable des litiges (CARL)

En cas de persistance de désaccorde, le litige sera soumis à l'intervention du comité de règlement amiable des litiges ;

a. Mission de CRAL

En vertu de l'alinéa 5 de l'article 153 du décret, le comité doit chercher les éléments de droit ou de fait pour trouver une solution amiable et équitable aux litiges nés de l'exécution du marché qui lui sont soumis.

⁹¹art 153 al 2 de décret

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

Le CRAL n'est pas compétent pour l'examen des litiges relatif à la procédure de passation du marché public et pour les différends qui impliquent des partenaires cocontractants étrangers⁹²

1) Recours au CRAL

Le recours au CRAL est préalable à toute action en justice, le partenaire cocontractant devra être en mesure d'introduire une action de contentieuse dans l'hypothèse où le CRAL concerné n'a pas été institué.⁹³

2) Composition et compétence du CRAL

Le décret prévoit l'institution d'un CRAL exclusivement auprès de chaque ministre, responsable d'institution publique et wali. La composition de chaque CRAL et son champ de compétence sont définis à l'article 94.

Compte tenu de l'importance des missions du CRAL, les représentants qui y siègent doivent être désignés parmi les agents disposant des qualifications et expertises requises et de l'autorité morale reconnue.⁹⁵ Les membres du Comité ne doivent pas, par ailleurs, avoir participé à quelque titre que ce soit à la procédure de préparation, de passation, de contrôle ou d'exécution du marché public litigieux.

Le CRAL émet un avis consultatif

Les parties contractantes sont libres de s'y soumettre ou pas. Les modalités d'introduction des requêtes et des réponses de la partie adverse, de l'examen du dossier par le CRAL, de la consultation des parties ou des tiers et de la notification de ses avis sont précisées par l'article 155 du Décret.

C. Cas où le litige implique un partenaire cocontractant étranger

Les cas où le litige implique un partenaire cocontractant étranger sont comme suite :

⁹² Art 154 al 01 de décret

⁹³ Art 154 al 01 de décret

⁹⁴ Art 154 de code des marchés publics

⁹⁵ Art 153 al 06 de code des marchés publics

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

a. Le recours à l'Organe national de règlement des litiges

Le Décret prévoit de soumettre les litiges d'exécution concernant des partenaires cocontractants étrangers à l'Organe national de règlement des litiges placé auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Contrairement au CRAL dont l'avis n'est pas contraignant, l'Organe statue sur le litige.⁹⁶

En l'absence de l'Autorité, le Ministère des finances a, par circulaire du 22 novembre 2015, précisé que ces litiges continuaient de relever de la compétence de la Commission sectorielle de marchés compétente ou de la Commission nationale des marchés publics compétente pour les ministères.

Dépourvus de Commissions sectorielles. Cependant, leurs avis ne sont contraignants qu'à l'égard du service contractant⁹⁷.

b. L'arbitrage

Le code de procédure civile et administrative permet le recours à l'arbitrage international pour régler les litiges d'exécution avec les partenaires cocontractants étrangers, nés des marchés publics⁹⁸ Le recours à l'arbitrage signifie que les parties contractantes acceptent de se soumettre à ses décisions qui ont en valeur juridictionnel.

Le recours à l'arbitrage nécessite la conclusion d'une convention dite «clause compromissoire».

A la différence des jugements des tribunaux, les sentences arbitrales internationales ne sont exécutoires que si elles sont revêtues de la face exécutoire.

D. Autres modes alternatifs de règlement des différends

Le droit prévoit d'autres mécanismes de règlement des différends en cas de persistance du litige, la conciliation et la médiation. Ces modes sont complémentaires à ceux du Décret et n'ont donc pas vocation à s'y substituer. Leurs principaux avantages sont la rapidité dans le

⁹⁶ Art 153 al 02 de décret

⁹⁷ Art 216 al 04 de décret

⁹⁸ art 975 à 977 et art 1006 de la loi n°08-09 du 12 février 2008 portant code civile et administrative et art 153 dernière al

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

règlement du litige et la confidentialité qui les caractérisent. ILS ont pour particularité d'impliquer des tiers, dans la recherche d'un règlement amiable du litige.⁹⁹

2. Le contentieux des marchés publics

Le contentieux des marchés publics relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Lorsqu'un service contractant de droit privé, à l'instar de l'entreprise publique économique, passe un marché public dans les conditions fixées dans les décrets, les contentieux judiciaires relatifs audits marchés public relève également de la compétence de juge administrative.¹⁰⁰

3. La réception

La réalisation des prestations dans les délais et les normes de qualité prévus dans le contrat constitue l'objectif fondamental du marché. La réception n'est pas définie par le CMP.

Néanmoins on considère la réception comme « l'acte juridique par lequel le service contractant accepte la prestation avec ou sans réserves »¹⁰¹

- **Typologie**

En fonction de l'objet et de la nature des prestations du marché, le CPS peut prévoir :

- Une réception unique
- Une réception en deux phases : une phase provisoire et une définitive, lorsqu'il est prévu une durée de garantie.

Le recours à la réception unique est possible pour les marchés publics qui peuvent faire l'objet de dispense de la garantie de bonne exécution, dans les conditions fixé à l'article 130.

⁹⁹ Guide des marchés publics2020.OCDE2020

¹⁰⁰ Plusieurs décisions consacrent cette solution, notamment : tribunal des conflits 09 décembre 2007. Revue du conseil d'Etat, n° 09 p 150/CE du 15 mai 2001 n°332- volume d'Oran c / ET Ain Temochent

¹⁰¹Sabri M.et al. (2000), op. cit. p 173)

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

Par contre lorsqu'un délai de garantie est prévu dans le marché la réception de la prestation s'opère en deux temps : une réception provisoire suivi d'une réception définitive¹⁰².

- **Les étapes de la réception**

De manière générale le service contractant doit s'assurer de la réalisation de l'objet de marché et de la conformité qualitative et quantitative des prestations réalisé par rapport à la stipulation du marché public ainsi qu'à toute autre exigence législative ou réglementaire.

La réception des prestations des marchés publics passe par les étapes suivantes:

Etape 1 : Les opérations préalables à la réception

Ces opérations est obligatoire pour tous types de marché, ont pour objet de vérifier :

- L'achèvement des prestations et celles qui sont, éventuellement, inachevées,
- La réalisation de tout test ou de toute épreuve requis(e) par le marché public ou par une exigence légale ou réglementaire,
- L'existence de toute éventuelle malfaçon ou imperfection,
- La remise de tout rapport final exigé en vertu du marché,
- La remise en état des sites affectés pour les besoins du marché.

Cette étape est déclenchée à la demande du partenaire cocontractant qui doit aviser par écrit le service contractant de la date d'achèvement des prestations. Le service contractant est tenu de donner suite à cette notification dans le délai spécifié au CPS. À défaut de stipulations dans le CPS, ces opérations préalables à la réception ont lieu dans un délai raisonnable.

Étape 2 : La réception provisoire et ses conséquences

Le constat satisfaisant de ces opérations préalables par le service contractant lui permet de prononcer la réception, selon le cas, unique ou provisoire des prestations.

Pour les prestations soumises à une réception unique, la réception provisoire est fusionnée avec la réception définitive, avec toutes les conséquences qui en découlent.

La réception provisoire est prise par le service contractant et signée par son représentant légal. Elle doit être immédiatement notifiée au partenaire cocontractant.

¹⁰² Art 148 de décret al06

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

Plusieurs conséquences résultent de la réception provisoire :

- Le règlement du solde au partenaire cocontractant,
- La libération du partenaire cocontractant de l'obligation de réaliser des prestations, sauf en cas de recours exceptionnel à la conclusion d'un avenant de poursuite des prestations d'un marché de fournitures ou de prestations dont l'objet a été réalisé, dans les conditions fixées à l'article 136 alinéa 7 du Décret,
- La transformation de la caution de bonne exécution ou de la retenue de bonne exécution en caution de garantie ou de retenue de garantie, selon le cas.

- **La réception partielle**

À la diligence du service contractant, des réceptions partielles peuvent être effectuées si le CPS prévoit des délais partiels distincts du délai global,

Par phases d'exécution, certains marchés publics d'études qui comportent plusieurs phases.¹⁰³ En matière de travaux, la réception partielle est obligatoire lorsque le service contractant use de son droit de prendre possession de certains ouvrages.¹⁰⁴

Cependant, dans tous les cas, la caution ou la retenue de garantie n'est libérée qu'à l'issue de l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des prestations¹⁰⁵.

Étape 3 : Conséquences de la réception provisoire : clôture des comptes et gestion de la période de garantie

La réception provisoire du marché entraîne deux principales conséquences :

A. La clôture des comptes du marché public

Le décompte général et définitif (DGD) est le document qui matérialise la clôture des comptes en déterminant son montant total¹⁰⁶. Il est établi par le service contractant ou par son représentant (maître de l'œuvre, ou assistant à maîtrise d'ouvrage) et notifié au partenaire cocontractant¹⁰⁷. Sa signature détermine :

- Le montant définitif du marché,

¹⁰³ Art 148 al 07 de code des marchés publics

¹⁰⁴ Art 41 al 02 et art 46-2ème du CCAG)

¹⁰⁵ Le dernier al de l'art 148

¹⁰⁶ Art 41 A.3 du CCAG. Travaux

¹⁰⁷ Art 41 al 10 de CCAG travaux

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

- Les travaux réalisés ainsi que toutes les imprévisions et aléas ayant affecté l'exécution du marché,
- Le montant de tout solde dû à l'entrepreneur.
- De ce fait, c'est un titre définitif et exécutoire qui clôture toute demande et met un terme à toute réclamation ultérieure

B. Le commencement de la période de garantie

La réception provisoire des prestations entraîne le début de la période de garantie.

Sa durée n'est pas réglementée par le Décret. Il appartient, de ce fait, au service contractant de la déterminer dans le CPS.¹⁰⁸ Cependant, pour les marchés de travaux.¹⁰⁹ Elle est de six (6) mois pour les marchés d'entretien et de réparation. Le service contractant peut fixer dans le CPS des durées plus longues, notamment pour les projets complexes et d'envergure.

Étape 4 : La réception définitive

La réception définitive intervient à l'expiration du délai de garantie contractuelle lorsque les réserves éventuellement émises auront été levées.

Tout comme la réception provisoire, le service contractant est tenu de réserver une suite aux demandes du partenaire cocontractant, y compris par le refus de réception si cela est justifié. Le défaut de réponse, sans juste motif, pourra être jugé abusif, avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment le risque d'une réception automatique de l'ouvrage et la caducité des obligations de garantie¹¹⁰.

¹⁰⁸décision de conseil de l'état n°21173 du 02/06/2005)

¹⁰⁹Article 47 alinéa 2 CCAG fixe la durée de garantie à une année

¹¹⁰Art. 558 du code civil. Le Conseil d'État est allé dans ce sens : CE n°094506-volume 16/00469 du 17 avril 2016- ETBc/FNPOS-Inédit.

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

Conclusion

Tout marché public doit viser la législation et la réglementation en vigueur et l'exécution d'un marché public a besoin des moyens humain, et assurer les moyens et financiers et les modalités de paiement.

La bonne exécution du marché public repose sur le respect des exigences en matière d'analyse d'étude des besoins de marché et de maturation des projets, cependant des perturbations, peuvent affecter l'exécution du marché public, ce qui peut justifier le recours aux modifications nécessaires notamment les avenant, la sous-traitance, la nantissement

D'une autre couté, on a vu dans ce chapitre comment on fait la résiliation d'un marché public et les procédures qu'il fait par le service contractant, notamment les règlements des litiges. En fin on a vu la réalisation du marché public, on a détaillé tous les opérations de la réception, quel que soit la réception préalable, provisoire et définitive.

Chapitre 3



*Le contrôle des marchés publics et la
lutte contre la corruption*



Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

Introduction

Les marchés publics sont soumis au contrôle préalablement à leur mise en vigueur pendant et après leur exécution.

Par ailleurs, et au sens technique, le contrôle est l'action visant à assurer que l'exécution se fait suivant le plan défini d'avance en respectant les normes, règlements et instruction, et ce pour détecter les insuffisances et les faiblesses en vue de leur trouver des solutions adéquates, l'objectif principal est de sauvegarder les deniers publics en vue de s'assurer que leur utilisation s'est fait dans le but auquel elle est destinée, s'assurer de la pertinences des textes financiers et leur adéquation et s'assurer que les ressources de l'Etat ont été recouvrées et les dépenses ont été effectuées.

Le contrôle est exercé sous la forme de contrôle interne, de contrôle externe et de contrôle de tutelle.

Section 1 : le contrôle des marchés publics

La section suivante traite des différents types de contrôle qui représentent le marché public

I. Le contrôle à priori

Il est exercé avant la passation du marché. On distingue entre le contrôle interne, le contrôle externe, le contrôle financier et le contrôle administratif.

1. Le contrôle interne

Le contrôle interne est assuré par deux commissions permanentes instituées à cet effet auprès de chaque service contractant. Il s'agit de la commission permanente d'ouverture des plis et de la commission permanente d'évaluation des offres.

A. La commission d'ouverture des plis

La commission d'ouverture des plis a pour le rôle de contrôler la régularité des offres techniques et financières, en une science publique. A cet effet, il est chargé de dresser le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission en mentionnant les réserves éventuelles formulées par ce dernier.

Il faut noter que l'ouverture des plis dans le cas d'une consultation sélective se déroule en deux phases correspondant aux deux offres (techniques et financières).

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

Cependant, dans le cas de la procédure du concours, l'ouverture des plis, technique, des plis des prestations, et des plis financier ; se déroule en trois phase.

Sachant que l'ouverture des plis des prestations n'est pas publique.

B. La commission d'évaluation des offres

La commission d'évaluation des offres dont le membre différent obligatoirement de ceux de la commission d'ouverture des plis, procède à l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché et au contenu de cahier des charges. L'analyse des offres restantes se fait en deux phases : sur la base des critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.

- Dans une première étape sont éliminées les offres qui n'ont pas pu obtenir la note minimale prévus au cahier des charges.
- Dans une deuxième étape, sont examinées, en tenant compte des éventuels rabais qui y sont consentis, les offres financiers des soumissionnaires pré qualifiés techniquement.
- En fine sera retenue, conformément au cahier des charges, soit l'offre la moins disant, lorsqu'il s'agit de prestation courantes, soit l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, lorsque le choix porte essentiellement sur l'aspect technique des prestations.

Toutefois la commission d'évaluation des offres peut proposer au service contractant le rejet de l'offre retenue, lorsqu'elle établit que l'attribution du marché entraînerait une domination du marché par l'opérateur retenu et fausserait la concurrence dans le secteur concerné.

De même lorsque l'offre financière du candidat retenue paraît anormalement basse, le service contractant peut la rejeter, par décision motivée.

Enfin il est établi un avis d'attribution provisoire du marché dans lequel sont communiqués les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières. Les autres soumissionnaires sont invités, dans le même avis, pour ce qui souhaite, pour s'informer des détails des résultats de l'évaluation de leurs offres techniques et financiers.

2. Le contrôle externe

Il s'agit du contrôle exercé par les différentes commissions des marchés publics compétent, du contrôle administratif et financier

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

A. Le contrôle par la Commission des marchés publics

Le contrôle externe est exercé par la commission des marchés qui apporte son assistance au service contractant dans la préparation et la formalisation des marchés publics ;

❖ Finalités du contrôle de la commission des marchés

Deux finalités sont assignées au contrôle de la commission des marchés :

• Le contrôle de conformité juridique

Les marchés publics sont exposés à des risques juridiques multiples dont les plus importants sont les risques de non-respect des textes législatifs et réglementaires impératifs, auxquels sont associées des conséquences importantes non seulement sur les marchés publics, mais également sur les responsabilités des acteurs en charge du processus des marchés publics.

La Commission des marchés s'assure que les actes qui lui sont soumis anticipent les différents risques, et ce, en contrôlant leur conformité aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux différents documents contractuels auxquels ils s'adosent.

• La correspondance de l'engagement du service contractant à la planification des besoins

La définition et l'expression des besoins du service contractant sont des données fondamentales des marchés publics. La Commission des marchés s'assure, à ce titre, que les dossiers qui lui sont soumis sont adaptés et conformes aux besoins, tels qu'ils résultent de l'autorisation de programme et de tout document budgétaire prévisionnel, des études de préparation à la réalisation et, en cours d'exécution, au marché de base¹.

❖ Missions de la Commission des marchés

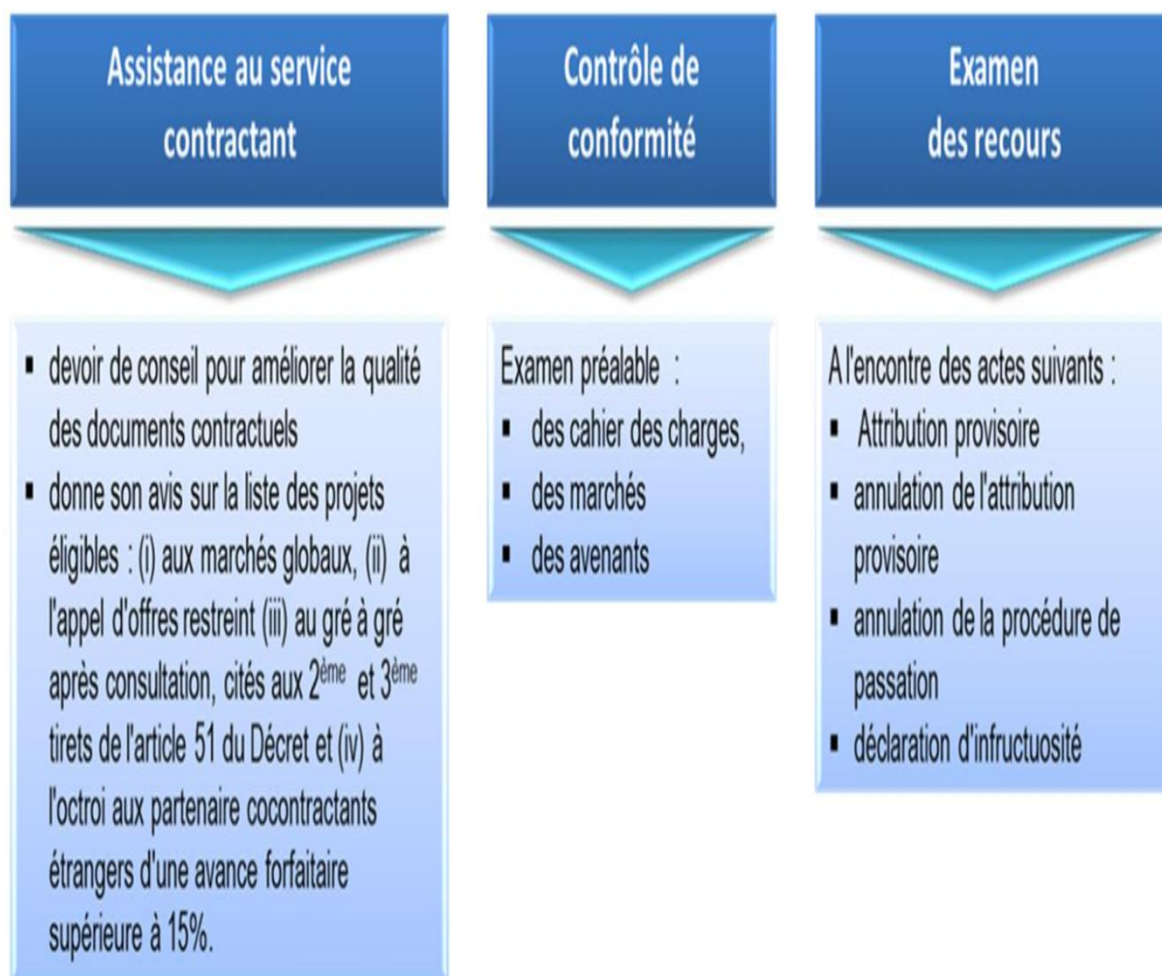
La Commission des marchés publics exerce trois grands domaines de compétence décrite dans le graphique ci-dessous : l'assistance au service contractant, le contrôle de conformité et l'examen des recours.²

¹ Art 163 de code des marchés publics

² Art 169 de code des marchés publics

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

Figure n°05 : Missions de la Commission de contrôle externe a priori des marchés publics³



❖ Missions particulières de la Commission sectorielle des marchés et de la Commission de l'Institution

Outre les missions communes à toutes les Commissions, citées dans le graphique ci-dessus, la Commission sectorielle des marchés et la Commission de l'Institution publique peuvent formuler des propositions pour :⁴

- Améliorer les conditions de contrôle de régularité des marchés publics,
- L'élaboration du règlement intérieur-type régissant le fonctionnement des Commissions des marchés, visé aux articles 177 et 190 du Décret.

❖ Actes non soumis au visa de la Commission des marchés

Les actes non soumis obligatoirement au visa de la Commission des marchés sont :

³ Guide des marchés publics.2020.OCDE.2020.graphique n°11

⁴ Art 167 de code des marchés publics

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

- Les contrats dont le montant relève des procédures adaptées.
- Les contrats exclus du champ de la réglementation des marchés publics en vertu de son article 7.
- Les cahiers des charges lancés sur la base de cahiers des charges-type déjà approuvés, pour les opérations à caractère répétitive et/ou de même nature.⁵

❖ Détermination de la Commission des marchés publics compétente

Pour la détermination de la Commission des marchés publics compétente, il est tenu compte :

- Du montant des besoins estimés, pour les projets de cahiers des charges;
- Du montant du marché (le montant de l'offre de l'attributaire retenue, éventuellement corrigé et/ou négocié);

Pour l'avenant, la Commission des marchés est compétente lorsque :

- Son montant ou le montant cumulé des différents avenants dépasse, en plus ou en moins, dix pour cent (10%) du montant initial du marché,
- Il est conclu et soumis à la Commission des marchés publics en dehors du délai contractuel, quel que soit son montant (s'il porte sur le rétablissement de l'équilibre économique du contrat suite à une imprévision ou s'il porte, exceptionnellement, sur l'ajustement des quantités définitives du marché⁶
- Son objet porte sur la prolongation du délai contractuel, le changement de la dénomination des parties ou la modification des garanties techniques et/ou financières

B. Organisation et fonctionnement de la Commission des marchés publics

Les commissions des marchés, leur composition et leurs compétences sont fixés par le CMP

➤ Rattachement de la Commission

La Commission est instituée auprès de chaque service contractant mentionné à l'article 6 du Décret⁷

Cependant, le ministère de la défense nationale peut être pourvu de plus d'une Commission des marchés publics⁸.

⁵ Art 195 de code des marchés publics

⁶ Art 138 deuxième troisième et dernière tranches du décret

⁷ Art 165 de code des marchés publics

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

- 1) par décision du président de la Commission des marchés pour :
 - La Commission régionale des marchés publics⁹,
 - La Commission des marchés publics de wilaya,
 - La Commission communale des marchés publics
- 2) par décision de l'autorité de tutelle de l'établissement public national ou local cités aux art 173 et 175 du Décret, pour la Commission des marchés de l'établissement public.
- 3) par décision du responsable de l'institution concernée pour la Commission de l'Institution publique.

Par arrêté du ministre concerné, sur proposition du ministre dont ils dépendent, pour la Commission sectorielle des marchés publics.

➤ **Composition de la commission**

La composition de chacune des Commissions des marchés publics est définie par le Décret¹⁰. Cependant, la composition de la Commission des marchés de l'Institution publique et celle(s) du ministère de la défense nationale sont déterminées par les décisions y afférentes¹¹.

➤ **Durée du mandat des membres**

Trois (3) années, à l'exception des membres désignés en raison de leur fonction¹²

➤ **Présidence temporaire de la Commission**

« En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission des marchés publics, le premier responsable du service contractant ou l'autorité de tutelle, selon le cas, peuvent désigner un membre suppléant, en dehors de la commission, pour le remplacer »¹³.

Dans le cas de la Commission sectorielle, la présidence est assurée, dans ces cas, par le vice-président de la Commission¹⁴

⁸ Art 167 de code des marchés publics.

⁹ Pour pouvoir créer une commission régionale des marchés, la structure concernée doit être dûment autorisée en vertu d'un arrêté d'un ministre concerné.

¹⁰ Art 171 à 175 et 85 de code des marchés publics.

¹¹ Art 167 et 168 de code de marché publics.

¹² Art 168. Al 01 de code des marchés publics.

¹³ Art 176. Al 02 de code des marchés publics.

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

➤ **Présentation du dossier /Recours aux experts**

Par le représentant du service contractant. Il doit, à ce titre, fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension du dossier.

La Commission peut faire appel, à titre consultatif, à l'avis de tout expert.

➤ **Statut du service contractant et du service bénéficiaire**

Ils siègent dans la Commission ponctuellement, lorsqu'ils sont concernés par le dossier inscrit à l'ordre du jour. Leurs avis sont exprimés à titre d'information.

➤ **Règlement intérieur**

Chaque Commission adopte son règlement intérieur.

➤ **Le rapporteur**

Le dossier est présenté devant la Commission par un de ses membres. Dans la Commission sectorielle, le rapporteur peut être désigné parmi les experts.

Incompatibilité : ne peuvent être désignés rapporteurs : le président et le vice-président de la Commission ainsi que tout membre disposant d'une voix consultative.

Réception du dossier : Le rapporteur reçoit l'ensemble du dossier au moins huit (8) jours avant la date prévue pour son examen par la Commission.

Traitement du dossier : le rapporteur traite le dossier dans les conditions fixées par le décret exécutif n°11-118 du 16 mars 2011 portant approbation du règlement intérieur-type de la Commission d

➤ **Quorum**

Pour la tenue de la réunion

La Commission ne peut se réunir qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Si ce

¹⁴ Art 186 de code des marchés publics.

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

Quorum n'est pas atteinte, elle se réunit dans les huit (8) jours qui suivent et délibère, quel que soit le nombre des présents¹⁵

Pour le vote

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents, c'est-à-dire la moitié des suffrages exprimés + au moins une voix. La majorité simple est requise dans tous les cas, y compris si la réunion fait suite à un ajournement d'une précédente réunion de la Commission, pour quelque motif que ce soit¹⁶.

La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix

➤ Sanction (décision) du contrôle par la Commission

Décision d'octroi ou de refus de visa, et ce, dans un délai de vingt (20) jours à dater du dépôt du dossier complet auprès du secrétariat de la Commission.

Ce délai est de quarante-cinq (45) jours pour les dossiers qui relèvent de la Commission sectorielle.

Si le visa n'est pas délivré dans ce délai, la Commission se réunit dans les huit (8) jours qui suivent sa saisine par le service contractant et statue à la majorité simple des membres présents¹⁷

En matière de recours, la Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rendre son avis. Ce délai est décompté à partir de l'expiration du délai de dix (10) jours correspondant à la durée d'introduction des recours éventuels. Ce délai peut faire l'objet de suspension en cas de demande de documents ou d'informations complémentaires.

➤ Portée et valeur juridique du visa de la Commission

Le visa de la Commission est opposable au service contractant, au contrôleur financier et au comptable assignataire, y compris si ces derniers relèvent une non-conformité par rapport à des dispositions législatives.

¹⁵ Art 191 al 03 de code des marchés publics.

¹⁶ Art 189 de code des marchés publics.

¹⁷ Art 198 de code des marchés publics.

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

Dans ce cas, il(s) informe(nt) la Commission des marchés publics qui peut procéder, avant la notification du marché ou de l'avenant au titulaire, au retrait de son visa.¹⁸

➤ Obligation de commission

Du dossier présenté à la Commission

Les membres de la Commission reçoivent, au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion de la Commission, une fiche analytique et un rapport de présentation du projet de marché ou de l'avenant. Ils sont également destinataires du projet du cahier des charges de l'appel d'offres ou de la consultation ainsi que de tout recours introduit

La décision de visa

Dans les huit (8) jours suivant la tenue de la séance de la Commission, celle-ci transmet ses décisions au service contractant et à sa tutelle¹⁹.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la délivrance du visa, le service contractant transmet une copie de la décision de visa du marché ou de l'avenant aux services des impôts et de la sécurité sociale territorialement compétents²⁰.

C. Le passer outre

La Commission est un centre de décision, ses décisions ne peuvent être remises en cause. Cependant, l'autorité habilitée peut passer outre par décision motivée.²¹

L'autorité habilitée à prononcer le passer outre est :

- Le Ministre,
- Le responsable de l'institution publique,
- Le wali,
- Le président de l'APC.

La décision de passer outre ne peut intervenir :

- Au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours à dater de la notification du refus de visa,

¹⁸ Art 82 de code des marchés publics

¹⁹ Art 195 al 07 de des marchés publics

²⁰ Art 196 al 04 de code des marchés publics

²¹ Art 50,58à60 de code des marchés publics

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

- Si le refus de visa est motivé pour la non-conformité à des dispositions législatives.

En revanche, si le passé outre est pris suite à un refus de visa motivé par une non-conformité réglementaire, il s'impose au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Dans tous les cas, la décision de passer outre est transmise à la Cour des comptes, à l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, (une fois mise en place), à l'IGF et à la Commission des marchés concernée.

3. Le contrôle administratif et le contrôle financier ²²

La législation en vigueur, notamment le code communale et la loi 90/21 relative à la comptabilité publique, prévoit deux autres contrôles apriori : le contrôle administratif de légalité et le contrôle financier (engagement)

Le contrôle de légalité apriori des délibérations des assemblées communale populaire (A.P.C) est exercé par le wali conformément à l'article 41 du code communal. De son côté la loi 90/21 exige que toute dépense publique quel que soit sa nature, doit être soumise par les ordonnateurs, au visa de contrôleur financier, avant de tout paiement de comptable assignataire.

II. Le contrôle pendant l'exécution du marché

Il s'agit du contrôle tutelle et du contrôle de régularité.

1. Le contrôle de tutelle

Le CMP institue un contrôle de tutelle sur les marchés publics. Ce contrôle est exercé par l'autorité de tutelle. Il a pour finalité de vérifier la conformité des marchés passés par le service contractant aux objectifs d'efficacité économique et de s'assurer que l'opération, objet du marché, s'inscrit réellement dans le cadre des programmes et priorités du secteur.

Dans ce sens, à la réception définitive de projet, le service contractant élabore un rapport d'évaluation qui précise les conditions de réalisation du projet et son coût global.

Selon la nature de la dépense engagée, ce rapport est adressé au ministre, au wali ou au président de l'assemblée populaire communale concernée ainsi qu'à l'organe de contrôle externe compétent.

²² La loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

Le contrôle de tutelle est généralement assuré par des inspections créées précisément dans le but d'évaluer et de contrôler les activités des structures et organismes sous-tutelle²³

2. Le contrôle de régularité

Il s'agit de contrôle assuré par le comptable lors de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il s'agit de vérifier si les règles fondamentales de la comptabilité publique sont respectées. Pour la dépense, le comptable doit s'assurer de la conformité de celle-ci avec l'autorisation budgétaire²⁴.

III. Le contrôle a posteriori

Il s'agit du contrôle exercé par l'inspection générale des finances (I.G.F) et de contrôle de la cour des comptes. La première effectue des missions de vérifications et des enquêtes sur les conditions d'application de la législation financière et comptable, la conformité des opérations contrôlées aux prévisions budgétaires et programmes d'investissement etc.

La cour des comptes est principalement chargée dans le cadre de sa mission de contrôle a posteriori des finances publiques, de s'assurer l'utilisation régulière et efficiente des deniers publics et à promouvoir l'obligation de la reddition des comptes ainsi que la transparence dans la gestion des finances de l'Etat.

Section 2 : la lutte contre la corruption les marchés publics

La corruption est un phénomène global qui affecte tous les domaines d'activité, privés comme publics, et concerne tous les pays, qu'il s'agisse des pays émergents, les plus fortement touchés, mais aussi les pays développés. Les scandales récents qui touchent les marchés publics, tant au niveau de la passation qu'à celui de l'exécution, démontrent qu'il s'agit d'un problème d'envergure aux conséquences importantes, voire dramatiques. La corruption peut sévir à n'importe quelle étape du cycle de passation des marchés et les irrégularités sont souvent difficiles à détecter. C'est pourquoi la vigilance s'impose lorsque l'on procède à une évaluation des niveaux de risque de corruption dans la passation des marchés.

²³Sabri M et al.(2000) op.cit.p.120

²⁴ Art 35 de la loi 90-21 du 15 Aout 1990 relative à la comptabilité publique

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

La passation des marchés publics est l'une des activités gouvernementales les plus vulnérables à la corruption. Outre le volume des transactions et les intérêts financiers en jeu, les risques de corruption sont exacerbés par la complexité du processus, l'interaction étroite entre les agents de la fonction publique et les entreprises, et la multitude de parties prenantes

Divers types d'actes de corruption peuvent exploiter ces vulnérabilités, comme les détournements de fonds, l'influence indue dans l'évaluation des besoins, la corruption d'agents de la fonction publique impliqués dans le processus d'attribution, ou la fraude dans l'évaluation des soumissions, les factures ou les obligations contractuelles. Dans de nombreux pays.

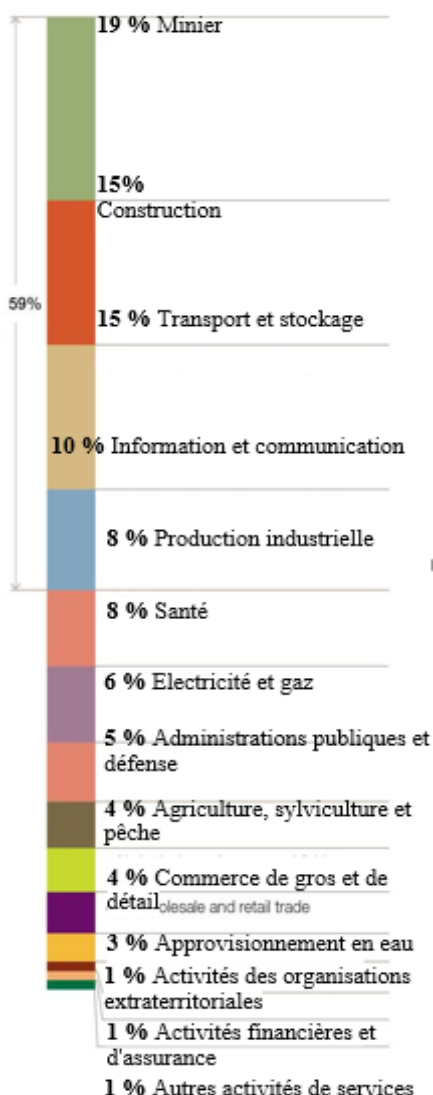
I. De la corruption dans les marchés publics

La corruption dans les marchés publics peut se produire aux niveaux nationaux et infranational. D'une part, la décentralisation peut limiter l'ampleur de la corruption, conformément à l'hypothèse selon laquelle les hommes politiques et les fonctionnaires au niveau infranational sont davantage responsables envers les citoyens qu'ils servent. Les électeurs peuvent être plus à même de discerner la qualité de leur leadership et les résultats qu'ils obtiennent. De même, les hommes politiques et les fonctionnaires locaux peuvent être davantage à l'écoute des besoins et des contextes spécifiques de leurs circonscriptions. Cependant, de plus grandes opportunités et moins d'obstacles à la corruption peuvent intervenir au niveau infranational, en raison, dans certains cas, d'une capacité de gouvernance plus faible (par exemple des fonctions d'audit moins développées, une expertise juridique limitée ou de faibles moyens informatiques) ou de contacts plus étroits entre les fonctionnaires et les représentants des entreprises.²⁵

²⁵ Prévision de la corruption dans les marchés publics. GOV integrity @ oecd.org www.org/gov public-procurement

1. Le coût élevé de la corruption dans les marchés publics

Graphique : Près de deux tiers des cas de corruption transnationale se sont produits dans quatre secteurs²⁶



Les coûts directs de la corruption comprennent la perte de fonds publics en raison de mauvaises allocations ou des dépenses plus importantes et une qualité inférieure des biens, services et travaux (OCDE, 2015a). Ceux qui versent des pots-de-vin cherchent à récupérer leur argent en gonflant les prix, en facturant du travail non réalisé, en ne respectant pas les normes contractuelles, en réduisant la qualité du travail ou en utilisant des matériaux de qualité inférieure en cas de marchés publics de travaux. Cela entraîne des coûts excessifs et une baisse de la qualité. Une étude de l'OCDE et de la Banque mondiale indique que la corruption dans les secteurs des infrastructures et extractifs entraîne une mauvaise allocation des fonds publics et des services insuffisants et de qualité inférieure (OCDE, 2015a).

Bien qu'il soit difficile de mesurer le coût exact de la corruption en raison de sa nature cachée, on estime qu'entre 10 et 30 % des investissements dans des projets de construction financés par des fonds publics seraient perdus du fait d'une mauvaise gestion et de la corruption (CoST, 2012), et les estimations de perte de valeur des projets à hauteur de 20 à 30 % à cause de la corruption sont très répandues (Wells, 2014, Stansbury, 2005). L'Initiative de transparence dans le secteur de la construction estime également que « les pertes annuelles dans le secteur mondial de la construction causées par une mauvaise gestion, l'inefficacité et la corruption pourraient se chiffrer à 2,5 milliards de dollars d'ici 2020 » (CoST, 2012). Au

¹³⁶ OCDE 2014. Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale, <http://www.oecd-ilibrary.org/fr/governance/rapport-de-l-ocde-sur-la->

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

sein de l'Union européenne, le coût de la corruption est plus généralement estimé à 120 milliards d'euros par an (Commission européenne, 2014a), ce qui représente environ 1 % du PIB de l'UE, soit un peu moins que le budget annuel de l'UE en 2014, qui s'élevait à 143 milliards d'euros (Commission européenne, 2014b).

En termes de coûts indirects, la corruption dans les marchés publics entraîne une distorsion de la concurrence, un accès limité au marché et une réduction de l'appétit commercial des investisseurs étrangers. Sans surprise, les entreprises exigent de plus en plus d'équité dans les procédures de passation des marchés publics. L'étude économique menée en 2014 par le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) indique que l'amélioration de l'efficacité et de la transparence dans les passations de marchés publics est la priorité absolue des réformes du secteur public²⁷

Une multitude de risques pour l'intégrité tout au long du cycle de passation des marchés publics

Des risques pour l'intégrité apparaissent à chaque étape du processus de passation des marchés publics, de la phase d'évaluation des besoins et de soumission à l'exécution du contrat et au paiement. La nature du risque pour l'intégrité peut varier d'une étape à l'autre et les signaux d'alerte comprennent l'influence indue, les conflits d'intérêts et divers types de risques de fraude (Graphique suivante).

²⁷prévision de la corruption dans les marchés publics.GOVintegrity@www.oecd.org/gov/public-procurement.

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

Figure n°6 : Risques pour l'intégrité dans le processus de passation des marchés²⁸



²⁸Corruption transnational 978926422623-fr

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

2. Les mesures anti-corruption dans les marchés publics

Étant donné que des risques d'intégrité existent tout au long du processus de passation des²⁹ marchés publics, une approche holistique de l'atténuation des risques et de la prévention de la corruption est nécessaire. Concentrer les mesures d'intégrité sur une seule étape du processus peut accroître les risques à d'autres étapes. De même, ne traiter qu'un seul type de risques peut donner une marge de manœuvre aux violations de l'intégrité par le biais d'autres mécanismes. Par exemple, les mesures de conformité administrative dans la phase de soumission n'éliminent pas le risque d'ingérence politique lors de l'identification des besoins. De même, les déclarations de patrimoine des responsables des marchés publics peuvent ne pas offrir une protection suffisante contre les soumissions concertées ou les fraudes mineures.

Incarnant cette approche globale, la Recommandation de l'OCDE sur les marchés publics souligne plusieurs principes qui se renforcent mutuellement et qui peuvent, directement ou indirectement, prévenir la corruption et promouvoir la bonne gouvernance et la responsabilisation dans la passation des marchés publics. Ces principes comprennent :

A. L'intégrité

Des acteurs du processus de passation des marchés peuvent considérablement réduire les risques de corruption. L'intégrité désigne le respect des normes éthiques et des valeurs morales d'honnêteté, de professionnalisme et de droiture, et constitue une pierre angulaire pour garantir l'équité, la non-discrimination et la conformité dans le processus de passation des marchés publics. Par conséquent, la préservation de l'intégrité est à la base de tout effort de lutte contre la corruption dans la passation des marchés publics.

Reconnaissant l'importance de l'intégrité pour la bonne gouvernance et la confiance dans les institutions publiques, les pays appliquent des normes nationales d'intégrité pour tous les fonctionnaires, par exemple par le biais d'une réglementation de la fonction publique ou d'un code de conduite générique définissant les normes et les attentes concernant la bonne conduite des fonctionnaires. Souvent, un organisme dédié est responsable de l'élaboration, de la mise à jour et de la diffusion du code de conduite, et peut fournir des conseils, des indications et des exemples pratiques adaptés qui soutiennent la mise en œuvre du code.

²⁹prévision de la corruption dans les marchés publics.GOVintegrity@www.oecd.org/gov/public-procurement.

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

En plus des normes applicables à l'ensemble de la fonction publique, des normes spécifiques pour les responsables des marchés publics peuvent atténuer les risques spécifiques liés à la complexité et aux caractéristiques du processus de passation des marchés publics.

Les normes applicables aux responsables des marchés publics, en particulier les restrictions et interdictions spécifiques, visent à garantir que les intérêts privés des fonctionnaires n'influencent pas indûment l'exercice de leurs fonctions et responsabilités publiques. Les situations de conflit d'intérêts les plus courantes sont liées à des activités et intérêts personnels, familiaux ou professionnels, à des cadeaux et invitations, à la divulgation d'informations confidentielles et à de futurs emplois. Par conséquent, les normes supplémentaires peuvent inclure des dispositions sur les exigences en matière de déclaration de patrimoine, sur les procédures d'alerte et sur les mesures de protection des lanceurs d'alerte

Le cycle de passation des marchés publics implique de multiples acteurs. Par conséquent, l'intégrité n'est pas un impératif qui concerne uniquement les agents de la fonction publique. Les entreprises privées disposent souvent de leur propre système d'intégrité, et de nombreux pays coopèrent avec des acteurs du secteur privé pour promouvoir l'intégrité dans les marchés publics. Par exemple, les normes d'intégrité applicables aux employés du secteur public peuvent être étendues aux acteurs du secteur privé à travers des pactes d'intégrité. Les pactes d'intégrité sont essentiellement un accord entre l'organisme gouvernemental qui offre un contrat et les entreprises soumissionnaires, stipulant qu'ils n'auront pas recours à la corruption, à la collusion ou à d'autres pratiques de corruption dans le cadre du contrat. Pour garantir la responsabilisation, les pactes d'intégrité comprennent également un système de surveillance généralement dirigé par des groupes de la société civile.

B. La transparence

Dans la passation des marchés publics non seulement favorise la responsabilisation et garantit l'accès à l'information, mais elle joue également un rôle important dans l'harmonisation des « règles du jeu » pour les entreprises et dans la possibilité pour les petites et moyennes entreprises de participer sur un pied d'égalité.³⁰

³⁰prévision de la corruption dans les marchés publics.GOVintegrity@www.oecd.org/gov/public-procurement.

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

La transparence est donc au cœur des instruments de l'OCDE visant à promouvoir une bonne gouvernance dans le secteur public. La recommandation de l'OCDE sur les marchés publics (OCDE, 2015b) préconise que les pays adhérents garantissent un degré suffisant de transparence du système de passation des marchés publics à tous les stades du cycle. De plus, la recommandation de l'OCDE sur l'intégrité publique conseille aux adhérents de préserver l'intégrité et l'intérêt public à tous les stades du processus politique, notamment en promouvant la transparence et un gouvernement ouvert, ainsi qu'en garantissant activement un accès complet à l'information et aux données ouvertes tout comme des réponses actives et rapides aux demandes d'informations.³¹

La transparence dans la fonction publique soit fortement liée à l'intégrité et à la lutte contre la corruption, la relation ne se fait pas automatiquement. Plusieurs conditions doivent être réunies pour avoir une responsabilisation efficace. Pour que les citoyens et les organisations de la société civile jouent un rôle de surveillance, en tant que « défenseurs », la disponibilité des données doit être associée à la rapidité, la qualité des données, la capacité de traitement, l'efficacité des rapports et les canaux d'alerte.

Au minimum, des informations adéquates et à jour peuvent être fournies sur les contrats à venir, ainsi que des avis de marchés et des informations sur le statut des processus de passation de marchés en cours. Des informations supplémentaires, telles que la durée moyenne d'une passation de marché, la justification des exceptions et des dossiers de synthèse spécifiques par type de procédure d'appel d'offres peuvent permettre à des parties externes d'examiner de plus près les pratiques de passation de marchés publics. Afin de fournir un degré d'information approprié, les gouvernements doivent trouver un équilibre entre d'une part, assurer la responsabilisation et la concurrence et, d'autre part, protéger les secrets commerciaux et respecter la confidentialité des informations qui peuvent être utilisées par les fournisseurs intéressés pour fausser la concurrence dans les processus actuels ou futurs de passation de marchés.

La transparence peut encore être améliorée en assurant la visibilité du flux de fonds publics tout au long du cycle de gestion des finances publiques. Cela permet aux parties prenantes de comprendre les priorités et les dépenses du gouvernement et aux responsables politiques d'organiser les passations de marchés publics de façon stratégique.

³¹prévision de la corruption dans les marchés publics.GOVintegrity@www.oecd.org/gov/public-procurement.

C. Participation des parties prenantes³²

Afin de promouvoir la responsabilisation du gouvernement et de renforcer la confiance dans les institutions publiques, plusieurs pays de l'OCDE disposent de pratiques de longue date qui impliquent un large groupe de parties prenantes dans le processus de passation des marchés publics, notamment des bureaux de lutte contre la corruption, des organisations du secteur privé, des utilisateurs finaux, la société civile, les médias et le grand public. Plus récemment, certains pays ont introduit un contrôle social direct en impliquant les citoyens aux étapes critiques du processus de passation des marchés. Un dialogue ouvert et régulier avec les fournisseurs et les associations professionnelles peut renforcer la compréhension mutuelle des facteurs qui façonnent les marchés publics.

L'implication des parties prenantes dans les processus politiques est également un fondement important des instruments de l'OCDE visant à promouvoir l'intégrité. La Recommandation du Conseil de l'OCDE sur les marchés publics (OCDE, 2015b) recommande que les adhérents encouragent une participation transparente et efficace des parties prenantes. De plus, le Projet de recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'intégrité publique encourage les adhérents à préserver l'intégrité et l'intérêt public à tous les stades du processus politique, notamment :

(1) en accordant à toutes les parties prenantes (organisations de la société civile, entreprises, médias et citoyens) une participation équitable dans le développement et la mise en œuvre des politiques publiques.

(2) favorisant une société civile comprenant des organisations, des groupes de citoyens et des médias indépendants de « surveillance » afin d'assurer une responsabilisation efficace.

Fournir des opportunités d'implication directe des parties prenantes externes pertinentes dans le système de passation des marchés publics peut accroître la transparence et l'intégrité tout en garantissant un degré de surveillance adéquat, à condition que la confidentialité, l'égalité de traitement et les autres obligations juridiques dans le processus de passation de marchés publics soient respectées.³³

³²corruption transnationale978926422623-fr

³³prévision de la corruption dans les marchés publics.GOVintegrity@www.oecd.org/gov/public-procurement.

Chapitre 3 : Le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

Conclusion

Le contrôle de marché public s'exerce avant et en cours et après l'exécution des opérations des marchés publics ; il apporte à la fois sur leur opportunité, et le contrôle s'impose tout au long de la réalisation à savoir le contrôle à priori au cours de l'exécution et à posteriori.

Enfin la corruption est souvent associée à d'autres délits comme le blanchiment d'argent les infractions comptables, la fraude fiscale et l'extorsion de fonds. Les marchés publics peuvent également donner lieu à des actes de collusion et de corruption à des fins politiques.

Chapitre 4



Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires



Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Introduction

Les marchés publics représentent un véritable enjeu économique, social et financier. Ces enjeux font des marchés publics un vecteur de la création de la valeur.

En Algérie la réglementation des marchés repose sur des principes directeurs, inspirés eux même principes constitutionnelle : la liberté d'accès à la commande public, égalité de traitement, et la transparence des procédures de passation d'un marché publics.

Après que nous ayons fait le cas théorique sur les procédures de passation et d'exécution des marchés public, nous avons fait une étude réelle d'un cas pratique à la direction des logements de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Ce cas met en avant un exemple d'un MP qui consiste à réaliser des travaux de réfection des vides sanitaires des cites relevant de la commune Fréha et Azazga. A partir de ces informations nous étudierons tout les procédures de passation et d'exécution de se marché public sur le terrain. Mais les nommes des soumissionnaires seront empruntés pour des raisons professionnelles.

Section 1 : Présentation de la Direction du Logement La présentation de la DL et procédures de passation

La (DL) Direction du logement est issue de la (DLEP) Direction du logement et des équipements publics a été créée en vertu du décret exécutif N°13/2013 du 15-01-2013, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme de la ville. La direction du logement comportant quatre (04) services conformément aux dispositions de l'article 06 du décret exécutif 13-13 suscité. Chaque service est organisé en bureaux.

1. Les missions et l'organigramme de la DL : se présente

1.1- Les missions de la DL

La direction du logement a pour mission de mettre en œuvre au niveau local, la politique du logement .A ce titre, elle est chargée de :

- ✓ Proposer des programmes de logements initiés par l'Etat et les collectivités locales ;
- ✓ Suivre l'état d'avancement, de ces projet en coordination avec les autorités locales et organismes concernés (OPGI, BET, ETB, P/APC, DAIRA ...)

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

- ✓ Veiller au contrôle de la qualité lors de la mise en œuvre de ces programmes et coordonner les actions pour ‘aboutissement des programmes de promotion immobilière.
- ✓ La DL est un auxiliaire entre une wilaya « x » en matière de l’habitat et le Ministère chapotant ce même secteur.
- ✓ En ce qui concerne l’habitat rural la direction en collaboration avec les autorités locale (communes et daïras) dote les citoyens des aides (HR) et accompagne les bénéficiaires jusqu’à l’achèvement du projet (à titre individuel).

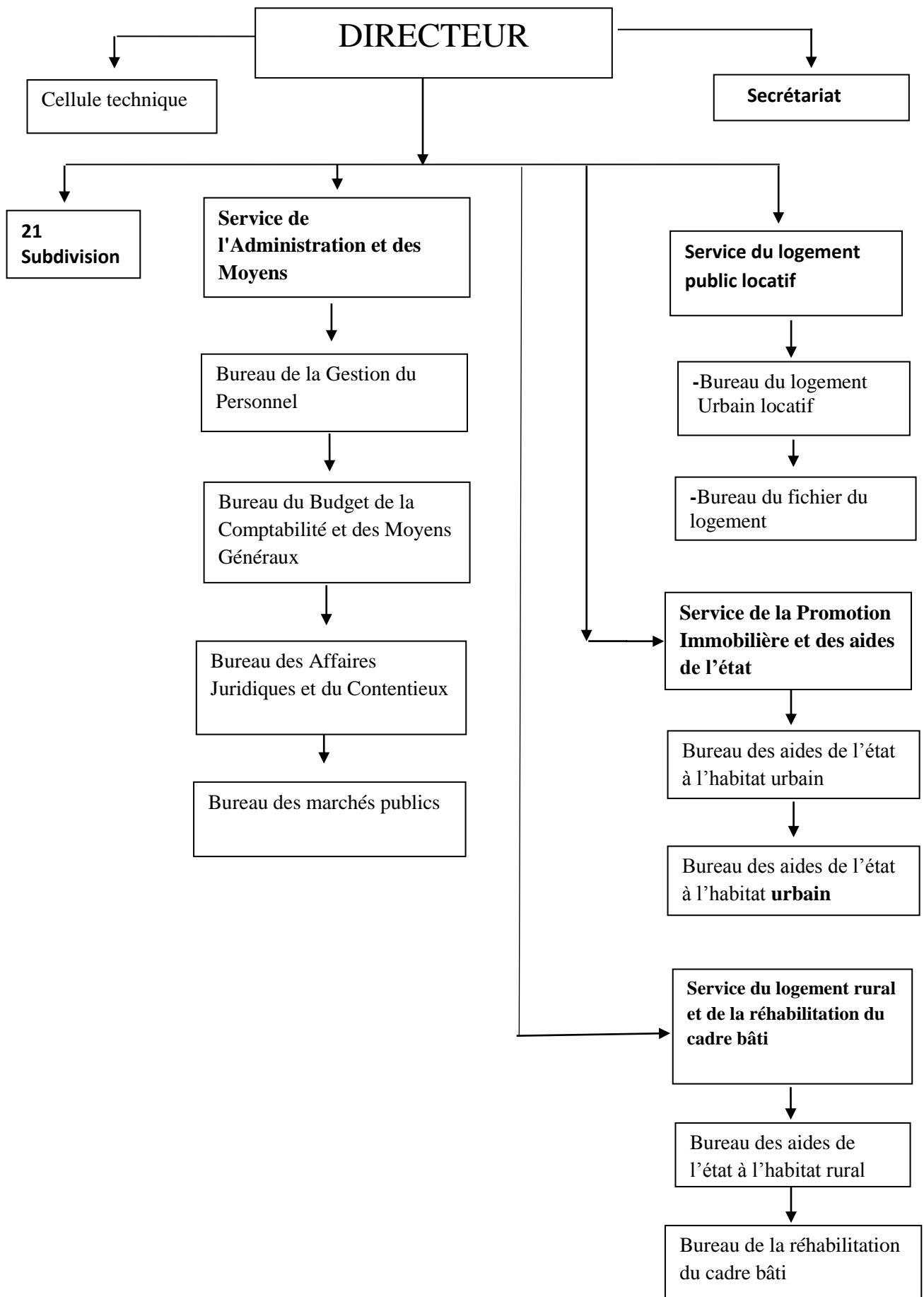
Aussi la DL, offre un rapprochement aux promoteurs (agrément) au lieu de s’adresser à la tutelle (MHUV), sans oublier le service qualification rapproché les gérants des entreprises au service de la wilaya.

Nous sommes certains de mettre en valeur le service de taxe d’habitation Fonds spécial de réhabilitation du patrimoine immobilier des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou, une tache gérée ces dernières années par la DL.

- ✓ Veiller à la mise en œuvre et au contrôle des aides publiques et d'assurer le suivi des réalisations qui s'y rapportent ;
- ✓ Assurer la maîtrise d’ouvrage déléguée des programmes de logements initiés par l'Etat et les collectivités locales ;
- ✓ Assurer le suivi du fichier local en matière d'attribution de logements en relation avec les collectivités locales et les organismes concernés ;
- ✓ Assurer le suivi et l'évaluation des réalisations des programmes de logements.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Figure n°07 : Structure organisationnelle de la Direction du Logement



2. Présentation et mission de chaque service de la DL

2.1- Les services de la DL

Les services et bureaux composant la Direction du Logement sont respectivement

- ✓ Service du logement public locatif ;
- ✓ Service du logement rural et de la réhabilitation du cadre bâti ;
- ✓ Service de la promotion immobilière et des aides de l'état.
- ✓ Service de l'administration et des moyens.

A) Les missions de chaque service

a- Le Service du Logement public locatif

Ces services sont chargés des missions suivantes

- De l'évaluation permanente des conditions d'habitat et de l'établissement de projections des besoins aux différents termes ;
- De mettre en œuvre les programmes planifiés en termes de répartition et de suivi des réalisations conformément à la réglementation en vigueur ;
- De définir des recommandations et autres orientations en matière de conception d'un habitat adapté aux spécificités locales.
- De rassembler et vulgariser les textes réglementaires et de veiller à leurs respects.
- De vérifier l'éligibilité du demandeur du logement.
- D'accompagner l'OPGI dans la mission de maître d'ouvrage déléguée.
- Exécution aux termes des besoins du MHUV (bilan et réglementation).

b- Le Service du logement rural et de la Réhabilitation du cadre bâti

Ce service est chargé des missions suivantes :

- De suivre les opérations d'habitat rural initiées par les pouvoirs publics ;
- D'initier des études de normes en matière d'habitat rural et logements évolutifs adaptés aux spécificités locales ;
- De promouvoir l'habitat en milieu rural ;
- D'encourager et d'encadrer les initiatives en matière d'Auto Construction.
- Suivre et réhabiliter le cadre bâti ;

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

c- Le service de la promotion immobilière et des aides de l'Etat chargé :

Ce service est chargé de ce qui suit :

- De proposer les actions de développement en matière de promotion, en fonction des conditions socio-économiques de la wilaya ;
- D'animer et contrôler les activités des opérateurs publics et privés chargés du logement bénéficiant du soutien de l'état ;
- D'entreprendre en relation avec les structures concernées et les collectivités locales toutes mesures de mobilisation de terrains urbanisables, de leurs viabilisations et de leurs mises à disposition des promoteurs de logements.

d- Le service de l'administration et des moyens

Le service de l'Administration et des moyens est chargé de gérer, conformément à la réglementation et aux procédures établies, les moyens humains, financiers et matériels de la direction, Il est chargé, aussi, de mettre en œuvre les mesures destinées à assurer l'application de la réglementation d'une manière générale, de connaître, de suivre et régler les contentieux dans le cadre des activités du secteur en relation avec les structures concernées et d'en évaluer périodiquement les résultats.

Le service de l'administration et des moyens est composé des bureaux suivants :

- Bureau de la gestion du personnel,
- Bureau du budget, de la comptabilité et des moyens généraux
- Bureau des affaires juridiques et du contentieux.
- Bureau des marchés publics
- Bureaux de la qualification et classification des entreprises

d.1- Bureau de la Gestion du Personnel chargé

- De gérer le personnel administratif et technique, conformément à la réglementation en vigueur ;
- De veiller à la mise en place des moyens humains indispensables au fonctionnement des services.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

d.2- Bureau du Budget de la Comptabilité et des Moyens Généraux :chargés de

- De préparer, conjointement avec les autres services concernés, le budget de fonctionnement et d'en assurer l'exécution suivant les modalités arrêtées.
- D'assurer la gestion des moyens de la direction.
- De développer toute action de nature à garantir la disponibilité pour chaque service des moyens nécessaires à leur fonctionnement régulier.

d.3- Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux chargé

- De mettre en œuvre les mesures destinées à assurer l'application de la réglementation d'une manière générale ;
- De connaître, suivre et régler les contentieux dans le cadre des activités de la direction, en relation avec les structures concernées et d'en évaluer périodiquement les résultats ;
- De suivre les affaires juridiques liées à l'activité et de mettre en œuvre les procédures y afférentes.

d.4- Bureau des Marchés chargé

- De constituer les divers dossiers réglementaires nécessaires aux consultations des études et des travaux ; ainsi qu'à la délivrance du permis de construire ;
- De veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires notamment ceux relatifs aux marchés publics ;
- D'assurer la réception et l'ouverture des plis conformément à la réglementation en vigueur ;
- D'assurer une évaluation des offres et de proposer au service contractant le partenaire cocontractant jugé apte à la réalisation de l'objet ;
- De préparer les contrats d'études et de réalisation une fois les propositions agréées par le service contractant ;
- De soumettre les contrats d'études et de réalisation à l'approbation des organismes compétents ;
- De veiller à la mise en vigueur des contrats et à leurs notifications une fois ces derniers approuvés :
 - Aux partenaires cocontractants.
 - Au service chargé du suivi et de la comptabilité.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

d.5- Bureau de la Qualification et Classification des Entreprises chargé

- De l'étude des dossiers des demandes de certificats de qualification des entreprises ;
- De la Mise à jour du fichier de wilaya des entreprises qualifiées ;
- Des statistiques des entreprises qualifiées ;
- De la Participation aux réunions de la commission de qualification des entreprises.

d.6- La Cellule Informatique : chargée de

- De l'installation et maintenance du matériel informatique de la direction ;
- De l'assistance technique du personnel à l'utilisation du matériel et logiciels informatiques ;
- De l'élaboration des nomenclatures et les différents bilans hebdomadaires, bimensuels, mensuels et trimestriels à transmettre à la tutelle Monsieur le Ministre de l'Habitat et de la Ville ou Monsieur le Wali ;
- De la maintenance réseaux ;
- Du développement des applications pour la gestion des différents services de la direction.
- De la liaison intranet avec le Ministère de l'habitat de l'urbanisme et de la ville.

d.7- Les subdivisions

Il est à noter que la Direction du Logement de Tizi-Ouzou dispose de 21 subdivisions, à raison d'une subdivision dans chaque Daïra. Elles sont chargés de mettre en œuvre, à l'échelle locale les programmes planifiés et d'en assurer le suivi. Elles sont, aussi, en charge des missions ci-après :

- Assurer le suivi des opérations d'habitat rural à l'échelle locale.
- De contrôler, sur site, l'avancement des constructions financé, avec les aides de l'état.
- De contrôler la conformité des Constructions au niveau local.
- Donc au niveau local un subdivisionnaire est représentant direct du DL.
- Fournir les informations demandes par les différents services de la direction à la demande en plus des bilans résignés chaque trois mois au sien de la direction qui rend compte son tour au MHUV.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

3. Procédures de passation d'un marché public

Suite à la réception du collectif des habitants par les autorités, ces derniers ont exprimés leurs inquiétudes quand la situation des vides sanitaires (stagnation des eaux usées défauts des regards ex canalisation), pouvant entraîner la prolifération des maladies à transmission hydriques. Les autorités ont pris la décision d'y remédier, en prenant en charge la réfection des vides sanitaires endommagés et on a délégués la réalisation des travaux nécessaires à la direction des logements (wilaya de Tizi-Ouzou).

Une fiche technique a été établie par les services techniques de la DL, prenant en considération l'ensemble des travaux à effectuer, à la base de ces derniers un cahier des charges a été établi :

3.1- Lettre de soumission

la lettre de soumission qui contient des informations sur le service contractant et les soumissionnaires

1/identification du service contractant

Désignation du service contractant :

.direction du logement wilaya Tizi-Ouzou

Nom, prénom, qualité du signataire de la convention :

Monsieur le wali de Tizi-Ouzou représenté par monsieur le directeur du logement de Tizi-Ouzou

2 / Présentation du soumissionnaire :

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société :

. Entreprise de travaux bâtiment

soumissionnaire groupement momentané d'entreprises :

Conjoint ou Solidaire

Dénomination de chaque société:

1/ ETB KARA bâtiment

2/...../.....

3//.....

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Dénomination du groupement :

...../.....

...../.....

3/Objet de la lettre de soumission :

Objet de la convention :

La réfection des vides sanitaires, cité des frères Chertouh.

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations,

WLAYA TIZI-OUZOU COMMUNE FREHA ET AZAZGA.

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ou Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:

...../.....

...../.....

...../.....

4/Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte;

Dénomination de la société:

ETB KARA bâtiment

Adresse du siège social:

Forme juridique de la société:

SARL

Montant du capital social:

5 000 000.00 DA.....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

15/01-1085891A85 du 15/09/2014.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:

.HAMZAOUI Yacine, algérienne né le 27/07/1980 à Tizi-Ouzou

Engage la société, sur la base de son offre;

Dénomination société.**ETB KARA bâtiment**

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Adresse du siège social: **Rue KRIM BELCACEM local n°15 Tizi-Ouzou**

Forme juridique de la

société:.....**SARL**.....

Montant du capital social:**5 000 000.00DA**.....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

15/01-1085891A85 du 15/09/2014.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:

HAMZAOUY Yacine Algérienne née le 27/07/1980 à Tizi-Ouzou

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement
Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:

ETB KARA bâtiment

Adresse du siège social:

Rue KRIM BELCACEM local n°15 Tizi-Ouzou

Forme juridique de la société:

SARL.....

Montant du capital social :

5 000 000.00.....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

15/01-1085891A85 du 15/09/2014.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:

HAMZAOUY Yacine née le 27/07/1980 à Tizi-Ouzou

...Algérienne.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter :

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

-remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

-me soumet et m'engage envers. Direction du logements T.O..... (Indiquer le nom du service contractant) à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de :

Montant : 1.713.480,00DA/TTC.....

(Indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes)**REFECTION DES VIDES SANITAIRES : COMMUNE DE FREHA/AZAZGA REPARTIE EN TROIS LOTS :**

Cité des Frères CHERTOUH (208 logts EPLF)/FREHA (réservé aux micros entreprises) blocs 20 - 22 - 23 - 25

Imputation budgétaire:

.....

Adresse:

.....

5/Signature de l'offre par le soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	signature
HAMZAOUI Yacine Gérant	Tizi-Ouzou 29/06/2021

6/Décision du service contractant :

La présente offre est retenue étant la moins distante

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

A...TiziOzou.....

.,le29/06/2021.....

Signature du représentant du service contractant

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres propose au maitre de l'ouvrage de retenir l'entreprise **ETB KARA BATIMENT** pour un montant de **1.713.480.00DA/TTC** et un délai de réalisation de quatre (04) mois.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

3.2- Déclaration à souscrire

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Direction des logements wilaya de Tizi-Ouzou

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

Monsieur le wali de Tizi-Ouzou représenté par monsieur le directeur du logement de Tizi-Ouzou

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:

ETB KARA bâtiment

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint ou Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

Dénomination du groupement:

...../.....

...../.....

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant:

...../.....

.....

3/Objet de la déclaration à souscrire :

Objet de la convention

La réfection des vides sanitaires, cité des frères Chertouh.

.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

WLAYA TIZI-OUZOU COMMUNE FREHA ET AZAZGA.

.....

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Non ou Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés : .

...../.....

...../.....

offre de base

variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :

...../.....

...../.....

prix en option(s) suivantes) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants)

...../.....

...../.....

4/Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:

ETB KARA bâtiment

Adresse du siège social:

Rue KRIM BELCACEM local n°15 Tizi-Ouzou.

Forme juridique de la société:

SARL

Montant du capital social:

5 000 000.00 DA.....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

15/01-1085891A85 du 15/09/2014.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:

HAMZAOUI Yacine Algérienne née le 27/07/1980 à Tizi-Ouzou.

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société: **ETB KARA bâtiment**

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Adresse du siège social : **.Rue KRIM BELCACEM local n°15 Tizi-Ouzou**

Forme juridique de la société: **SARL**

Montant du capital social: **5 000 000.00 DA**

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

15/01-1085891A85 du 15/09/2014.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

HAMZAOUY Yacine Algérienne née le 27/07/1980 à Tizi-Ouzou.

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société: **ETB KARA bâtiment**

Adresse du siège social: **Rue KRIM BELCACEM local n°15 Tizi-Ouzou.**

Forme juridique de la société: **SARL**

Montant du capital social: **5 000 000.00 DA**

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile):

15/01-1085891A85 du 15/09/2014.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

HAMZAOUY Yacine Algérienne née le 27/07/1980 à Tizi-Ouzou.

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concernées), le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
...../...../...../.....
...../.....
...../...../...../.....
.....
...../...../...../.....

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités à la lettre de soumission prévue à l'annexe IV du présent arrêté, et dans un délai de (en chiffres et en lettres). quatre (04) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/Signature de l'offre par le soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	signature
HAMZAOUI Yacine Gérant	Tizi-Ouzou 29/06/2021

6/décision du service contractant:

La présente offre est retenue étant la moins distante.

A Tizi-Ouzou

le 29/06/2021

Signature du représentant du service contractant

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

3.3- Déclaration de probité

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant Direction du logements W.T.O

2/Objet du marché public:

-La réfection des vides sanitaires des cités relevant de la commune Freha/Azazga

3/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

-Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager

La société à l'occasion du marché public :

HAMZAOUI Yacine Algérienne née le 27/07/1980 à Tizi-Ouzou..

agissant :En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société: **ETB KARA bâtiment**

Adresse de la société **Rue KRIM BELCACEM local n°15 Tizi-Ouzou.**

.....
Forme juridique de la société **SARL**

Montant du capital social.....**5 000 000.00 DA**

.....
Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

15/01-1085891A85 du 15/09/2014.....

4/Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Oui Non Dans l'affirmative :(préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement).

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à...Tizi-Ouzou le29/06/2021

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

3.4- Déclaration de candidature

I/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant

Direction des logements W.T.O

2/ Objet de la convention

-La réfection des vides sanitaires des cités relevant de la commune Freha/Azazga

3/Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ou Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

4/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager

La société à l'occasion du marché public:..... agissant:

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

4-1/ candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société **ETB KARA bâtiment**

Adresse de la société: **Rue KRIM BELCACEM local n°15 Tizi-Ouzou**

Forme juridique de la société **SARL**

Montant du capital social: **5.000.000,00DA**

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

15/01-1085891A85 du 15/09/2014.....

4-2/Candidat ou soumissionnaire groupement momentané d'entreprises

Le groupement est Conjoint ou Solidaire

Nombre de membres dans le groupement (en chiffres et en lettres):/.....

Nom du groupement:...../.....

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société:...../.....

Adresse du siège social:/.....

Forme juridique de la société:...../.....

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Montant du capital social:/.....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

...../.....

La société est mandataire du groupement Non ou Oui

Les membres du groupement :

- Signent individuellement l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement.
- Donnent mandat à un membre du groupement, désigné en qualité de mandataire, conformément à la convention de groupement qui accompagne l'offre, pour signer, en leur nom et pour leur compte, [l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

...../.....

...../.....

5/Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation de cessation d'activité ou qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- pour avoir fait une fausse déclaration ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation par la justice pour infraction grave à la législation du travail ;
- du fait qu'il n'a pas honoré son engagement d'investir ;

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

-du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie;

- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non ou Oui

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

-n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention

« Néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

-est inscrit au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou détenir la carte professionnelle d'artisan, en relation avec l'objet de la convention public, sous le n° N°05/DL/2021 du 29/06/2021 délivré par CNRC de la ilaya de Tizi-Ouzou

-détient le numéro d'identification fiscale suivant : 198015181001985 délivré par inspection des impôts pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas des privilèges, des nantissements, des gages et/ou des hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non ou Oui

Dans l'affirmative :(préciser la nature de ces privilèges, nantissements, gages et/ou hypothèques et joindre à la présente déclaration copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n003-03 du 19 Jomada 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non ou Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision)

...../.....

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

Certificat de qualification ,nif,nis,la mise a jours (CNAS ,CASNOS,CACOBATH,CASIER JUDICIER,LE REGISTRE DE COMMERCE ,EXTRAIT DE ROLE,DECLARATION D'EXISTANCE.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non ou Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration) :

Direction de travaux publics de la wilaya de tizi ouzou ,certificat de qualification et de classification professionnelle N°R2020/116/150/TB/16 DU 12/10/2020 expire le 12/10/2025.

-la société a réalisé pendant (2017/2018/2019/2020)(indiquer la période considérée) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes) :5 648 523.00DA (cinq millions six cent quarante huit mille cinq cent vingt trois dinars)

dont 100.% sont en relation avec l'objet la convention ou du lot (barrer la mention inutile).

-Le candidat ou soumissionnaire compte présenter dans son offre un sous-traitant :

Non ou Oui

Dans l'affirmative remplir le formulaire joint en annexe V du présent arrêté.

6/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance N° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	signature
HAMZAOUI Yacine Gérant	Tizi-Ouzou 29/06/2021

3.5- Cahier des clauses administratives générales

Art01 objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions de soumission et d'exécution les travaux de réfection des vides sanitaires des cités commune de Fréha/Azazga, dans le cadre du fonds spécial 302-114 pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou,

Cité des Frères CHERTOUH (208 logts EPLF)/FREHA (réservé aux micros entreprises)/ blocs20 - 22 - 23 - 25

Art 02 mode de passation

La réalisation des travaux compris dans le marché objet du présent cahier des charges fera l'objet d'un marché à passer selon la procédure consultation définie dans l'article 13 du décret n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Art03 condition de participation

Les entreprises admises à soumissionner, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, sont :

Les micros entreprises créent dans le cadre (ANSEJ, CNAC) spécialisés dans le domaine bâtiment.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les cahiers des charges auprès de la Direction du Logement, cité administrative.

art04 : les exclusions de participation

Les entreprises exclues de la prestation au présent avis d'appel d'offre sont :
-sont exclus temporairement ou définitivement les entreprises prévues dans l'article 75 du décret n°15-247 du 16 septembre 2015 :

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

- Les entreprises en état de faillite, de liquidation, de cession d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- Qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cession d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- Qui ne sont pas en règles avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- Qui ont fait une fausse déclaration ;
- Qui ont été inscrit sur la liste des entreprises défailtantes, après avoir fait l'objet de décision de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés par des services contractants.
- Qui sont inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionnée aux marchés publics, prévue à l'article 89 du décret n°15-247 du 16 septembre 2015 ;
- Qui sont inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanière et commerciales ;-Qui en fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.
- Qui n'ont pas respectées leurs engagements définis à l'article 84 du décret n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementations des marchés publics et des délégations de service public.

Art 05 affichage de la consultation

Conformément à l'article 65 du décret présidentiel n°15.247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. La consultation est affichée au siège de la direction du logement ainsi qu'au niveau des subdivisions, adirâtes de la wilaya.

Art 06 visite du site des travaux

Il est recommandé aux candidats soumissionnaire de visiter et d'examiner le lieu des travaux, ainsi que les possibilités locales en matériaux et de réunir sous leurs propres responsabilités, tous les renseignements qui pourraient leur être nécessaires pour préparer leurs offres et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite seront à leur charge. Pour effectuer cette visite, les candidats soumissionnaires et leurs employés ou agents seront autorisés à avoir accès aux propriétés du maître de l'ouvrage à la condition expresse qu'ils soient responsables des accidents corporels éventuels.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Atr07 retrait du cahier des charges

Les entreprises intéressées peuvent retirer les cahiers des charges auprès de la Direction du Logement, cité administrative.

Art 08 demande d'éclaircissement

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements au sujet du cahier des charges et documents du présent appel d'offres, est tenu de notifier une requête au service contractant par tous moyens la réponse qui lui est notifiée par le service contractant est en même temps notifiée à l'ensemble des entreprises qui ont retiré le cahier des charges, cette réponse doit être notifiée en gardant l'anonymat pour chaque soumissionnaire destinataire.

Art 09 mode de présentation des offres

En application des dispositions de l'article 67 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissions doivent être présentées dans trois enveloppes distinctes :

(Réserve pour micros entreprises)

1-un dossier de candidature : comprenant

- Déclaration de candidature jointe en annexe dûment remplie, signée et cachetée et datée.
- Déclaration de probité jointe en annexe dûment remplie, signée et cachetée et datée.

Capacité technique

- Liste des moyens matériels à mettre à la disposition du projet, dûment justifiés par les cartes grises pour le matériel roulant et les factures d'achat pour le matériel fixe ou un rapport d'expertise et d'évaluation du matériel établi par le commissaire –priseur ou expert automobile, datée de l'année en cours contrat de location.
- Liste des moyens humains justifiés par les diplômes et attestations d'affiliations.

Capacité professionnel : -Décision ANSEJ, CNAC

- pièces justificatif de l'activité (ANSEJ, CNAC)

Capacité financière : un document de la banque ou de l'organisme financier concerné, justifiant leur situation Financière

2-une offre technique :

- La déclaration à souscrire. Jointe en annexe dûment remplie, signée et cachetée et datée.
- Planning de réalisation et délai d'exécution.
- Le cahier des charges portant la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté».

3-une offre financière :

La lettre soumission dûment renseignée cachetée, datée et signée.

L'offre financière (devis quantitatif estimatif ET BPU) dûment renseigné cacheté, daté et

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

signé

-Les offres doivent être déposées chacune dans une enveloppe fermée et cachetée, indiquant la référence et l'objet de l'appel d'offre ainsi que la mention « dossier de candidature » « offre technique » et « offre financière » mises dans une autre enveloppe anonyme comportant la mention « A ne pas ouvrir – Appel consultation n° ... **pour la** réfection des vides sanitaires des cités commune de Fréha/Azazga **Repartie en 03 lots :**

Cité des Frères CHERTOUH (208 logts EPLF)/FREHA(réservé aux micros entreprises)
blocs20 - 22 - 23 - 25

- Les offres doivent être adressées à monsieur le directeur du logement de TIZI OUZOU cité administrative de TIZI OUZOU

Art 10 durée de présentation des offres

La durée de préparation des offres est fixée à **Dix « 10 »** jours à compter à compter du premier affichage de la lettre de consultation en application des dispositions de l'article 66 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics .

Art 11 prolongation du durée de présentation des offres

Le service contractant a toute l'attitude de prolonger la durée de préparation des offres et cela 03 jours au moins avant l'expiration du délai de préparation des offres.

Art 12 dépôt des offres

Conformément à l'article 66 du décret présidentiel n° 15.247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les offres doivent être déposées le jour, correspondant au dernier jour de la durée de préparation des offres .

Si, le jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légale, la durée de préparation des offres est prolongée jusqu'au jour ouvrable suivant.

Art 12 date et heurs limites de dépôt des offres

- Les offres doivent être déposées le dernier jour de la durée de préparation qui coïncide avec la date d'ouverture des plis à **10h00 mn.**

- Les soumissionnaires sont invités à assister à la séance d'ouverture des plis qui aura lieu le dernier jour de la durée de préparation des offres à **dix heures et 30 minutes (10h30)** au siège de **la Direction du logement de Tizi-Ouzou.**

Art 13 ouverture des plis et évaluation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 71 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics La commission d'ouverture et évaluation des offres effectue les missions suivantes :

-Constater la régularité de l'enregistrement des offres ;

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

- Dresse la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels ;

-Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre ;

-Parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément ;

-Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission ;

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doit inviter les soumissionnaires à compléter leurs offres techniques dans un délai maximum de dix(10) jours à compter de la date d'ouverture des plis sous peine de rejet de leurs offres par la commission d'ouvertures des plis et d'évaluation des offres par les documents manquants exigés à l'exception de mémoire technique justificatif .en tout état de cause sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres

-Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer infructuosité de la Procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 ;

-Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementations des marchés publics et des délégations de service public.

Conformément à l'article 72 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges. Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges. Elle examine, en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement. Retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse,

Art 15 modification et retrait des offres

Aucune offre ne peut être retirée ou modifiée après son dépôt.

Art 16 critère d'élimination

-.Absence de décision ANSEJ, CNAC

-Non-respect de l'anonymat du pli de l'enveloppe extérieure.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

- N'ayant pas renseigné, ni daté ; ni signé et ni porté le cachet humide sur la lettre de soumission, la déclaration à souscrire et la déclaration de candidature.
- N'ayant pas renseigné en chiffre et en lettre le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif estimatif
- N'ayant pas arrêté le montant définitif de l'offre en toute taxe comprise.
- Erreur dans l'offre dépassant 10% en moins ou en plus
- toute offre financière (BPU, DQE) portant des surcharges ou des ratures.

Art 18 correction des erreurs

Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier de l'appel d'offres ouvert, seront vérifiées par le service contractant pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par le service contractant de la façon suivante :

Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffre, et le montant en lettres, le montant en lettre fera foi. Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le service contractant n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire auquel cas le montant total cité fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

Le montant figurant à la soumission, sera rectifié par le service contractant, conformément à la procédure décrite ci-dessus et avec le consentement du soumissionnaire s'il n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

Art 19 vitrification des capacités des soumissionnaires

En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires, le service contractant doit vérifier les capacités techniques par n'importe quel moyen, financières et commerciales du partenaire cocontractant et de leurs capacités et références auprès d'autres services contractants, conformément aux dispositions de l'article 56 du décret n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Art 20 la négociation

Aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires après l'ouverture des plis et durant l'évaluation des offres pour le choix du partenaire cocontractant. Conformément aux dispositions de l'article 80 du décret n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Art 21 : cas d'infructuosité de la consultation

Le service contractant déclare la consultation infructueuse si aucune offre n'est réceptionnée ou lorsque après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

l'objet du marché est au contenu du cahier des charges, ou lorsque le financement des besoins ne peut être assuré conformément à l'article 40 du décret n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le service contractant publie l'anfractuosités de la procédure de passation d'un marché dans les mêmes formes que la publication de l'attribution provisoire du marché. Dans les cas de la déclaration d'anfractuosités et de l'annulation de la procédure de passation du marché ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service Contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les soumissionnaires ou candidats de ses décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leurs motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit. Lorsque le service contractant relance la procédure, il doit préciser dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre de consultation, selon le cas, s'il s'agit d'une relance suite à une annulation de la procédure ou suite à une déclaration de son anfractuosités. Le recours est introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre d'information des candidats ou soumissionnaires, conformément à l'article 82 alinéa 5 du décret n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Art 22 cas d'annulation de la consultation

Dans le cas d'annulation de la procédure de consultation, le service contractant est tenu, dans ces cas, de relancer la procédure. Toute procédure de passation de marchés ou lorsque les montants des offres sont excessifs ne constituent pas des cas d'anfractuosités.

Le service contractant affiche l'annulation de la procédure de passation d'un marché dans les mêmes formes que l'affichage de l'attribution provisoire du marché.

L'annulation d'une procédure de passation d'un marché ou de son attribution provisoire doit être conforme à l'article 73 décret présidentiel n° 15.247 les 16.09.2015 portant réglementations des marchés publics et des délégations de service public.

Dans les cas de la déclaration d'anfractuosités et de l'annulation de la procédure de passation du marché ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service Contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les soumissionnaires ou candidats de ses décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leurs motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit. Lorsque le service contractant relance la procédure, il doit préciser dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre de consultation, selon le cas, s'il s'agit d'une relance suite à une annulation de la

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

procédure ou suite à une déclaration de son anfractuosit . Le recours est introduit dans un d lai de dix (10) jours   compter de la date de r ception de la lettre d'information des candidats ou soumissionnaires, conform ment   l'article 82 alin a 5 du d cret n 15-247 du 16 septembre 2015 portant r glementation des march s publics et des d l gations de service public.

Art 23 rejette de l'offre

le service contractant se r serve le droit de rejeter l'offre retenue, s'il est  tabli que certaines pratiques du soumissionnaire concern  sont constitutives d'abus de position dominante du march  ou si elle fausserait, de toute autre mani re, la concurrence dans le secteur concern ., conform ment aux dispositions de l'article 72 alin a 04 d cret pr sidentiel n  15.247 du 16.09.2015 portant r glementation des march s publics et des d l gations de service public.

La commission d'ouverture et d' valuation des offres demandera, par  crit, par le biais du service contractant   l'op rateur  conomique retenu provisoirement dont l'offre financi re globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financi re paraissent anormalement bas, par rapport   un r f rentiel des prix, les justificatifs et les pr cisions jug es utiles. Apr s avoir v rifi  les justifications fournies, elle propose au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la r ponse du soumissionnaire n'est pas justifi e au plan  conomique. Le service contractant rejette cette offre par d cision motiv e conform ment   l'article 72 alin a 05 d cret pr sidentiel n  15.247 du 16.09.2015 portant r glementation des march s publics et des d l gations de service public.

Art 24 attribution provisoire du march 

Le march  objet du pr sent cahier des charges sera attribu    l'offre la moins disant parmi celles pr qualifi es.

Conform ment   l'article 65 alin a 02 du d cret n 15-247 du 16 septembre 2015 portant r glementation des march s publics et des d l gations de service public, l'attribution provisoire du march  objet du pr sent cahier des charges sera affich e dans les m mes endroits qui ont assur  l'affichage de la consultation , en pr cisant son num ro d'identification fiscale (NIF) et celui de l'attributaire provisoire du march , le prix, les d lais de r alisation et tous les  l ments qui auront permis le choix de l'attributaire du march  objet du pr sent cahier des charges. Un d lai de dix jours est accord  aux soumissionnaires non retenus pour introduire un recours aupr s de la commission comp tente pour l'examen des recours, si le dixi me (10) jour co incide avec un jour f ri  ou un jour de repos l gal, la date limite pour introduire un recours est prorog e au jour ouvrable suivant conform ment  

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

l'article 82 alinéa 3 du décret n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Passé ce délai, le marché sera attribué définitivement à l'entreprise retenue après avoir obtenue les visas réglementaires.

En application des dispositions de l'article 82 du décret n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics alinéa 4, l'avis d'attribution provisoire du marché comportera l'invitation pour les soumissionnaires non attributaires du marché de se rapprocher des services du maître d'ouvrage au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'avis provisoire à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Section 2 : Les procédures d'exécution et le contrôle du marché

1- Cahier des prescriptions spéciales

1.1- Identification des parties

Entre :

Mr Le Wali de la wilaya de Tizi-Ouzou, représenté par Mr le Directeur du logement de la wilaya de Tizi-Ouzou, désigné par l'expression « service contractant »

D'une part

Et :

L'Entreprise : ...ETB KARA BATIMENT

Gérant HAMZAOUI YACINE

Nationalité : Algérien

Numéro d'identification fiscal : 15 12 45 18 00 45 25 45 8

Adresse de l'entreprise : **Rue KRIM BELCACEM local n°15 Tizi-Ouzou.**

Numéro d'identifications statistique :

.....

Désigné par l'expression **cocontractant**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Art 25 objet de cahier des charges

Le présent marché objet du cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exécution des travaux réfection des vides sanitaires des cités commune de Fréha/Azazga, dans le cadre du fonds spécial 302-114 pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou,

Cité des Frères CHERTOUH (208 logts EPLF)/FREHA(réservé aux micros entreprises)

Art 26 mode de passation

La réalisation des travaux compris dans le marché objet du présent cahier des charges fera l'objet d'un marché à passer selon la procédure consultation définie dans l'article 13 du décret n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Art 27 montant de l'offre

Le montant du marché objet du présent cahier des charges est arrêté à la somme toutes taxes comprises de :

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

: (en chiffre et en lettre

) :.....

.....

.....

Art 28 pièce contractuelle du marché

Les pièces contractuelles du marché objet du présent cahier des charges auxquelles l'Entreprise et le Maître de l'Ouvrage sont liés, sont dans l'ordre qui suit :

La lettre de soumission ;

La déclaration de candidature

La déclaration à souscrire ;

La déclaration de probité

Le cahier des prescriptions spéciales ;

Un cahier des prescriptions communes ;

Le devis descriptif détaillé par lots ;

Le Bordereau des prix unitaires ;

Le devis quantitatif estimatif ;

Le planning d'exécution des travaux ;

Art 29 délai d'exécution

Les délais de réalisation des travaux définis dans le marché objet du présent cahier des charges sont de : y compris les Vendredis et les Jours fériés. Ce délai commence à courir à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

(en chiffre et en lettre) :.....

.....

Art 30 présentation des parties

Chaque partie nommera un ou plusieurs représentants munis des pouvoirs suffisants pour agir en ses lieux et places en toutes circonstances relatives à l'exécution des travaux et pour prendre toute décision nécessaire à cet effet. L'entrepreneur prendra soin d'être dûment représenté sur son chantier par un représentant compétent pendant la durée des travaux. La désignation des représentants des parties fera l'objet d'un procès-verbal de chantier.

Art 31 intervention de bureau de contrôle

L'entrepreneur devra faire contrôler les travaux dont il a la charge par un organisme agréé en l'occurrence le maître de l'œuvre et l'équipe technique du maître d'ouvrage et ce en cours d'exécution des travaux. Les dépenses occasionnées à cet effet restent entièrement à la

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

charge du maître de l'ouvrage pour le contrôle usuel et à la charge de l'entrepreneur pour les contrôles particuliers (contrôle de qualité, éprouvettes et autres prélèvements).

Art 32 réunion de chantier

En accord avec le Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre et l'entrepreneur, les réunions de chantier seront permanentes. L'objectif principal de ces réunions est d'assurer une meilleure coordination des différents lots et un bon déroulement des travaux conformément au programme d'exécution arrêté. Chaque partie sera tenue de se faire représenter par un de ses représentants désignés conformément à l'article 29 ci-dessus. A l'issue de chaque réunion un procès-verbal sera dressé par le maître de l'œuvre et remis aux parties pour signature et approbation.

L'entreprise est tenue de faire parvenir à tout moment les renseignements intéressant l'exécution du marché dont le maître de l'ouvrage juge utile d'avoir connaissance sans pour autant que la fourniture de ces renseignements diminue la responsabilité de l'entreprise. Toutes les fois qu'il en est requis, l'entrepreneur ou son représentant qualifié se rend aux convocations du maître de l'œuvre ou du maître de l'ouvrage, dans les bureaux du siège ou sur chantier de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

Pendant la durée des travaux, l'entreprise se met en relation avec les autres entreprises lors des réunions périodiques de chantier qui sont hebdomadaires, afin que toutes les mesures propres à assurer la coordination des travaux, le bon ordre du procédé et tout échanges de renseignements ou documents utiles à cet effet.

Toutes les directives et instructions techniques destinées à l'entreprise émaneront du maître de l'ouvrage ou du maître de l'œuvre.

Art 33 présentation des plannings

L'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Maître de l'ouvrage, un programme indiquant le processus et les méthodes qu'il propose d'employer pour l'exécution du marché objet du présent cahier des charges.

Il devra aussi fournir par écrit et pour information un état détaillé des dispositions qu'il compte prendre ainsi que le matériel et les installations qu'il prévoit .Le bureau d'études est chargé de veiller au respect des délais de réalisation ,par l'entreprise conformément aux plannings annexés au marché objet du présent cahier des charges .il établira et remettra au maître de l'ouvrage à chaque fin du mois un état d'avancement des travaux faisant apparaître notamment les anomalies, défaillances, non-respect des normes et règles de l'art, dépassement des quantités ,retards etc.....

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Art 34 mesures correctives

Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 21/11/1964 portant approbation du cahier des clauses administratives générales du CCAG et l'article 149 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2016 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, en cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure par le service contractant d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai de Huit (08) jours. Faute par lui de remédier à la carence qui lui est reprochée dans le délai fixé par la mise en demeure, le service contractant peut procéder unilatéralement à la résiliation.

Art 35 définition des prix unitaires

prix sont ceux définis dans le bordereau des prix unitaires lesquels comprennent, sans restriction ni réserves, toutes les charges, dépenses, sujétions et frais nécessaires pour l'exécution des ouvrages (dépenses de matériel, de matériaux et produits fabriqués, frais et salaires personnels, transport, chargement, déchargement, d'assurance, charges diverses, frais généraux de chantier et de siège social, faux frais, charges directes et indirectes, les frais de tirages des séries de plans, d'impression des documents écrits, de constitution de cahier des charges, assurance globale du chantier etc...) à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art 36 mode d'évaluation et de règlement des travaux

Les prestations seront payées suivant les quantités réellement mises en œuvre c'est à dire au mètre pour tous les travaux faisant l'objet du marché objet du présent cahier des charges.

L'entreprise devra établir sur la base des attachements signés par les parties, une situation de travaux en huit (08) exemplaires et l'adresser au Maître de l'œuvre entre le 1er et le 05 de chaque mois pour vérification et service fait.

Le Maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour ordonner le mandatement dès l'approbation des situations.

En tout état de cause l'entrepreneur est tenu de présenter mensuellement et dans les délais prescrits ci-dessus une situation de travaux même nulle.

Art 37 avance forfaitaires

Conformément aux articles 111, 112, 114, 115 et 116 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics, une avance forfaitaire de 15% du montant en toutes taxes du marché objet du présent cahier des charges, peut être accordée à l'entrepreneur dès notification de celui-ci.

Le versement de cette avance est subordonné à la présentation préalable par l'entrepreneur d'une caution de restitution d'avance d'égale valeur émise par une banque algérienne ou par la caisse

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

de garantie des marchés publics (C.G.M.P). Cette caution est établie selon des termes convenant au Maître de l’Ouvrage. Le remboursement de cette avance s’effectuera à partir de la première situation de travaux et devra être terminé lorsque le montant payé atteindra 80% du montant du marché objet du présent cahier des charges.

Art 38 avance sur approvisionnement

Conformément aux articles 113,114,115 et 116 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l’entreprise peut bénéficier outre l’avance forfaitaire, d’une avance sur approvisionnement si elle justifie des matériaux entreposés sur chantier, de contrats ou commande confirmées de matières ou de produits indispensables à l’exécution des travaux

Le montant de cette avance ne doit pas dépasser 35% du montant du marché objet du présent cahier des charges. Le versement et le remboursement de cette avance se feront dans les mêmes conditions que celles prévues pour l’avance forfaitaire ci-dessus et par application des dispositions réglementaires prévues par les articles 117, 118, 119,120 du décret cite ci-dessus

Art 39 pénalités de retard

Le dépassement du délai global d’exécution ou des délais partiels prescrits dans le marché objet du présent cahier des charges rend l’entrepreneur passible d’une pénalité en fonction du retard qui lui est imputable.

Le montant total de la pénalité est fixé par la formule suivante les Vendredis et Jours fériés compris.

$$P = M \times R / 10 \times D$$

Formule dans laquelle.

P = Montant total de la pénalité.

M = Montant total du marché, augmenté du montant des avenants

R = Nombre de journées de retard.

D = Délai Contractuel exprimé en jours

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sur simple confrontation de la dates d’expiration du délai contractuel et de la date du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Le montant des pénalités ne doit pas dépasser 10% du montant du marché objet du présent cahier des charges augmenté le cas échéant des montants cumulés des avenants.

Art 40 pénalités financiers

Conformément à l’article 147 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publicset des délégations de service public, sans préjudice de

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, la non-exécution dans les délais prévus ou l'exécution non conforme des obligations contractuelles, peut entraîner des pénalités financières dont le taux est fixé à 0,5% du montant des travaux non conformes.

Art 41 mandatement

En vertu de l'article 122 du décret présidentiel n°15/247 du 16.09.2015, portant réglementation des marchés publics, et des délégations de service public, le délai ouvrant droit au mandatement d'une situation de travaux est de trente (30) Jours à compter de sa réception par le maître de l'ouvrage.

Art 42 intérêt moratoires

En vertu de l'article 122 du décret présidentiel n°15-247 du 16.09.2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, si le mandatement n'intervient pas à l'expiration du délai cité à l'article ci-dessus, et si aucune notification de rejet n'est faite à l'entreprise, le retard ouvre droit, sans formalités, aux intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai de mandatement jusqu'au 15ème jour inclus suivant la date de mandatement, aux taux d'intérêts bancaires des crédits à court terme.

Art 42 retenus de bonne exécution

Conformément à l'article 133 alinéa 03 du décret présidentiel n°15-247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégation de service, une retenue de bonne exécution de 05% sera prélevé sur chaque paiement effectué au titre du projet de marché objet du présent cahier des charges.

Art 43 retenus de garantie

Conformément aux articles 131,132 et 133 du décret présidentiel n°15-247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégation de service, la provision constituée par l'ensemble des retenues de bonne exécution est transformée à la réception provisoire en retenue de garantie

cette retenue de garantie sera totalement restituée sur demande expresse de l'entrepreneur dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception définitive des travaux conformément à l'article 134 du décret présidentiel n°15-247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégation de service,

Art 45 cas de force majeurs

En entend par force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, notamment les cas prévus par la réglementation en vigueur .

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Dans tous les cas de force majeure les parties doivent se signaler entre elles par écrit dans les 10 Jours au plus qui suivent la constatation de l'événement conformément à l'article 27 du CCAG.

Art46 : qualité, contrôle et essais des matériaux utilisés

L'entrepreneur est tenu de produire toutes les justifications de provenance et de qualité des matériaux à utiliser .De fournir à ses frais tous les échantillons de matériaux qui lui seraient demandés. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de prescrire en cours des travaux des essais complémentaires qu'il jugerait nécessaires ou imposés dans chaque cas particulier, par le devis descriptif et le cahier des prescriptions spéciales.

Art 47 origine des matériaux

Les matériaux et produits fabriqués nécessaires à l'exécution des travaux ou fournitures devront obligatoirement provenir de l'industrie algérienne, chaque fois que celle-ci sera en mesure d'y satisfaire dans les conditions techniques fixées au marché objet du présent cahier des charges, quelles que soient les prévisions faites par le titulaire du marché objet du présent cahier des charges au moment de l'établissement de sa proposition .Des dérogations pourront être accordées que si le titulaire du cahier des charges apporte la preuve que l'industrie algérienne n'est pas en mesure de fournir les dits produits dans les délais normaux après qu'il aura passé lui-même les commandes en temps opportun.

conformément aux dispositions de la loi N°05-12 du 04/08/2005 relative à l'eau, modifié et complété, notamment son article 14 et du décret exécutif N° 09-376 du 16/11/2009 fixant les conditions d'interdiction d'extraction des matériaux alluvionnaires dans les lits d'oueds tronçons d'oueds présentant un risque de dégradation ainsi que les modalités d'exploitation dans les sites attribués et en application de l'arrêté N°13 du 10/01/2010 du ministère des ressources en eau portant l'interdiction d'extraction des matériaux alluvionnaires.

Par conséquent, le titulaire du marché objet du présent cahier des charges doit recourir à l'utilisation du sable et agrégats provenant des carrières répondant aux normes techniques requises.

Art 48 :matériaux provenant des sites historique et monument

L'emploi des matériaux provenant des ruines antiques et des monuments mégalithiques est formellement interdit.

En cas de découverte par l'entrepreneur d'objets anciens à l'occasion des fouilles ou de tous autres travaux, il devra en informer aussitôt le Maître de l'ouvrage. Ce dernier se réserve le droit de propriété pour tous les objets trouvés.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Art 49 organisation de chantier

A part la mise à disposition du terrain affecté aux travaux et l'obtention du permis de construire, toutes les diligences nécessaires à l'organisation de chantier incombent à l'entreprise.

a) Implantation du chantier

Dès la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, l'entrepreneur procède à l'implantation du chantier, cette implantation se traduit par la mise en œuvre du plan d'installation cité ci-dessus. Ce plan consiste à mettre en place les indications relatives aux voies d'accès, les locaux, les aires d'installation du matériel, les aires entreposage et de stockage des matériaux.

Cette implantation devra être réceptionnée par le maître d'ouvrage sur la base d'un procès-verbal contre signé par les parties concernées.

b) Moyens humaine

L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantiers ou d'ateliers que des personnes expérimentées, compétentes et capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite, le métrage et la surveillance des travaux qui leurs sont confiés.

Le maître de l'ouvrage ou le maître de l'œuvre a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers de l'entreprise pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur doit désigner des ouvriers qualifiés et des manœuvres nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits et suivant la législation du travail en vigueur.

L'entrepreneur doit assurer une surveillance convenable sur son personnel et celui de ses sous-traitants. Il sera responsable de leurs faits et gestes.

c) –moyens matériel :

L'entrepreneur est tenu de mettre les moyens matériels suffisants et nécessaires au bon déroulement des travaux tel que mentionné au tableau de notation (voir article 16) pour permettre leur avancement d'une manière régulière.

d)- mesure de secteurs de santé et hygiènes

En matière de sécurité, les mesures visent :

- les respects des obligations de sécurité et de la réglementation y afférente ;
- La protection des personnes dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- la prévention des dommages et accidents sur chantiers ;
- le gardienne en permanence, de jour comme de nuit du chantier ;
- l'éclairage suffisant et approprié du chantier.

En matière de santé et d'hygiène, l'entreprise doit tenir compte de toutes les exigences d'hygiène et prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que les travaux se déroulent dans des

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

conditions saines et salubres pour les ouvriers, conformément à la réglementation en vigueur régissant les normes d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles de salubrité et d'hygiène publique.

e) –conduite des travaux

L'entrepreneur assumera d'une manière permanente, régulière et appropriée la conduite des travaux soit par lui-même, soit par son représentant dûment mandaté et agréé par le Maître de l'ouvrage.

Le représentant de l'entrepreneur devra être doté des pouvoirs suffisants pour l'acceptation des attachements et ordre de service et pour agir au lieu et place de l'entrepreneur dans toutes les circonstances relatives à l'exécution du marché. Dans tous les cas, la responsabilité de l'entrepreneur demeure engagée.

f)-pertes, avarie et sujétion d'exécution

L'entrepreneur prend à sa charge tous les risques de pertes, d'avaries et d'incidents en cours d'exécution. Toutefois, le cas de force majeure provenant de phénomènes atmosphériques exceptionnels et non prévisibles devra être signalés par écrit, et ce, dans un délai de dix (10) jours au plus, après l'événement au maître de l'ouvrage qui décidera de l'opportunité de prolongation de délais.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'entreprise qui supportera la charge du coût de la reprise des travaux ; seul sera accepté un report de délai d'exécution.

g)-inspection et contrôle sur site

Le Maître de l'ouvrage pourra en tout temps effectuer des inspections et des contrôles sur le site dans les chantiers ainsi que les magasins, entrepôts ou unités de fabrication de l'entrepreneur sans que cela ne dégage ce dernier de sa responsabilité

Le Maître de l'ouvrage pourra déléguer son pouvoir d'inspection et de contrôle à l'ingénieur ou à toute autre personne de son choix

h)-nettoyage de chantier

L'entrepreneur, après l'achèvement des travaux, doit procéder au nettoyage du chantier et à l'enlèvement de tout matériel, matériaux excédentaires, gravats et toutes les installations provisoires. La réception provisoire peut être différée si ces conditions ne sont pas remplies.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de fixer un délai convenable pour le nettoyage du chantier, passé ce délai et après mise en demeure il pourra charger d'autres entreprises de nettoyer et de déblayer aux frais de l'entreprise.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

e) clôture et signalisation de chantier L'espace mis à la disposition de l'entreprise pour la réalisation des travaux doit être délimité par une clôture de chantier normalisée comportant les indications relatives au projet. Un panneau de chantier est obligatoire et doit être placardé pour permettre l'identification du projet où doit figurer un certain nombre d'informations sur l'opération ainsi que l'indication relative aux acteurs intervenants sur le chantier.

j) bureau du chantier

En premier, il y a lieu de faire réaliser le bureau de chantier, ce local est aménagé par l'entreprise sur ordre du maître d'ouvrage et doit être aménagé pour pouvoir organiser les réunions de chantier dans de bonnes conditions.

Selon l'importance de l'ouvrage, il conviendrait la constitution d'une équipe de pilotage composée d'un ou de représentant (s) du maître de l'ouvrage, du ou des maître (s) d'œuvre, de l'organisme chargé du contrôle technique, du laboratoire le cas échéant et du ou des entreprises. Cette équipe règle par le règlement du chantier sera chargé de la coordination entre les différents intervenants.

Par ailleurs, tous les documents relatifs au dossier du chantier (planning des travaux et autres plannings, les plans d'exécution, le dossier descriptif et le cahier des charges etc. ...) doivent être affichés au niveau de ce bureau.

Egalement, il y a lieu de veiller à ce que tous les registres légaux prévus par la réglementation en vigueur côtés et paraphés par le maître de l'ouvrage, soient tenus sur le chantier à savoir :

- le registre des procès-verbaux de chantier (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise)
- le registre des procès-verbaux du contrôle technique (maître d'ouvrage, organisme de contrôle technique de la construction, maître d'œuvre, entreprise)

Les procès-verbaux consignés sur ces deux registres doivent être établis et signés par des éléments habilités et dûment mandatés.

3. le journal quotidien de chantier tenu par le coordinateur des travaux ou le chef de projet avec transcription de toutes les informations relative au déroulement des travaux du chantier. Ce journal doit comporter notamment :

L'effectif : Nombre d'ouvrier et quantifications, leur rendement et leur manière de servir. (Signaler chaque jour si le système de doubles et triples équipes est mis en en vigueur et appliqué quotidiennement)

La liste nominative du personnel pour l'encadrement du chantier : cette liste comprend l'ensemble des intervenants sur chantier constituée du ou des représentant (s) du maître d'œuvre et de l'entreprise telle que prévue par les termes des contrats et ceux du maître d'ouvrage.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Le matériel : type de matériel, camions ou engins utilisés sur chantiers, leur état, leur rendement ou capacités de production (cas de production de béton), l'immobilisation, et autre.

Les matériaux : leur nature, la qualité, leur abondance ou insuffisance par rapport aux besoins du chantier et /ou au planning d'approvisionnement.

Les ouvrages réalisés : porter quotidiennement les qualités d'ouvrage réalisé.

Enfin tous les événements survenus sur le chantier ; du début d'exécution jusqu'à l'achèvement des travaux.

4. le cahier d'attachement, des situations et des relevés :

Le maître d'œuvre doit établir régulièrement, une fois par mois les attachement contradictoires des travaux exécutés durant le mois considéré par l'agent habilité, chargé de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur ou de son représentant dûment habilité, du représentant du maître d'ouvrage mandaté et contradictoirement entre les trois (03) parties.

Les attachements contradictoires doivent comporter obligatoirement les noms et qualités des signataires, représentant désignés (entreprise, maître d'œuvre, maître d'ouvrage).

Comparer les quantités d'ouvrages par rapport au planning d'exécution des travaux.

En second, faire réaliser les locaux du personnel pourvus de toutes les commodités nécessaires et adaptés au nombre d'ouvriers travaillant sur chantier.

Art 50 droit de timbre et d'enregistrement

Le marché objet du présent cahier des charges est dispensé de timbres d'enregistrement par application de l'ordonnance N° 76/105 du 09/12/1976 du code d'enregistrement et de l'ordonnance N°76/103 du 09/12/1976 portant code des timbres (journal officiel N°81 du 18/12/1976 et N°39 du 15/05/1977).

Art 51 entrée en vigueur du marché

Le marché objet du présent cahier des charges entrera en vigueur dès son approbation par les autorités compétentes, sa signature par les deux parties contractantes et sa notification au cocontractant par ordre de service ordonnant le démarrage des travaux du service contractant.

Le contractant Le cocontractant (Nom, Prénom, qualité du signataire)

2) cahier des prescriptions technique commune

Art 52 domiciliation bancaire de l'entreprise

Les règlements des sommes dues seront effectués par le Maître de l'ouvrage au compte de l'entreprise ouvert au nom de HAMZAOUI Yacine auprès de la banque : BNA, sous le n° RIB 0010085890001101518

Sise à Tizi-Ouzou

Art 53 : désignation de l'ETB charge du suivi

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

L'organisme désigné par le maître de l'ouvrage pour le représenter et assurer la fonction de suivi est le **ETB Kara bâtiment lisant domicile, 20 logts APC Rue DJOUADI AbderahmaneLarbaaNathIrathen**

Art 54 : sanction encourues

Conformément au décret exécutif n°05 –114 du 07.04.2005 modifiant et complétant le décret exécutif 14-139 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés de bâtiment et des travaux public et hydraulique d'être titulaire d'un certificat de qualification et de classification professionnel, notamment en son article 08 et sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ou groupe d'entreprises :

Ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son contrat ;

Ayant produit de faux documents au moment de la soumission ;

Ayant enfreint la législation du travail et notamment n'avoir pas déclaré son personnel aux caisses de sécurité sociale,

Encoure des sanctions allant de la mise en garde, au retrait provisoire ou définitif du certificat de qualification et classification professionnelles.

La commission de wilaya, évalue le degré de gravité de la faute et prononce la sanction adéquate.

Art 55: texte et refinance applicable au marché

objet de présent cahier des charges

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

-L'arrêté interministériel les 21.11.1964 portant approbations du cahier des clauses administratives Générales (C.C.A.G applicables aux marchés de travaux ;

- L'ordonnance n°66-156 du 08.06.1966 portant code pénal modifiée et complétée ;

- L'ordonnance 75-58 du 26.09.1975 portant code civil modifiée et complétée ;

-La loi n° 83-03 du 21/02/1983 relative à la protection de l'environnement ;

-La loi n° 06-01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption complété par la loi 10-05 du 20/08/2010 ;

-L'ordonnance n° 95-07 du 25.01.1995 relative aux assurances modifiée et complétée ;

-Le décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés Publics.

- La loi n° 03-12 du 25/12/2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 relative à concurrence modifiée et complétée par la loi n° 10/05 du 15/08/2010 ;

-La loi n° 04/02 du 23/06/2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales modifiée et complétée par la loi n° 10/06 du 15/08/2010 ;

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

- La loi 83-03 du 05.02.1983 relative à la protection de l'environnement
- La loi n° 04-19 du 25/12/2004 relative au placement des travailleurs et contrôle de l'emploi ;
- Le décret exécutif n°05 –114 du 07.04.2005 modifiant et complétant le décret exécutif 93-289 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés de bâtiment et des travaux publics et hydraulique d'être titulaire d'un certificat de qualification et de classification professionnel ;
- La loi n° 90-11 du 25/04/1990 relative aux relations de travail modifiée et complétée ;
- La loi n° 08-09 du 25/02/2008 portant code de procédure civile et administrative ;-La note ministérielle n° 173/MC/DGROAR du 08/08/2009 relative au dépôt légal des comptes sociaux et prévoir que l'absence de ce document est un critère d'élimination ;
- Le décret exécutif n°09-376 du 16/11/2009 fixant les conditions et d'interdiction d'extraction des matériaux alluvionnaires ;
- L'arrêté n° 13 du 10/01/2010 du ministère des ressources en eau fixant la liste des oueds et tronçons frappés d'interdiction d'extraction des matériaux alluvionnaires ;
- L'instruction ministérielle n° 680/PM du 21/12/2009 relative à la mise en œuvre de la directive présidentielle n°03 concernant les marchés publics Instruction ministérielle N° 02 du 15/11/2010 relative à la gestion d'opération d'études et de réalisation de projet de construction

Art 56 obligation de l'entrepreneur

Les prestations de travaux du marché objet du présent cahier des charges sont clairement définies par l'ensemble des pièces écrites et graphiques (en particulier le devis descriptif, le devis quantitatif et estimatif et ainsi que les plans auxquels l'entreprise est tenue de se conformer strictement dans l'esprit et dans la lettre). Les pièces et ouvrages devront être conformes à l'usage auquel sont destinés de sorte que leur service ne fasse aucun doute. L'implantation des ouvrages est à la charge de l'entreprise qui doit l'exécuter conformément aux plans d'implantations mis à sa disposition par le Maître de l'ouvrage L'entrepreneur est responsable des niveaux, alignements et dimensions des travaux exécutés et de la fourniture des instruments et de la main d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu de vérifier l'exactitude des plans remis en cas de constatation d'erreurs dans les documents, doit en aviser le Maître de l'ouvrage, dans les quinze jours qui suivent la notification du marché objet du présent cahier des charges, qui apportera les corrections nécessaires s'il y a lieu.

L'entreprise est seule responsable au cas où des erreurs constatables apparaîtraient ultérieurement et supporte tous les frais et autres conséquences qui pourraient en résulter.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Les entreprises agissant en groupement ou séparément, s'engagent conjointement et solidairement pour la réalisation du projet.

Art 57 obligation de l'administration

Le maître de l'ouvrage offrira à l'entrepreneur toutes les conditions d'intervention avant le démarrage des travaux.

Art 58 domiciliation de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile, au Maître de l'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du marché. Passé ce délai, toutes les notifications concernant son entreprise sont valables lorsqu'elles sont faites à l'APC de la commune du lieu de la situation du projet.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux (article 10 du CCAG).

Art 59 sous-traitance

L'entreprise n'est pas autorisée à sous-traiter une ou plusieurs parties des travaux.

Art 60 respect de la législation de travail

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'entreprise doit se conformer aux clauses garantissant le respect de la législation du travail, à celles relatives au respect et à la protection de l'environnement, à celles relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale.

Art 61 protection de l'environnement et développement urbaine

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le chantier doit satisfaire les dispositions de la loi n°03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, pour cela, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions en vue de l'utilisation écologique et rationnelle des ressources disponibles ainsi que des procédés technologiques non polluants.

Conformément au plan d'action environnementale et du développement durable (P.N.A.E.D.D) prévu par la loi n°03-10 du 19/07/2003 précitée, qui doit être le cadre référentiel.

Art 62 utilisation de la main d'œuvre locale

L'entreprise doit impérativement respecter des dispositions législatives et réglementaires en matière de recrutement et de l'utilisation de la main d'œuvre locale en conformité des dispositifs de l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Art 63 formation de la main d'œuvre locale

L'entreprise doit impérativement respecter des dispositions législatives et réglementaires en matière de formation de la main d'œuvre locale. Notamment pour ce qui est de l'apprentissage des métiers relatifs au BTPH.

Art 64 travaux supplémentaires et imprévus

Les travaux supplémentaires sont des travaux qui viennent s'ajouter aux quantités déjà prévues ou imprévues au marché objet du présent cahier des charges et qui ont un rapport direct avec l'objet.

L'entrepreneur ne doit en aucun cas entreprendre des travaux supplémentaires (dans le cadre ou hors cadre du marché objet du présent cahier des charges) sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage. Ces travaux doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'un ordre de service dûment contresigné par le maître de l'œuvre et approuvé par le maître de l'ouvrage.

Les prestations réalisées dans ce cadre seront rémunérées de la manière suivante :

- S'ils sont comparables et de même nature que les travaux prévus au BPU du marché objet du présent cahier des charges, seront réglés sur la base des prix de ce même bordereau.
- Dans le cas contraire les prix seront déterminés avant leur exécution et leur règlement se fera sur la base des prix qui auront été débattus par les parties concernées et soumis à l'approbation du maître d'ouvrage puis notifié à l'entreprise par ordre de service .
- Dans tous les cas, les travaux supplémentaires seront évalués à la valeur de la date de référence des prix du marché, sauf stipulation contraire mentionné sur l'ordre de service

Art 65 avenant

Conformément aux dispositions de articles 135, 136,137,138 et 136 du décret présidentiel n° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'avenant constitue un document contractuel accessoire au marché qui, dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché initial.

Les prestations, objet de l'avenant, peuvent couvrir des opérations nouvelles entrant dans l'objet global du marché. En tout état de cause, un avenant ne peut modifier, de manière essentielle, l'objet du marché.

Les avenants devront être établis par le maître de l'œuvre et approuvés Conjointement par le maître de l'ouvrage.

Art 66 actualisation des prix

Si le délai de validité de l'offre est dépassé à la date de notification de l'ordre de service, les prix du marché objet du présent cahier des charges seront actualisés conformément aux

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

articles 97,98 et 100 du décret présidentiel n° 15-247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de services public. La période ouvrant droit à l'actualisation est celle qui se situe entre la date de fin de validité de l'offre et la date de l'ordre de service de commencement des travaux.

Les indices de base à prendre en considération :

- Au dénominateur des valeurs des indices du mois de fin de validité de l'offre
- Au numérateur, les valeurs des indices du mois du commencement des travaux

Art 67 révision des prix

Les prix du marché objet du présent cahier des charges sont fermes et non révisables

Art 68 assurance obligatoires

L'entrepreneur est tenu de fournir avant l'ouverture de son chantier les copies d'assurance conformément aux articles 175 à 181 de l'ordonnance n°95/07 du 25.01.1995 relative aux assurances couvrant la valeur totale des travaux à exécuter.

- a) - Assurance contre les risques d'effondrement de l'ouvrage en cours des travaux.
- b) - Assurance de responsabilité à l'égard des tiers.

Ces risques sont couverts par les contrats d'assurance souscrits auprès d'une assurance algérienne par l'entrepreneur, à ses frais.

Art 69 réception obligatoire

Dès que les travaux seront achevés il sera procédé à la réception provisoire à la demande expresse de l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître de l'ouvrage.

La réception provisoire doit intervenir dans un délai de 15 jours qui suit la réception de la demande.

La réception provisoire peut être partielle si le maître de l'ouvrage le souhaite. Ce procédé ne diminue en rien la responsabilité de l'entreprise.

A l'issue de la visite un Procès-verbal de réception provisoire sera dressé par les parties (Maître de l'ouvrage - Maître de l'œuvre et l'Entrepreneur ainsi que par les membres du comité des immeubles, à défaut les locataires) et signé contradictoirement.

En cas de réserves émises lors de la réception provisoire, un délai est accordé à l'entreprise pour la remise en état des manquements signalés. Ces réparations ou reprises doivent être complètement achevées à la date fixée pour l'établissement du procès-verbal de réception provisoire.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Art 70 délais des garanties

Le délai de garantie du marché objet du présent cahier des charges est fixé à 12 mois à compter de la date du Procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pendant la durée de ce délai l'entreprise est tenue de réparer à ses frais tous les désordres résultant des malfaçons, réserves constatées ou vices cachés. Pendant la durée de ce délai l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Toutefois, les dégradations qui ne proviennent ni de la mauvaise qualité des travaux ,ni de la mauvaise exécution ou de procédés d'exécution non conforme aux exigences du marché ,ni de négligence ou manquement dans l'accomplissement des obligations incombant à l'entreprise, seront réparées par cette dernière aux frais du maître de l'ouvrage, si celui-ci en formule la demande ; ce cas excepté, si au moment où devrait intervenir leur réception définitive, est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en état, le maître de l'ouvrage, pourra prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés.

Art 71 réception définitifs

La réception définitive de l'ensemble des travaux sera prononcée une année après la date du dernier procès-verbal de réception provisoire globale et après la présentation d'une police d'assurance décennale, sous condition de lever toutes les réserves constatées.

La responsabilité du Maître de l'ouvrage ne peut être mise en cause en aucun cas.

Art 72 de comptes généraux et définitifs

Au plus tard quatre (04) semaines après la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur présentera en dix (10) exemplaires un décompte général et définitif récapitulant les décomptes mensuels établis sur la base du métré définitif. Le décompte définitif comprendra les métrés et les plans, ainsi que les pièces justificatives nécessaires. L'entête de toutes les factures devra contenir les indications suivantes :

Maître de l'ouvrage –chantier -lot- bâtiment- titres et entreprise

Le maître de l'ouvrage sera invité à signer à titre d'acceptation le décompte général et définitif après vérification et approbation par le bureau d'études et le maître de l'ouvrage .S'il refuse de l'accepter ou de le signer sous réserves, le maître de l'ouvrage devra en faire connaître à l'entreprise les motifs par écrit dans un délai de quarante (40) jours à compter de la réception du décompte

.Si l'entreprise refuse de reconnaître le bien-fondé de ces réserves émises, elle devra dans un délai de quarante (40) jours indiquer les raisons pour lesquelles elle estime injustifiées ces réserves.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Passé ce délai, la partie intéressée ne pourra plus faire aucune réclamation et le décompte général et définitif ou les réserves émises, selon le cas, seront censés être acceptés par ladite partie .en cas de désaccord entre les deux parties, il sera fait recours aux instances juridiques compétentes.

Art 73 : assurance de cenelle

L'entreprise s'engagera à fournir avant la réception définitive des travaux une copie d'une police d'assurance décennale qui devra couvrir la valeur totale des travaux exécutés pour les travaux d'étanchéité.

Le délai de (10) dix ans prévus dans les articles 554 à 556 de l'ordonnance 75-58 du 26.09.1975 portant code civil modifiée et complétée, court à partir du jour qui suit la date de la signature du procès-verbal de réception définitive des travaux.

L'entreprise sera responsable de tous les désordres constatés dans la réhabilitation.

Art 74 provenance des sables et agrégats

En application des dispositions de la loi n° 05-12 du 04/08/2005 relative à l'eau modifié et complété notamment son article 14 ,le décret exécutif n° 09-376 du 16/11/2009 fixant les conditions d'interdiction des matériaux alluvionnaires, ainsi que les modalités d'exploitation dans les sites attribués et suivant l'arrêté n° 13 du 10/01/2010 émanant des services du ministère des ressources en eau et fixant la liste des oueds et tronçons frappés d'interdiction d'extraction des matériaux alluvionnaires.

Art 75 nantissement

L'entrepreneur sera autorisé, éventuellement s'il le souhaite, à mettre son marché objet du présent cahier des charges en nantissement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur notamment l'article 145 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

En conséquence, une copie du marché objet du présent cahier des charges portant la mention « exemplaire unique » sera remise à l'entreprise.

Le créancier nanti devra se conforme aux dispositions du code civil, relatives au nantissement. Sont désignés :

- Comme comptable chargé des paiements : **Monsieur le Trésorier de la Wilaya de Tizi-Ouzou**

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

- Comme Fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements : **Monsieur le Directeur du Logement wilaya de Tizi-Ouzou.**

Art76 : règlement des contentieux et litiges

Les litiges nés à l'occasion du marché objet du présent cahier des charges seront réglés conformément à l'article 153 décret présidentiel n°15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de règlement à l'amiable des litiges compétent institué en vertu de l'article 154, conformément aux conditions prévues à l'article 155 du décret présidentiel n°15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Si une solution n'est pas trouvée alors les litiges éventuels seront portés devant la juridiction compétente à savoir le tribunal administratif de Tizi-Ouzou.

Art 77 : lutte contre la corruption

Conformément aux articles 88, 89, 90, 91, 92, 93 et 94 du décret présidentiel n° 15.247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, sans préjudice pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement ,soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation ,de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant, constituerait un motif suffisant pour annuler le marché, le contrat ou l'avenant en cause .il constituerait également un motif suffisant pour prendre toute autre mesure coercitive, pouvant aller jusqu'à l'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics et la résiliation du marché.

Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la déclaration de probité, dont le modèle est prévu à l'article 51 du présent décret présidentiel n° 15-247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

La liste d'interdiction précitée est tenue par les services du ministère des finances, chargés des marchés publics .les modalités d'inscription et de retrait de la liste d'interdiction sont fixées par arrêté du ministère chargé des finances.

Art 78 résiliation unilatérale

En cas de manquement grave à ses obligations, l'entrepreneur est mis en demeure par le Maître de l'ouvrage d'avoir à remplir ses engagements dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 Jours.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Faute par lui de remédier à la carence qui lui est reproché dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maître de l'ouvrage peut procéder unilatéralement à la résiliation du marché objet du présent cahier des charges (Articles 149 et 150 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementations des marchés publics et des délégations de service public.

Aussi, le Maître de l'ouvrage pourra prononcer la résiliation unilatérale du marché objet du présent cahier des charges dans les cas suivants :

- défaillance constatée de l'entreprise
- Décès de l'entrepreneur (article 9 du C.C.A.G.).
- sous-traitance sans autorisation préalable (article 11 C.C.A.G).
- Faillite ou règlement judiciaire de l'entrepreneur (article 37 C.C.A.G.)

Art 79 résiliation contractuelle

En vertu de l'article 151 et 152 décret présidentiel n°15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur peuvent mettre fin à l'amiable à leur relation contractuelle dans les cas cités ci-dessous :

- Ajournement ou arrêt des travaux plus d'une année (Article 34 du C.C.A.G.).
- En cas de force majeure.
- En cas de résiliation, d'un commun accord d'un marché en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre d'une manière générale, de l'ensemble des clauses des marchés.

Art 80 validité de l'offre

La durée de validité de l'offre objet du présent cahier des charges est de : Quatre-vingt-dix (90) jours augmenté de la durée de préparation des offres.

-Date début de validité de l'offre :.....

-Date fin de validité de l'offre :.....

Art 81 : clause de principe

Toute clause contractuelle contraire aux textes législatifs et réglementaires n'est considérée comme nulle et de nul effet.

FAIT A Tizi-Ouzou Le29/06/2021

Le contractant Le cocontractant

(Nom, Prénom, qualité du signataire)

ANNEXE

FORMULE:

LOT : ETANCHEITE

$$V = 0.15 + 0.44 H + 0.14 \frac{\text{BIO}}{\text{BIOO}} + 0.20 \frac{\text{FEI}}{\text{FEIO}} + 0.05 \frac{\text{CHS}}{\text{CHSO}} + 0.02 \frac{\text{TPR}}{\text{TPRO}}$$

LOT: ELECTRICITE

$$V = 0.15 + 0.45 H + 0.10 \frac{\text{TP}}{\text{TPO}} + 0.20 \frac{\text{CUF}}{\text{CUFO}} + 0.04 \frac{\text{IT}}{\text{IT O}} + 0.06 \frac{\text{CTH}}{\text{CTHO}}$$

LOT MENUISERIE BOIS:

$$V = 0.15 + 0.45 H + 0.25 \frac{\text{BRN}}{\text{BRNO}} + 0.02 \frac{\text{PA}}{\text{PAO}} + 0.06 \frac{\text{PE}}{\text{PEO}} + 0.07 \frac{\text{BO}}{\text{BOO}}$$

LOT MENUISERIE MÉTALLIQUE:

$$V = 0.15 + 0.50 H + 0.08 \frac{\text{PF}}{\text{PFO}} + 0.08 \frac{\text{PM}}{\text{PMO}} + 0.11 \frac{\text{LMN}}{\text{LMNO}} + 0.08 \frac{\text{ATS}}{\text{ATSO}}$$

LOT: PEINTURE VITRERIE :

$$V = 0.15 + 0.53 H + 0.16 \frac{\text{PEV}}{\text{PEVO}} + 0.08 \frac{\text{PEH}}{\text{PEHO}} + 0.08 \frac{\text{VV}}{\text{VVO}}$$

Formules dans lesquelles :

a) H représente la variation des salaires donnés suivant le cas considéré pour cette variation pour l'une des définitions ci-dessus où S, SO, K, KO sont des valeurs d'indice visées au paragraphe (b et c) ci-après :

1) Cas d'une baisse de salaire

$$H = \frac{S}{SO} (1 + K)$$

$$SO (1 + Ko)$$

2) Cas d'une hausse de salaire inférieure ou égale 05%

C'est à dire $\frac{S - So}{So} < \text{ou} = 5\%$

$$S o$$

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

$$H = \frac{S (1 + K)}{SO (1 + Ko)}$$

3) Cas d'une hausse de salaire supérieure 05 % So

C'est à dire $S - So \geq 5\%$

So

$$H = \frac{S (1 + K) - 0.05 So}{SO (1 + KO)}$$

b) Les indices de base pris en considération sont ceux du mois de l'ordre de service de démarrage des travaux (paramètres aux dénominateurs).

c) Les paramètres aux numérateurs ont pour valeur les valeurs afférentes au mois considéré publiées au journal officiel de la République algérienne Démocratique et Populaire.

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

BPU

Bordereau des prix unitaire

/MICROENTREPRISES

Cité des FRERES CHERTOUH EX 208 LOGEMENTS EPLF à FREHA

blocs 20 - 22 - 23 - 25.

N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX	U	PRIX UNITAIRE
01	Nettoyage des vides sanitaire de un à plusieurs compartiments de tout type de débris et matériaux trouvés, ainsi curage et pompage des eaux usés avec pompe y compris désinfection avec des produits adéquats et étalage de la chaux vive sur tous les surfaces, évacuation à la décharge publique et toutes sujétions de bonne exécution L'ENSEMBLE:	Ens	
02	Dépose des décentes et canalisations existantes en tout diamètre confondu et mise en place d'un réseau provisoire d'évacuation des eaux usés et des eaux vannes y compris évacuation à la décharge publique et toutes sujétions de bonne exécution LE METRE LINEAIRE:	MI	
03	Fourniture et pose de conduites en PVC rigide PN6 posé sur support légèrement armé en TS avec mise à niveau et pente réglementaire pour l'évacuation, y compris record, coudes 45° et 90°, les Y et colle de fixation, colliers et toutes sujétions de bonne exécution des diamètres suivants: A-Ø 110 LE METRE LINEAIRE:	MI	
	B-Ø 200 LE METRE LINEAIRE:.....	MI	
04	Réfection des regards existant en déposant les dalette endommagées et remplacement de ces derniers avec dalette en béton armé en T10 dimension de 60x60 cm y compris nettoyage et curageet toutes sujétions de bonne exécution L'UNITE:	U	
05	Réalisation de socle en béton légèrement armé en TS servant de support pour les regards de 60x60x60 avec décapage de la surface sur une profondeur variable y compris toutes sujétions de bonne exécution, L'UNITE:	U	
06	Fourniture et pose de regards en PVC 60x60x60 du premier choix y compris habillage en brique creuse de 10 cm d'épaisseur y compris raccordement des conduites en pvc de diamètres confondues et toutes sujétions de bonne exécutions L'UNITE:.....	U	
07	Raccordement des conduites en PVC Ø 200 au regard collecteurs extérieurs existant y compris fouille en tranché y compris piquage et décapage du dallage en béton légèrement armé sur la largeur de la fouille et remise en état des lieux et toutes sujétions de bonne exécution L'UNITE:		

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

08	Débouchage et curage des regards existants y compris évacuation des débris à la décharge publique L'UNITE:		
09	Fourniture et pose de dalette en béton armé pour regards existant de 10cm d'épaisseur a - 1,00 x 1,00 m2 L'UNITE:	U	
	b- 1,30 x1,30 L'UNITE:	U	
10	Réfection de trappe d'accès de dimension de 0,80x0,80m2, y compris grattage et dépoussiérage de surface et peinture à l'huile, quincailleries et système de fermeture, et toutes sujétions de bonne exécution L'UNITE:	U	

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

DEVIS QUANTITATI ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
01	Nettoyage des vides sanitaire de un à plusieurs compartiments de tout type de débris et matériaux trouvés, ainsi curage et pompage des eaux usées avec pompe y compris désinfection avec des produits adéquats et étalage de la chaux vive sur toutes les surfaces, évacuation à la décharge publique et toutes sujétions de bonne exécution	Ens	4,00		
02	Dépose des descentes et canalisations existantes en tout diamètre confondu et mise en place d'un réseau provisoire d'évacuation des eaux usés et des eaux vannes y compris évacuation à la décharge publique et toutes sujétions de bonne exécution	ML	200,00		
03	Fourniture et pose de conduites en PVC rigide PN6 posé sur support légèrement armé en TS avec mise à niveau et pente réglementaire pour l'évacuation, y compris record, coudes 45° et 90°, les Y et colle de fixation, colliers et toutes sujétions de bonne exécution des diamètres suivants:				
	a- Ø 110	ML	20,00		
	b-Ø 200	ML	160,00		
04	Réfection des regards existant en déposant les dalettes endommagées et remplacement de ces derniers avec dalettes en béton armé en T10 dimension de 60x60 cm y compris nettoyage et curage et toutes sujétions de bonne exécution	U	8,00		
05	Réalisation de socle en béton légèrement armé en TS servant de support pour les regards de 60x60x60 avec décapage de la surface sur une profondeur variable y compris toutes sujétions de bonne exécution,	U	8,00		
06	Fourniture et pose de regards en PVC 60x60x60 du premier choix y compris habillage en brique creuse de 10 cm d'épaisseur y compris raccordement des conduites en pvc de diamètres confondues et toutes sujétions de bonne exécution	U	8,00		
07	Raccordement des conduites en PVC Ø 200 au regard collecteurs extérieurs existant y compris fouille en tranché y compris piquage et décapage du dallage en béton légèrement armé sur la largeur de la fouille et remise en état des lieux et toutes sujétions de bonne exécution	U	16,00		
08	Débouchage et curage des regards existants y compris évacuation des débris à la décharge publique	U	42,00		
09	Fourniture et pose de dalle en béton armé pour regards existant de 10 cm d'épaisseur				
	a - 1,00 x 1,00 m2	U	36,00		
	b- 1,30 x1,30	U	6,00		

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

10	Réfection de trappe d'accès de dimension de 0,80x0,80, y compris grattage et dépoussierage de surface et peinture à l'huile, quincailleries et système de fermeture, et toutes sujétions de bonne exécution	U	52,00		
			MONTANT TOTAL EN HT		
			MONTANT DE LA TVA 09%		
			MONTANT TOTAL EN TTC		

Arrêté le présent devis à la somme de en

TTC:.....

.....

Contractant.....

Fait à..... Le.....

(Nom, prénom, qualité, signature et cachet du co-contractant)

Chapitre 4 : Réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires

Conclusion

Dans ce chapitre on a présenté la direction des logements de la wilaya de Tizi-Ouzou et ces missions et sa structure organisationnelle, les principales procédures pour la passation du marché public qui constitué premièrement par la litre de consultation qui comprend un appelle d'offre pour l'objet de la réhabilitation du parc immobilier des communes de wilaya, La Direction du Logement de la Wilaya de Tizi-Ouzou lance une consultation pour la réfection des vides sanitaires des cités relevant de la commune de Fréha/AZAZGA.se marché est réservé pour les micros entreprises créent dans le cadre (ENSAJ/ CNAC).

La litre de soumission présenté les acteurs intervenir à la passation de ce marché, ainsi que la le cahier des charges qui comprend la déclaration à souscrire, la déclaration de probité, déclaration candidater, cahier des clauses administrative et cahier des prescriptions spéciales qui sont comprend toutes les acteurs intervenant à la passation, l'exécution et le contrôle de ce marché.

Le service contractant il a reçu deux candidats qui sont ETB Kara bâtiment et Dina construction, après la consultation le service contractant a choisit l'entreprise Kara bâtiment pour exécuter ce marché pendant 04 mois à un mentant de soumission du 1 713 480,00DA et un mentant corrige soumission du 1 713 480,00 DA.



Conclusion Générale



Conclusion Générale

Les marchés publics représentent un véritable enjeu économique, social et financier. Ces enjeux font des marchés publics un vecteur de création de la valeur. Pour ce faire, le service contractant doit mettre en place les mécanismes et instruments visant à assurer une bonne gouvernance des marchés publics tels que la consécration du contrôle, notamment d'efficacité, d'efficacités et de conformité, à tous les stades de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés publics, le respect des lois et des règlements et l'utilisation rationnelle des marges de manœuvres qu'ils offrent ainsi que la diffusion des bonnes pratiques et des règles de bonne conduite, l'évaluation constante des conditions de passation et de l'exécution des marchés publics et la prise de mesures correctives nécessaires, le cas échéant .

La réglementation des marchés publics repose sur des principes directeurs, inspirés eux-mêmes de principes constitutionnels, Liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement et, Transparence des procédures.

L'exécution des marchés publics passe par un processus qui commence par la mise en vigueur du marché et se termine par la réception des prestations, leurs paiements et la clôture du marché. Ainsi que le code des marchés publics a permis de comprendre que les marchés publics sont régés par une réglementation qui définit les règles applicable au différents acteurs intervenant dans le processus de l'élaboration et l'exécution des marchés publics.

Les conditions de mise en vigueur et les modalités d'exécution du marché font l'objet du cahier des prescriptions spéciales (CPS). Une bonne exécution du marché public repose, en amont, sur le respect des exigences en matière d'analyse des besoins d'étude de marché et de maturation des projets et de choix du partenaire cocontractant. Le recours aux modifications contractuelles nécessite la réunion de condition de fonds de procédures. Les marchés publics sont soumis au contrôle préalable à leur mise en vigueur pendant et après leur exécution.

La réglementation des marchés publics repose sur une double exigence qui est représenté dans la sécurité juridique et la préservation des intérêts socioéconomiques.

La prise en compte de la dimension économique, notamment en ce qui concerne la qualité, le délai de réalisation et le cout de la prestation est une exigence fondamentale. Par ailleurs les marchés publics sont considérés comme un levier clé pour améliorer le développement des petites entreprises, protégé l'entérinement, assurer une conduit responsable des entreprises et stimuler l'innovation.

Conclusion Générale

Notre pays en voie de développement a besoin de toutes les moyens et organe de contrôle existant, le contrôle à postérieur doit être renforcé et le contrôle à priori doit être assoupli et aménagé, la mission de contrôleur reste donc nécessaire pour sauvegarder des programmes.



Bibliographie



Bibliographie

- A 12 de l'art 113 de code des marchés publics
- Art 189 de code des marchés publics
- Art 107 de code des marchés publics
- Art 114 de décret al 01CM
- Art 116 de code des marchés publics
- Art 117 de code des marchés publics al 2
- Art 125 de code des marchés public
- Art 126 de décret al 01CM
- Art 13 de code des marchés publics
- Art 133 al 05et 06 de décret des marché publics
- Art 136 de code des marchés publics
- Art 138 al04 de décret CM
- Art 139 de code des marchés publics
- Art 141 de code des marchés publics
- Art 142 de code des marchés publics
- Art 144 de code des marchés publics
- Art 145 de code des marchés publics.
- Art 146de code des marchés publics
- Art 147al02 de code des marchés publics
- Art 148 de code civile.
- Art 149 de décret al01CM
- Art 153al 06 de code des marchés publics
- Art 154 de code des marchés publics
- Art 163 de code des marchés publics
- Art 165 de code des marchés publics ..
- Art 167 et 168 de code de marché publics..
- Art 169 de code des marchés publics

Bibliographie

- Art 171 à 175 et 85 de code des marchés publics.
- Art 176.A1 02 de code des marchés publics.
- Art 18 de CCAG
- Art 186 de code des marchés publics.
- Art 191 al 03 de code des marchés publics
- Art 195 de code des marchés publics
- Art 196 al 04 de code des marchés publics
- Art 198 de code des marchés publics
- Art 216 al 04 de décret CM
- Art 25 de code des marchés publics
- Art 29 de code des marchés publics
- Art 30 de décret
- Art 31 de code des marchés publics
- Art 33 de code des marchés publics
- Art 34 de code des marchés
- Art 35 de la loi 90-21 du 15 Aout 1990 relative à la comptabilité publique
- Art 36 du la loi 90-21
- Art 37 al 01 de CCAG travaux
- Art 41 al 02 et art 46-2eme du CCAG)
- Art 44.5 du CCAG travaux
- Art 45 de code des marchés publics
- Art 47 de code des marchés publics
- Art 50,58 à 60 de code des marchés publics
- Art 51 de code des marchés publics
- Art 69 al 03 de code des marchés publics
- Art 70 de code des marchés public
- Art 81 al 08 de décret code des marché publics

Bibliographie

- Art 81 de code des marchés publics
- Art 82 de code des marchés p
- Art 84 de code des marchés publics
- Art 9 de code des marchés publics.
- Art 95 de décret al 13 CM
- Art 96 de code des marchés publics
- Art. 49 al.2 de
- Art. 554 du code civil
- Art. 558 du code civil. Le Conseil d'État est allé dans ce sens : CE n°094506-volume 16/00469 du 17 avril 2016- ETBc/FNPOS-Inédit.
- Article 2 de code des marchés publics
- Corruption transnational 978926422623-fr
- corruption transnationale978926422623-fr
- Definition Friedman jack dictionaries of business terms page 123
- Graphique n°14.guide des marchés publics2020.OCDE.2020 p146
- Guide des marchés publics 2020 OCDE2020 p 62
- Guide des marchés publics 2020.OCDE.2020 p 63
- Guide des marchés publics.2020.OCDE.2020.graphique n°11
- Guide des marchés publics.2020.OCDE.2020.p64
- Guide des marchés publics.2020.OCDE.2020.tableau n°39p182
- Guide des marchés publics.2020.OCDE.2020P161
- Guide des marchés publics.2020.OCDE.2020p177
- Guide des marchés publics.2020.OCDE2020. p 153
- Guide des marchés publics2020.OCDE.2020p 144
- Guide des marchés publics2020.OCDE2020
- Guide des marchés publics2020.OCDE2020p 145
- La loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune

Bibliographie

- OCDE2014.Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale, <http://www.oecd-ilibrary.org/fr/governance/rapport-de-l-ocde-sur-la->
- Pr evision de la corruption dans les march es publics.GOV integrity@oecd.orgwww.org/gov public-procurement
- pr evision de la corruption dans les march es publics.GOVintegrity@www.oecd.org/gov/public-procurement.
- Revue du syst eme de passation des march es publics en Alg erie
- Sabri .Audia K. &Lallem M. (2000), op.cit p53.
- Sabri M et al.(2000) op.cit.p.120



Annexes



Annexe n°01 : lettre de soumission

République Algérienne Démocratique et Populaire

**DIRECTION DU LOGEMENT
WILAYA DE TIZI OUZOU**

NIF : 414024000015008

Dans le cadre du fonds spécial « 302-114 » pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de wilaya, La Direction du Logement de la Wilaya de Tizi-Ouzou lance une consultation pour la **réfection des vides sanitaires des cités relevant de la commune de Fréha/AZAZGA**

- **Cité des Frères CHERTOUH (208 logts EPLF)/FREHA(réservé aux micros entreprises)**

Les entreprises admises à soumissionner, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, sont :

les micros entreprises créés dans le cadre (ANSEJ, CNAC) spécialisés dans le domaine bâtiment.

-Les micros entreprises pour peuvent retirer le cahier des charges au niveau de la direction du logement.

(RESERVES POUR LES MICRO ENTREPRISES)

1-un dossier de candidature : comprenant

-Déclaration de candidature jointe en annexe dûment remplie, signée et cachetée et datée.

-Déclaration de probité jointe en annexe dûment remplie, signée et cachetée et datée.

Capacité technique

-Liste des moyens matériels à mettre à la disposition du projet, dûment justifiés par les cartes grises pour le matériel roulant et les factures d'achat pour le matériel fixe ou un rapport d'expertise et d'évaluation du matériel établi par le commissaire –priseur ou expert automobile, **datée de l'année en cour** ou contrat de location.

-Liste des moyens humains justifiés par les diplômes et attestations d'affiliations.

Capacité professionnel : -Décision ANSEJ, CNAC

-pièces justificatif de l'activité (ANSEJ, CNAC)

Capacité financière : un document de la banque ou de l'organisme financier concerné, justifiant leur situation Financière

2-une offre technique :

- La déclaration à souscrire. Jointe en annexe dûment remplie, signée et cachetée et datée.
- Planning de réalisation et délai d'exécution.
- Le cahier des charges portant la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté».

3-une offre financière :

La lettre soumission dûment renseignée cachetée, datée et signée.

L'offre financière (devis quantitatif estimatif ET BPU) dûment renseigné cacheté, daté et signé

-Les offres doivent être déposées chacune dans une enveloppe fermée et cachetée, indiquant la référence et l'objet de l'appel d'offre ainsi que la mention « dossier de candidature » « offre technique » et « offre financière » mises dans une autre enveloppe anonyme comportant la mention « A ne pas ouvrir – **consultation N° ... pour la réfection des vides sanitaires/commune de Fréha/AZAZGA**

-Cité des Frères CHERTOUH (208 logts EPLF)/FREHA(réservé aux micros entreprises)

- Les offres doivent être adressées à monsieur le directeur du logement de TIZI OUZOU cité administrative de TIZI OUZOU

L'ouverture des plis aura lieu le dernier jour à 10 heures 30mn.

- Si ce jour ce coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant conformément aux dispositions de l'article 66 du décret Présidentiel n° 15-247 du 16-09-2015 portant réglementation des marchés publics.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant la durée de préparation des offres augmentée de 90 jours.

LE DIRECTEUR

Annexe n°02 : ouverture des plis

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPU

LAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT DE L'URBANISME ET DE LA VILLE.

DIRECTION DU LOGEMENT

DE LA WILAYA DE TIZI OUZOU

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL

D'OUVERTURE DES PLIS

SEANCE DU 08/07/2021

L'an Deux mille vingt et un et le sept (07) du mois de juillet, s'est tenue une réunion de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres au siège de la Direction du logement à 10h30, à l'effet de procéder à l'ouverture des plis relative à la réfection des vides sanitaires des cités relevant de la commune Fréha/Azazga.

Cité des frères CHERTOUH (208 logts EPLF) / Fréha « **réservée aux micros entreprises** »

-Avis De consultation N°05/DL/2021 -----du 29/06/2021

-Nombre de cahiers des charges retirés : ----- 03CC

-Plis reçus : -----02 plis

Date d'ouverture des plis :08/07/2021

Annexes

***Plis N°01 ETB Kara bâtiment**

-Dossier de candidature : -DC-DP- MH(-affiliation-diplôme) -MM (factures liste MM)-
décision ANSEJ-DE.

-Offre technique: DS-CC - délai : 04 mois-planning des travaux.

-Offre financière : LS-BPU-devis

Montant : 1.713.480,00DA/TTC

***Plis N°02 ETB Dina construction**

-Dossier de candidature : -DC-DP-Q(I) (bâtiment)- RC- Bilans (2017-2018-2019)- NIF-NIS-
MM (carte grises-PV d'huissier-expertise d'évaluation-contrat de location-factures)-REF-
décision ANSEJ-RIB-PV de visite de site

-Offre technique: DS-CC -planning -délai: 70 jours

-Offre financière : LS-BPU-devis

Montant : 2.014.974,00DA/TTC

Les plis au nombre de deux (02) sont remis au service concerné pour vérification et analyse.

LE DIRECTEUR

Annexe n°03 : lettre de consultation

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

**DIRECTION DU LOGEMENT
DE LA WILAYA DE TIZI OUZOU**

**CONSULTATION N° 05 /DL/2021 du 29.06.2021
PORTANT REFECTION DES VIDES SANITAIRES
COMMUNE DE FREHA /AZAZGA**

LOT N°01 :

CITE DES FRERES CHERTOUH (208 LOGTS EPLF) FREHA

Blocs 20-22-23-25

« Réservé aux micro-entreprises ».

1- Introduction :

Une consultation été lancée sous le N° 05/DL/2021 en date du 29.06.2021, pour la réfection des vides sanitaires des cités commune de Fréha dans le cadre fond spécial 302-114 pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou : Cité des frères Chertouh (208 logts EPLF)/FREHA (Réservé micro-entreprises)/ blocs 20-22-23-25.

- **Durée de préparation des offres (article 10) :** 10 jours.
- **Validité de l'offre (article 80) :** 90 jours augmentés de la durée de préparation des offres.
- **Nombre de cahier de charges retirés :** 03 CC.
- **Nombre de plis reçu :** 02 plis.
- **L'ouverture des plis :** 08.07.2021 (voir procès-verbal en annexe).

Conformément à la Décision n° 33/DI/SAM du 18.03.2020 modifiant la décision N°19/DL/SAM du 16/02/2016 portant comité technique chargé de l'élaboration des rapports d'analyses des offres, le comité d'analyse a procédé à l'analyse technique et financière des offres conformément aux dispositions des articles des deux cahiers des charges à savoir :

2- Conditions de participation-critères d'évaluation et d'élimination :

Article N°03/Conditions de participation:

La micro entreprise créée dans le cadre (ANSEJ-CNAC) spécialisé dans le domaine de bâtiment.

Article N°16/-Critères d'élimination :

- Absence de la décision ANSEJ, CNAC.
- Non respect de l'anonymat du pli de l'enveloppe extérieure.
- N'ayant pas renseigné, ni daté, ni signé et ni porté le cachet humide sur la lettre de soumission, la déclaration à souscrire et la déclaration de candidature.
- N'ayant pas renseignée en chiffre et en lettre le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif.
- N'ayant pas arrêté le montant définitif de l'offre en toute taxe comprise.
- Erreur dans l'offre dépassant 10% en moins ou en plus.
- Toute offre financière (BPU, DQE) portant des surcharges ou des ratures.

N/B :Les micro entreprises ne sont pas soumises aux critères de sélections (évaluation technique), le marché sera attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre la moins disante, en cas d'égalité la déclaration d'existence (début d'activité) départagera.

Article N°18/- Correction des erreurs :

L'analyse financière des offres pré qualifiées techniquement sera effectuée conformément à l'article 18 des deux cahiers des charges.

Annexes

3 –Vérification des conditions de participation:

Les conditions de participation des 02 plis reçus ont été vérifiées conformément à l'article 03 du cahier des charges sus cité et les résultats sont reportés sur le tableau ci-dessous :

Soumissions du lot			
N° Ordre	N° Pli	Entreprises	N° et date de la décision
01	01	ETB Kara bâtiment	Décision ANSEJ
02	02	ETB Dina construction	Décision ANSEJ

4- Analyse financière des offres :

CITE DES FRERES CHERTOUH (208 LOGTS EPLF)/ FREHA.

5-

« RESERVES AUX MICRO- ENTREPRISES »

Estimation administrative : 1 445 340.00 DA TTC						
N° PLI	Dénomination de l'entreprise	Délais	Montant de l'offre DA/TTC	Montant corrigé DA/TTC	Ecart d'erreur dans l'offre	OB S
01	ETB Kara bâtiment	04 M	1 713 480,00	1 713 480,00	0%	/
02	ETB Dina construction	70J	2 014 974;00	2 014 974;00	0%	/

P/Le comite d'analyse

LE DIRECTEUR

Annexe n°04 : évaluation des offres

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT DE L'URBANISME ET DE LA VILLE.

DIRECTION DU LOGEMENT

DE LA WILAYA DE TIZI OUZOU

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL

D'EVALUATION DES OFFRES

SEANCE DU 14/07/2021

L'an Deux mille et le quatorze (14) du mois de juillet , s'est tenue une réunion de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres au siège de la Direction du logement à 09h30 à l'effet de procéder à l'évaluation des offres relative à :

: Consultation N°05/DL/2021 du 29/06/2021 portant : réfection des vides sanitaires des cités relevant de la commune de Freha/Azazga.

Lot 1 : Cité des frères CHERTOUH (208 logts EPL) Freha (réservé aux micro entreprises)

-bloc :20-22-23-25

-Ouverture des plis : -----le 08-
07.2021

-Nombre de cahiers des charges retirés :----- 03 CC

Annexes

-Plis reçus :-----

---02plis

-Durée de préparation des offres-----10

jours

L'analyse et la vérification des offres techniques et financière des soumissionnaires fait ressortir ce qui suit : fait ressortir ce qui suit :

N° Pli	Dénomination de l'entreprise	Délais	Montant de l'offre DA/TTC	Montant corrigé DA/TTC	OBS
01	ETB Kara bâtiment	04M	1.731.480,00	/	
02	ETB Dina construction	70J	2.014.974,00	/	

De ce qui précède la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres propose au maitre de l'ouvrage de retenir l'entreprise **ETB Kara bâtiment** pour un montant de **1.713.480.00DA/TTC** et un délai de réalisation de quatre (04) mois.

LE DIRECTEUR

Annexe n°05 ; avis d'attribution

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

**DIRECTION DU LOGEMENT
DE LA WILAYA DE TIZI-OUZOU**

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA CONSULTATION

N°05/DL/2021 DU 29/06/2021

Il est porté à la connaissance des entreprises soumissionnaires à la consultation N°05/DL/2021 du 29/06/2021, portant travaux de réfection des vides sanitaires de la cité des frères chertouh (ex 208 logts eplf), que l'évaluation des offres a conclu ce qui suit :

CITE	Entreprise	Montant Soumission en DA/ TTC	Montant corrigé Soumission en DA/ TTC	Délai	N° NIF	OBS
Cité freres CHERTOU H (EX 208 EPLF)	ETB Kara bâtiment	1 713 480,00	1 713 480,00	04 mois	187150105335160	moins disant

LE DIRECTEUR



Table des matières



Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des figures

Liste des tableaux

Sommaire

Introduction générale..... 01

Chapitre 1 : Principes et procédure de passation des marchés publics

Introduction 03

Section 1 : Définition et principes 03

I. Définition d'un marché public 03

II. Acteurs et types des marchés publics 03

1. Les acteurs intervenant dans les marchés publics 03

A. Le service contractant(le maitre d'ouvrage)..... 03

B. Le cocontractant 04

C. Le maitre d'œuvre 04

2. Les différents types des marchés publics 04

A. Selon l'objet 05

B. Selon leur nature 07

1.2.1. Les principes des marches publics 15

Section 2 : La mise en concurrence des soumissionnaires 21

I. Définition de l'objet et des critères d'attribution du marché 21

II. Le contenu des offres 23

1. L'offre technique 23

2. L'offre financière 26

A. La lettre de soumission 26

B. Sur bordereau de prix unitaire 26

Table des matières

C. Les prix globale et forfaitaire	27
D. A prix mixte.....	28
E. Sur les dépenses contrôlées	28
III. L'évaluation des offres et attribution des marchés publics	38
Conclusion	31

Chapitre 2 : L'exécution des marchés publics

Introduction	32
Section 1 : Les mentions du marché, les prix, modalités de paiement et les garanties	32
I. Les mentions du marché	32
II. Les prix du marché	33
III. Les modalités de paiement	34
1. Les avances forfaitaires et sur approvisionnement	34
2. L'acompte.....	36
3. Les règlements pour le solde.....	37
4. La procédure de règlement des prestations	37
A. La phase administrative	37
B. La phase comptable	38
5. Les délais de mandatement et de paiement	39
IV. Les garanties	39
1. Les garanties de restitution des avances.....	39
2. Les garanties relatives à la bonne exécution et à la bonne fin des prestations.....	41
Section 2 : Les autres dispositions contractuelle	41
I. Les avenants	41
1. Les conditions d'ordre procédural	42
A. L'obligation de conclure l'avenant	42
B. Les modifications non soumises à la conclusion d'un avenant	42
2. Les avenants soumis au contrôle de la commission des marchés compétente	43

Table des matières

A. La modification de la dénomination de parties contractantes	43
B. La modification des délais contractuels.....	43
C. La modification des garanties technique ou financier	43
D. Le rétablissement de l'équilibre économique du contrat.....	44
E. L'ajustement des quantités définitives du marché	44
F. La variation de plus de dix pour cent (10%) du montant du marché initial	44
II. La sous-traitance	45
1. La mise en œuvre de la sous-traitance	45
2. le recours à la sous-traitance	46
3. Le contrat de sous-traitance	47
III. Le nantissement	47
1. Les conditions du nantissement.....	48
2. L'intervention de caisse de garantie des marchés publics.....	50
IV. Les pénalités financières et la résiliation du marché	50
1. Les pénalités financières	50
A. Les perturbations dans l'exécution du marché	50
2. La résiliation unilatérale du marché	53
A. La résiliation unilatérale du marché	53
B. La résiliation contractuelle	54
C. Les risques de résiliation du marché	56
V. Règlement des litiges et la réception	57
1. Règlement des litiges	57
A. Le règlement amiable des litiges par les parties contractant	57
B. L'intervention du comité de règlement amiable des litiges (CARL)	57
C. Cas où le litige implique un partenaire cocontractant étrange.....	58
D. Autres modes alternatifs de règlement des différends.....	59
2. Le contentieux des marchés publics	60

Table des matières

3. La réception	60
A. La clôture des comptes du marché public	62
B. Le commencement de la période de garantie	63
Conclusion	64

Chapitre 3 : le contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption

Introduction	65
Section 1 : le contrôle des marchés publics	65
I. Le contrôle à priori.....	65
1. Le contrôle interne	65
A. La commission d'ouverture des plis.....	65
B. La commission d'évaluation des offres	66
2. Le contrôle externe	66
A. Le contrôle par la Commission des marchés publics	67
B. Organisation et fonctionnement de la Commission des marchés publics	69
C. Le passer outre.....	73
3. Le contrôle administratif et le contrôle financier	74
II. Le contrôle pendant l'exécution du marché.....	74
1. Le contrôle de tutelle	74
2. Le contrôle de régularité	75
III. Le contrôle a posteriori	75
Section 2 : la lutte contre la corruption les marchés publics.....	75
I. De la corruption dans les marchés publics.....	76
1. Le coût élevé de la corruption dans les marchés publics	77
2. Les mesures anti-corruption dans les marchés publics	80
A. L'intégrité	80
B. La transparence.....	81
C. Participation des parties prenantes.....	83

Table des matières

Conclusion	84
Chapitre 4 : réalisation des travaux de réfection des vides sanitaires	
Introduction	85
Section 1 : Présentation de la Direction du Logement La présentation de la DL et procédures de passation.....	88
1. Les missions et l'organigramme de la DL : se présente.....	85
1.1- Les missions de la DL	85
2. Présentation et mission de chaque service de la DL	88
2.1- Les services de la DL	88
3. Procédures de passation d'un marché public	92
3.1- Lettre de soumission	92
3.2- Déclaration à souscrire.....	97
3.3- Déclaration de probité.....	101
3.4- Déclaration de candidature	103
3.5- Cahier des clauses administratives générales	107
Section 2 : Les procédures d'exécution et le contrôle du marché	116
1. Cahier des prescriptions spéciales	116
1.1- Identification des parties	116
2. cahier des prescriptions technique commune	126
Conclusion	142
Conclusion générale	143
Bibliographie.....	145
Annexes	149
Table des matières.....	159

Résumé

Les marchés publics constituent un instrument fondamental du développement de l'économie nationale ; ils représentent un enjeu économique, social et financier. La réglementation des marchés publics repose sur des principes directeurs ; la liberté d'accès à la commande public, égalité de traitement et la transparence des procédures, pour atteindre l'efficacité de la commande public et la bonne utilisation des fonds publics.

L'exécution des marchés publics passés par un processus qui commence par la mise en vigueur du marché et se termine par la réception des prestations, leurs paiements et la clôture du marché, les conditions de la mise en vigueur et les modalités de l'exécution du marchés fonds l'objet du cahier des prescriptions spéciale.

Par ailleurs les marchés publics sont soumis au contrôle préalablement à leurs mises en vigueur pendante et après leurs exécutions. Ce contrôle est exercé sous la forme de contrôle interne, de contrôle externe et de contrôle tutelle. Il est important d'instituer des mesures visant à la lutte contre le phénomène la corruption.

Mots clés : économique, financier, principe, égalité, transparence, prestation, corruption.

Abstract

Publics' contracts constitute a fundamental instrument for the developement of the national economy, publics contracts take up an economic, social and financial stake. Publics procurement regulation are based on guiding principles, freedom of access to public procurement, equal treatment and transparency of procedure to achieve the effectiveness of publics procurement and the proper use up publics funds.

Execution of publics' contracts passed through a process which begins with the entry into force of the service, their payment and the closing of the contract the condition of the entry into force and the methods of the execution of the finds market the subject of the special prescription.

Moreover, public contract are subject to control prior to their execution, this control is exercised in the form of internal control, external control and tital control. It is important to institute measures aimed at combating corruption.

Keywords: economic, financial, principle, equality, transparency, performance, corruption.